UNIVERSITÉ DE STRASBOURG - FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Série A. N° 59

DE LA TACITE RECONDUCTION
EN MATIÈRE
D'ASSURANCES TERRESTRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

Présentée et soutenue

PAR

ALBERT CROYN

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. Jean RADOUANT, Professeur
Suffragants { M. Joseph DELPECH, Doyen
M. Robert REDSLOB, Professeur

LIMOGES
IMPRIMERIE A. BONTEMPS

1943

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG - FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Série A. N° 59

DE LA TACITE RECONDUCTION
EN MATIÈRE
D'ASSURANCES TERRESTRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

Présentée et soutenue

PAR

ALBERT CROYN

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. Jean RADOUANT, Professeur
Suffragants { M. Joseph DELPECH, Doyen
M. Robert REDSLOB, Professeur

LIMOGES
IMPRIMERIE A. BONTEMPS

1943

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Bien qu'elle n'ait fait dans notre Droit l'objet d'aucune disposition spéciale et qu'elle n'ait été prévue qu'incidemment dans les articles 1738, 1759 et 1776 du Code civil, relatifs au contrat de bail, la tacite reconduction est cependant une institution douée d'une physionomie propre et disposant d'une portée d'application générale en matière de bail où on la rencontre le plus fréquemment, de contrat de louage de services à durée déterminée, de société, de mandat, de dépôt, de prêt, de commodat. Tous ces contrats peuvent indiscutablement se renouveler par tacite reconduction.

Une idée générale peut être tirée des articles précités : le contrat se continue par tacite reconduction toutes les fois que le terme étant arrivé, les deux contractants ont continué d'agir comme si le contrat existait encore ; l'employé travaillant chez son patron comme par le passé, au vu et au su de celui-ci, les associés continuant à gérer ensemble les affaires sociales, le mandataire persistant à s'occuper des intérêts du mandant, à la connaissance et sans opposition de celui-ci.

Mais, tout d'abord, comment expliquer et définir la tacite reconduction ?

La tacite reconduction, venue du droit romain (1), repose sur une présomption légale, comme l'explique très bien Pothier, qui a dégagé les principes de cette matière avec une netteté admirable et dont les rédacteurs du Code civil n'ont guère fait que résumer l'exposition : « La tacite reconduction, écrit-il, est fondée sur une présomption de droit, établie par la loi, que l'usage a adoptée même dans les provinces de droit coutumier » (2). Et il la définissait ainsi : « La tacite reconduction est un contrat de louage d'une chose, contrat qu'on présume être tacitement intervenu entre le locateur et le conducteur lorsqu'après l'expiration du temps d'un précédent bail, le conducteur a continué de jouir de la chose et que le locateur l'a souffert » (3).

A la suite de Pothier, nous pouvons donner de la tacite reconduction une définition plus générale et très simple : la tacite reconduction consiste

(1) L. 14 Dig. Locati. Livre 19, titre II.
(2) POTHIER, *Traité du contrat de louage*, n. 343. Édition Bugnet, t. 4, p. 119.
(3) POTHIER, *op. cit.*, n. 342.

dans le renouvellement du contrat arrivé à expiration par l'effet d'un accord tacite des parties. En d'autres termes, c'est la prolongation automatique du contrat dès l'instant où aucun des contractants n'exprime une volonté contraire.

On a voulu prétendre que la tacite reconduction ne saurait exister dans le contrat d'assurances terrestres. Nous démontrerons plus loin qu'il n'existe cependant pas d'obstacle absolu à son admission. Le contrat d'assurances, comme tous les autres contrats que nous énumérions à l'instant, prend fin normalement à la suite d'un terme extinctif ; il est fait pour une durée déterminée et prendra fin le dernier jour de la période fixée. Le contrat d'assurance est un contrat successif en ce sens qu'il a pour objet des prestations réitérées de la part de l'assuré ; de plus, la durée de ce contrat est déterminée, c'est-à-dire que chacun des contractants est tenu envers l'autre pour un temps convenu à l'avance. Cette durée est fixée dans la police et le terme convenu pour la fin du contrat résulte d'un accord de leurs volontés. Il faudra donc un accord de volonté si les parties veulent mettre fin au contrat avant le terme convenu. Inversement, si les parties veulent proroger leur contrat, il faudra un nouvel accord de volonté. Habituellement, cette prorogation sera expresse ; il pourra toutefois arriver qu'elle soit tacite.

Aussi, la plupart des polices que font signer les Compagnies Anonymes et les Sociétés Mutuelles contiennent-elles la clause de tacite reconduction qui a pour effet de renouveler l'assurance de plein droit à la fin du contrat à moins d'une manifestation contraire de volonté. Les parties conviennent que, faute de dénonciation régulière dans un délai minimum de six mois avant l'expiration de la police par l'un ou l'autre des intéressés, le contrat sera de plein droit prorogé au delà de la durée pour laquelle il a été conclu.

Des auteurs, tel M. Demogue, ont prétendu que le contrat d'assurance se continuerait par tacite reconduction un peu plus malaisément que le contrat de travail ou le contrat de société ; il faudra supposer que l'assuré persiste à verser des primes et que l'assureur continue comme par le passé à les recevoir. Nous verrons, en effet, que la tacite reconduction se présentera lorsqu'en fait, les deux parties se sont comportées comme si le contrat primitif n'était pas arrivé à son terme. Mais, contrairement à ce que semble penser M. Demogue, la tacite reconduction se produira encore par le simple fait que ni l'assureur ni l'assuré n'ont résilié le contrat dans les délais convenus. L'assuré sera alors tenu au paiement des primes après l'expiration du contrat primitif et l'assureur devra continuer à couvrir les risques précédemment garantis par ce contrat. Nous constaterons, en effet, que le versement des primes par l'assuré et leur encaissement par l'assureur ne sont pas nécessaires pour que naisse la tacite reconduction. Par ce fait seul que ni l'assureur, ni l'assuré n'ont dénoncé leur contrat dans le délai stipulé dans la convention, la tacite reconduction existe ; le nouveau contrat qui en résulte commencera à courir dès l'instant précis où le contrat primitif sera expiré et il sera immédiatement obliga-

toire pour les deux parties, comme l'était l'ancien contrat ; il n'y aura pas d'interruption, de discontinuité.

L'intérêt qu'il y a, en pratique, à savoir si le contrat s'est renouvelé par tacite reconduction, est considérable. Il faut supposer qu'un sinistre vienne à se produire immédiatement après la fin du contrat ; l'assuré invoquant la tacite reconduction, prétendra qu'il restait toujours couvert par la police. L'assureur contestera cette prétention en essayant de démontrer que le contrat était définitivement expiré et qu'il ne doit aucune indemnité.

On aperçoit, dès lors, que la tacite reconduction présente, pour l'assuré négligent et que n'a pas sollicité son assureur, l'avantage de ne pas faire tomber le contrat au terme fixé par la convention de sorte que, s'il se produit un sinistre quelques jours après la fin de son contrat, il sera protégé par son ancienne police et, en somme, s'il veut reprendre sa liberté, la tacite reconduction étant au maximum d'un an, il le pourra six mois après l'expiration du contrat primitif.

« A juste titre, disent Picard et Besson, la tacite reconduction fut considérée comme une mesure avantageuse pour les assurés qui, oubliant la date d'expiration de leurs contrats, seraient le plus souvent à découvert sans le savoir, si les polices n'étaient pas prorogées automatiquement » (1).

Cet avantage est largement contrebalancé par les inconvénients que peut faire naître pour l'assuré insouciant, la tacite reconduction. La raison qui a poussé certains tribunaux à refuser d'admettre la validité de la clause de tacite reconduction est probablement qu'elle leur paraissait exhorbitante en matière d'assurance où la négligence des assurés est la règle. La plupart du temps les inconvénients seront pour l'assuré dont le contrat sera maintenu par surprise. De plus, la tacite reconduction pourra, éventuellement l'empêcher d'utiliser des combinaisons plus avantageuses pour lui.

C'est donc pour les assureurs surtout que la tacite reconduction présente des avantages en favorisant la conservation de leurs portefeuilles et en empêchant le détournement de clientèle.

Avant le décret du 8 mars 1922, qui a remplacé celui du 22 janvier 1868 (2), les clauses de tacite reconduction étaient laissées à l'entière liberté des parties. L'une des conditions générales des polices les plus dangereuses pour l'assuré était incontestablement celle qui prévoyait le renouvellement de plein droit de la police pour une durée égale à celle du contrat venant d'expirer à défaut de dénonciation de ce contrat par l'assuré, dans un certain délai. Les clauses de tacite reconduction présentaient ainsi des dangers certains pour l'assuré du moins pour celui qui n'avait pas pris la précaution de lire sa police et de dénoncer son contrat. Croyant, souvent en toute bonne foi, le contrat expiré à la fin

(1) Picard et Besson, *Traité général des assurances terrestres*, t. I, n. 289, p. 593.
(2) D. P. 1868, 4, 15. Sirey, *Lois annotées*, 1868, p. 244.

de la période stipulée, l'assuré se trouvait de nouveau engagé pour une durée la plupart du temps fort longue, tout au moins beaucoup plus longue que celle qu'il avait normalement prévue. Comme le reconnaissent Picard et Besson « la liberté contractuelle conduisait ainsi à des abus dont les assurés faisaient les frais » (1). Cette méthode adoptée par les assureurs était, certes avantageuse pour eux ; elle l'était beaucoup moins pour l'assuré qui n'avait pas pensé à dénoncer sa police et risquait ainsi de se trouver lié pour un temps supérieur à ses prévisions ; il ne pouvait alors se dégager qu'avec de sérieuses complications et en versant une indemnité habituellement fixée à 25 % des primes restant à courir (2).

Aussi le projet du 12 juillet 1904 (3), modifiant ainsi le décret du 22 janvier 1868, réduisait-il déjà, dans son article 15, la durée de la tacite reconduction à un an. Cet article était, en effet, ainsi rédigé : « La durée du contrat d'assurance est fixée par la police.

« Il peut être stipulé qu'à défaut de déclaration expresse de l'assuré, avant l'expiration de la police actuelle, le contrat sera prolongé de plein droit. Cette prolongation ne peut être stipulée pour un délai excédant une année après l'expiration du contrat en cours. Si elle a été stipulée pour une durée plus longue, elle est réduite à cette durée. »

Les sociétés d'assurance contre l'incendie, en présence des abus auxquels donnait lieu la clause de tacite reconduction, avaient déjà consenti à insérer dans les conditions-type qu'elles avaient adoptées, en 1912, d'accord avec la ligue des assurés, la limitation de la tacite reconduction à la durée d'un an : les assureurs, reconnaissant eux-mêmes l'abus d'une telle clause, acceptèrent, pour la branche incendie, dans la police type de 1913, de limiter à une année la durée de la tacite reconduction.

Mais la portée de cette disposition d'origine purement contractuelle était, par hypothèse, limitée aux assurances contre l'incendie. Aussi le législateur de 1922, sans aller, comme certains le demandaient, jusqu'à prohiber la clause de tacite reconduction, décida-t-il d'imposer et de généraliser cette mesure à toutes les assurances. L'article 55 du décret du 8 mars 1922 (4) est, en effet, ainsi conçu : « Les statuts et les polices doivent également stipuler que la durée de la tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année ». La légalité de ce décret a été contestée, sur différents points, par des compagnies d'assurances considérant que certaines de ces dispositions — notamment celles relatives à la durée des contrats et à la limitation à un an de la tacite reconduction — excédaient le pouvoir réglementaire appartenant en cette matière au

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 289, p. 593.

(2) Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. II, n. 1287, p. 590.

(3) Le projet de loi du 12 juillet 1904, relatif au contrat d'assurance, fut présenté par M. Trouillot, à la Chambre des Députés. Il ne lui fut pas donné suite à ce moment.

(4) D. P. 1922, 4, 31 et Sirey, *Lois annotées*, 1922, p. 660.

gouvernement. Mais le pourvoi formé par elles pour excès de pouvoir avait été rejeté par le Conseil d'État (1).

Le législateur de 1930 a suivi la même voie que celui de 1922 et la limitation de la durée de la tacite reconduction a été également édictée par la loi du 13 juillet 1930, qui constitue la charte des assurances terrestres.

L'article 5 de cette loi reprend les termes mêmes de la loi de 1922 en se montrant toutefois plus impératif : « La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut, en aucun cas, et nonobstant toute clause contraire, être supérieure à une année » (2). En vertu de l'article 84 de la loi, cette disposition a été réputée applicable immédiatement, nous le verrons, aux contrats en cours lors de leur expiration postérieure à la promulgation, ou plus exactement à la mise en vigueur de la loi (3).

Plus récemment enfin, le règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, pris pour l'application du décret-loi du 14 juin 1938, a exigé en son article 110 que les polices rappellent les conditions de la tacite reconduction, dont les périodes successives ne doivent pas dépasser une année (4).

Ainsi donc, la durée de la tacite reconduction ne peut, à l'heure actuelle, excéder une année. Et cette clause doit être mentionnée dans les polices. La loi n'apportant aucune précision à ce sujet, il est permis de se demander quelle sera la sanction de l'obligation imposée aux parties de mentionner dans les polices la durée de la tacite reconduction. MM. Picard et Besson pensent qu'« il faut admettre non pas la nullité de la police, mais la nullité de toute clause contraire à la loi et, puisqu'il s'agit d'une disposition légale, la police qui ne la mentionnerait pas se renouvellerait cependant à son expiration d'année en année, si du moins la tacite reconduction avait été expressément stipulée » (5).

Il convient enfin de souligner le caractère impératif des dispositions de la loi de 1930 concernant la tacite reconduction. Le législateur a entendu protéger les assurés en cas de renouvellement de leurs contrats par tacite reconduction ; lorsqu'une assurance à durée déterminée sera expirée, elle ne pourra donc jamais se renouveler pour une durée supérieure à une année.

Malheureusement, on peut se demander si le législateur moderne a bien atteint le but désiré qui était de protéger les assurés. Lorsque nous étudierons le champ d'application de la tacite reconduction, nous constaterons en effet, que les compagnies anonymes à primes fixes, imitant

(1) Cons. d'État, 29 février 1924, D. H. 1924, 269.

(2) D. P. 1931, 4, 8. Sirey, *Lois annotées*, 1930, p. 288.

(3) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 202, p. 196 et n. 289, p. 595. Civ. 3 août 1937. R. G. A. T. 1937, 953, n. Sumien.

(4) Ancey et Sicot, *Les Sociétés d'assurance*, p. 193.

(5) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 289, p. 594.

en cela les sociétés mutuelles, font signer à leurs clients, des contrats pour la durée de la compagnie. Nous entendons bien que la loi réserve au contractant la possibilité de se retirer tous les dix ans puisque les parties ont la faculté réciproque de dénoncer le contrat six mois avant la fin de la période en cours. Mais si l'assuré n'use pas de cette faculté, le contrat continue pour une nouvelle période ; l'assuré qui n'a pas dénoncé son contrat avant la fin de la première période décennale se trouvera engagé pour une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite. Nous assistons alors à la continuation d'un contrat d'une durée excédant dix ans et il n'y a plus de tacite reconduction. La tacite reconduction s'entend au contraire d'une convention de durée limitée, cinq ou dix ans par exemple, et qui se renouvellerait tacitement pour la même durée ; c'est cette clause qui est désormais interdite. De ce fait, la pratique qui consistait à faire signer à l'assuré des contrats de quinze ou vingt ans par exemple, sans être interdite, reçoit donc, par suite de la faculté de résiliation donnée à l'assuré pour la dixième année, une atténuation très sensible.

Il n'en subsiste pas moins que la solution adoptée par les assureurs qui font signer à leurs clients des contrats « durée compagnie » semble peu en accord avec l'un des buts essentiels du législateur moderne qui a été — nous insistons sur ce point — la protection de l'assuré dans des conventions qui ne sont pas librement débattues par lui. Sans vouloir prendre systématiquement le parti de l'assuré qui ne comprend pas toujours la portée exacte des stipulations des polices rédigées d'avance par l'assureur et qu'il souscrit la plupart du temps, sans lire, nous ne devons pas perdre de vue que la convention n'est pas nouée par l'accord de deux volontés libres. Le contrat d'assurance est, en effet, caractérisé par l'adhésion de la volonté mal éclairée de l'assuré à la volonté consciente et prépondérante de l'assureur. Dans le contrat d'assurance, il n'y a pas concours de volonté à proprement parler ; il y a plutôt adhésion d'une volonté à une manifestation de volonté préétablie.

Sans doute, à l'heure actuelle, la convention est libre et il appartient à chacune des parties contractantes d'en discuter les clauses et conditions, mais il est impossible cependant de ne pas tenir compte de la situation de fait qui, de toute évidence, place l'ensemble des assurés en état d'infériorité à l'égard des assureurs. Les principales clauses des polices, arrêtées d'avance par les compagnies, sont « plutôt imposées que proposées » à ceux qui veulent contracter une assurance (1). Comme le reconnaît M. Hémard, les règles applicables au contrat d'assurance en raison des conditions générales des polices ne sont pas livrées à la discussion des parties. Le contrat d'assurance est un contrat dressé d'avance par

(1) V. rapport de M. Dupuich, présenté à l'Association française des assurances en 1907, p. 3.

l'assureur et auquel l'assuré ne peut rien changer s'il tient à être garanti contre les risques qui le menacent (1).

L'objection est facile ; la signature apposée par l'assuré au bas de la police implique de sa part la connaissance et l'approbation de toutes les stipulations qu'elle contient sans aucune distinction. Mais il est très théorique de prétendre que tout assuré est sensé ne pas ignorer les clauses qu'il a signées. Les assureurs le savent bien et il leur est trop aisé de spéculer sur le fait que leurs clients sont souvent plus ou moins illettrés, en tout cas inexpérimentés, imprudents et exposés comme tels à signer trop facilement des polices d'assurance, dont ils ont pesé insuffisamment les énonciations complexes et les conséquences graves.

Autrefois, la jurisprudence appelée à se prononcer dès qu'un conflit entre assureur et assuré ne pouvait recevoir de solution amiable, validait les conventions passées entre eux, ne voulant y voir que de simples conventions faisant la loi des parties par application de l'article 1134 du Code civil. Elle se montrait en général favorable à l'assureur qui avait établi les « conditions générales » des polices.

Les tribunaux peu à peu, cependant, reconnurent que les articles 1134 et 1135 du Code civil ne s'appliquent pas rigoureusement à des conventions qui ne sont pas débattues et qu'en cette matière, il ne peut être question de respecter servilement la loi des parties, mais qu'il convient, au contraire, de passer outre et de juger en équité. Le devoir des magistrats était donc d'appliquer de la manière la plus équitable les stipulations des polices rédigées d'avance par les compagnies et souscrites par l'assuré sans avoir été en situation d'en débattre ou même d'en bien comprendre la portée. A maintes reprises, la jurisprudence avait ainsi été amenée à pallier la rigueur des polices et à tempérer l'application stricte de leurs clauses en s'inspirant de l'équité. Le juge en un mot s'efforçait de rétablir l'équilibre rompu dans le contrat d'assurance.

Mais la jurisprudence et avec elle la doctrine considéraient encore trop souvent que les conditions générales des polices avaient été librement acceptées par l'assuré. Aussi fallut-il attendre l'intervention du législateur qui fut conduit à réglementer les stipulations contenues dans les polices.

S'étant rendu compte que les intérêts de l'assuré n'étaient pas suffisamment sauvegardés et que les assurés ne contractaient pas dans une situation de parfaite égalité, il s'efforça de rétablir l'égalité entre, d'une part, l'assureur, auteur d'un texte de conditions générales, préparé par lui avec soin et que le plus souvent sa propre expérience lui avait permis de parfaitement mettre au point et, d'autre part, l'assuré qui ne dispose pas toujours des mêmes moyens dans la discussion des clauses et conditions de ce contrat (2). Dans son rapport sur le projet de 1904, Lyon-Caen fait du reste remarquer, à juste raison, que dans un contrat établi d'avance

(1) Hémard, *Traité théorique et pratique des assurances terrestres*, t. 1, n. 265.
(2) Ancey et Sicot, *La loi sur le contrat d'assurance*, p. 6 et s.

par l'assureur et soumis à une simple adhésion de l'assuré, le législateur a « un devoir impérieux que ne peuvent remplir les tribunaux pour lesquels la convention fait la loi des parties ; il faut que la loi remplisse une certaine mission sociale, qu'elle intervienne pour protéger le faible contre le fort, l'assuré contre l'assureur, en prohibant certaines clauses ou en imposant certaines autres... ».

Pour éviter les abus que nous avons indiqués, le législateur a autorisé les clauses de tacite reconduction, mais il a décidé que celle-ci serait limitée à la durée d'une année. Étant donné l'ingénieux moyen qu'ont trouvé les compagnies on peut se demander si la loi de 1930 n'est pas en quelque sorte tournée et si elle protège réellement l'assuré contre des engagements trop longs. N'a-t-elle pas plutôt, à ce point de vue du moins, manqué son but? Quoi qu'il en soit, des auteurs ont contesté la licéité du procédé vraiment commode qu'emploient les assureurs afin d'éliminer la tacite reconduction trop courte à leur gré.

N'y a-t-il pas lieu d'être surpris, en effet, de l'attitude contradictoire du législateur? Celui-ci trouve abusif que le contrat primitif soit renouvelé par tacite reconduction pour une durée nouvelle égale à la durée première. Il estime que l'utilité de la tacite reconduction étant de maintenir le contrat primitif et d'éviter pour ainsi dire son extinction par surprise en permettant, s'il le désire, un renouvellement exprès de la convention, le délai d'un an est bien suffisant à cette fin. Après avoir proclamé le droit pour l'assuré de se retirer du contrat en organisant un droit de résiliation facile à exercer, alors qu'il aurait pu le paralyser en fait par l'insertion de conditions rigoureuses pour sa manifestation, il permet en revanche aux compagnies d'assurances d'éliminer pratiquement la tacite reconduction des contrats. Il restreint d'un côté l'effet de la tacite reconduction ; il permet de l'autre la continuation du contrat pour des périodes successives de dix années. Et il trouve un moyen pratique de se justifier en disant : il n'y a plus tacite reconduction mais continuation d'un contrat dont la période en cours est écoulée.

Que l'on ne voit pas surtout dans la rareté des procès une justification du caractère logique de la législation actuelle. Le petit nombre d'espèces jurisprudentielles rapportées ces années dernières dans les recueils nous montre que les litiges qui naissent entre assureurs et assurés ne sont pas fréquents ; ne nous en étonnons pas ; les compagnies sont assez prudentes. Quant aux assurés, ils se soucient peu d'engager contre des assureurs, appuyés par des contentieux puissamment organisés, des procès qu'ils sentent perdus d'avance.

Nous nous efforcerons, au cours de cet ouvrage, tout en étudiant le plus objectivemnet possible la tacite reconduction, de donner confiance à l'assuré, cet homme *a priori* imprévoyant et malhabile, et de lui montrer que le procès qu'il plaiderait, même contre un puissant assureur, ne serait pas fatalement perdu pour lui.

PREMIÈRE PARTIE

VALIDITÉ ET CHAMP D'APPLICATION DE LA TACITE RECONDUCTION EN MATIÈRE D'ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

VALIDITÉ DE LA TACITE RECONDUCTION DANS LES ASSURANCES TERRESTRES

En matière d'assurances, nous connaissons, en dehors de la tacite reconduction, d'autres exemples de contrats tacites : c'est, par exemple, la continuation tacite d'assurances par les acheteurs d'immeubles ou encore la continuation d'assurances-accidents par les successeurs de sociétés (1).

Pourquoi la tacite reconduction n'existerait-elle pas en matière d'assurances? Ici, ce n'est plus un nouvel assuré qui entrera dans le rapport de droit existant précédemment ; ce sont les mêmes personnes qui demeurent dans les liens de leur ancienne obligation, dont les effets sont tacitement prorogés. Il n'existe pas légalement d'obstacle à l'admission de la tacite reconduction en matière d'assurances terrestres, mais il semble cependant naturel, afin de donner une justification rationnelle de sa validité, d'indiquer sur quelles théories juridiques il est possible de la baser.

Section I

Double fondement juridique de la tacite reconduction

§ I. — *L'abstention des parties contractantes constitue une adhésion tacite de leur volonté*

Loin de nous l'idée de faire ici une étude détaillée du silence créateur d'obligations mais sans sortir du cadre très limité que nous nous sommes tracé nous croyons devoir exposer brièvement sur quel fondement juridique repose cette prorogation qui se heurte en somme à un principe de droit essentiel : toute obligation contractée pour une durée déterminée s'éteint par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

(1) *Revue trimestrielle de droit civil*, 1913, p. 196.

Nous nous trouvons en face d'un contrat pour lequel aucune formalité n'a été remplie, en face d'une convention bien fragile et qui contient cependant les éléments requis par la loi. Si le Code civil, dans son article 1108, exige en effet pour la validité d'une convention quatre conditions essentielles : le consentement, la capacité de contracter, un objet certain, une cause licite, il n'exige pas que le consentement soit soumis à une forme quelconque. La volonté doit être réelle dans le consentement ; la loi ne dit nulle part qu'elle doit être expresse. On peut donc en déduire que le consentement peut être tacite. Ce qui importe avant tout, c'est la volonté interne. La volonté tacite, du moment où elle est prouvée — et voilà sans doute la difficulté — aura la même valeur que la volonté expresse. Bien entendu, le consentement tacite n'aura pas l'évidence du consentement exprès ; il faudra l'induire des faits et ces faits pourront parfois être équivoques.

Dans le contrat d'assurance, la manifestation de volonté de l'assuré n'est soumise à aucune formalité extrinsèque. Si le consentement devait s'exprimer dans certaines formes, il ne pourrait exister de tacite reconduction, la volonté tacite ne peut, en effet, suppléer à la solennité que la loi exige (1).

Or, précisément, le contrat d'assurance est un contrat consensuel (2) ; ce n'est ni la rédaction de la police, ni la signature qui créent le contrat ; l'engagement réciproque des parties se forme antérieurement et il existe dès lors que les parties se sont entendues sur les éléments essentiels du contrat (3). Le contrat d'assurance nécessite pour sa formation un simple accord de volontés. Ce principe est vrai à tel point que si le sinistre se produit alors que la police n'a pas encore été signée, mais alors que les parties se sont mises d'accord sur l'objet de l'assurance, sur la somme pour laquelle les risques doivent être garantis, enfin sur le montant de la prime, le contrat doit être considéré comme légalement formé et, par suite, l'assuré a le droit d'exiger le paiement de l'indemnité d'assurance. Pourquoi, dans ces conditions, l'accord tacite de former un nouveau contrat ne pourrait-il résulter de l'absence de dénonciation de l'une des parties, d'autant plus que cet accord sera confirmé par le paiement par l'assuré de la prime annuelle et l'encaissement de cette prime par l'assureur ? — N'oublions pas en effet que la police est destinée à constater les conventions des parties, non pas à les créer ; elles existent en dehors d'elle — toute la difficulté, bien entendu, résidera dans la preuve de

(1) Ainsi, en matière de louage, un tuteur qui prend à bail le bien de son pupille ne pourrait pas former un nouveau bail par tacite reconduction puisque le bail ne peut se faire que par l'intervention du subrogé-tuteur et du conseil de famille (art. 450 Code civ.).

(2) Jur. Gén. v° Assur. terr., n° 149, supplément eod. v°, n° 99. Paris, 4 février 1897 D. P. 1897, 2, 279. Paris, 11 mars 1898, D. P. 1898, 2, 392. Cass. Civ., 2 mars 1903, D. P. 1904,1,142. Pau, 7 février 1907, D. P. 1907, 2, 136.

(3) Douai, 15 avril 1913, *Rec. per. ass.* 1913, p. 255. Dijon, 19 déc. 1912 *Rec. per. ass.*, 1913, p. 228. V. également note Sainctelette, *Rec. per. ass.* 1913, p. 225 et 236.

l'établissement du lien qui existe entre l'assureur et l'assuré par le fait de leur accord (1).

En matière d'assurances, par conséquent, il faut au moins, pour que le contrat soit formé, que chacune des parties ait donné son consentement. Cet accord peut être écrit, verbal ou tacite peu importe. L'essentiel est qu'il existe. Aussi, pour expliquer la tacite reconduction, ferons-nous appel à la théorie du silence générateur d'effets juridiques, théorie qui consiste à soutenir que le simple silence peut parfois être considéré comme la manifestation d'une volonté suffisante pour donner naissance à un acte juridique (2). Il n'est pas contestable que le silence joue un certain rôle dans la vie juridique. Notre droit contient, en ce qui concerne la création ou la prorogation d'obligations contractuelles, certaines dispositions précises conférant au silence la valeur d'un acquiescement : le cas le plus ancien est certes celui de la tacite reconduction. Évidemment le silence par lui-même ne dit rien. Et nous ne contestons pas davantage qu'il est, en principe, dépourvu de toute signification car celle qu'il peut avoir est souvent très équivoque. « Si loin qu'on pousse l'abandon du formalisme, le consentement doit être établi. Dans le doute, il ne se suppose pas » (3).

Et cependant, nous n'hésiterons pas à invoquer le silence comme fondement juridique de la tacite reconduction dans les assurances terrestres. Nous ne pouvons nier, en effet, qu'au point de vue juridique, dans certains cas, le silence peut être considéré comme un acte positif. Demolombe déjà reconnaissait que la manifestation du consentement peut résulter de simples faits qui le supposent ou qui l'indiquent (4). Il citait la maxime de Paul : *qui tacet non utique fatetur, sed tamen verum est eum non negare*. Évidemment, si « se taire n'est pas dire oui, ce n'est pas non plus dire non ». Mais il ne suffit pas pour la manifestation du consentement dans les contrats de ne pas dire non, il faut dire oui, expressément ou tacitement ; mais toujours est-il qu'il faut le dire. Or, si nous prétendons que le seul fait du silence peut être à notre avis considéré comme une preuve d'adhésion, c'est parce que le silence « absolu » est très rare et qu'il ne nous semble pas possible de l'envisager isolément.

(1) Chambéry, 12 janvier 1886, D. P. 1886, 2, 237. Sur la formation du contrat d'assurance, v. Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n° 117 et suiv. V. également Lyon. 6 février 11 avril 1933, D. P. 1934, 2, 28 et la note A. Besson. Colmar, 16 juin 1938, D. H. 1938, p. 461. Aux termes de cet arrêt le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui devient parfait dès que les parties sont tombées d'accord sur les conditions essentielles et qui s'impose à elles, même en l'absence d'une signature, si son existence est établie par ailleurs.

(2) Bonnecase, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. VI, Obligations, 1re partie, n. 104, p. 126.

(3) Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. VI, Obligations, 1re partie, n. 108, p. 133.

(4) Demolombe, *Cours du code Napoléon*, livre 24 et traité des contrats ou des obligations contractuelles, t. I, p. 53.

M. Barrault estime que le silence ne peut être confondu avec une déclaration tacite et qu'il fait naître un problème juridique, précisément en tant qu'il ne constitue pas une manifestation tacite (1).

C'est en s'appuyant sur cette distinction qu'il aboutit à l'inefficacité créatrice du silence. De même si nous adoptions la définition de M. Demogue, nous éviterions de donner le silence comme base à la tacite reconduction ; « il y a silence, dit-il, au sens juridique du terme, lorsqu'une personne, au cours de cette activité permanente qu'est la vie, n'a manifesté sa volonté par rapport à un acte juridique, ni par une activité spéciale à cet effet (volonté expresse) ni par une action d'où l'on puisse déduire sa volonté (volonté tacite) » (2). Il ne saurait donc être question de silence dans les cas de volonté tacite, car la volonté tacite est celle « qui s'induit d'écrits, de paroles ou de faits, qui, sans avoir pour objectif direct, positif ou exclusif de manifester la volonté génératrice d'un acte juridique donné, trouvent leur meilleure application dans l'existence de cette volonté chez leur auteur » (3). Ainsi ne rentrerait pas dans le silence la tacite reconduction qui est une manifestation tacite ou indirecte de la volonté.

La différence que font ces auteurs entre silence et volonté tacite s'atténuerait singulièrement si l'on considérait comme il convient de le faire, pensons-nous, un domaine beaucoup plus large, comprenant même les abstentions. M. Demogue a du silence une conception si limitative qu'en paraissant rejeter celui-ci en dehors de la volonté tacite, il l'y admet cependant, car le silence doit être envisagé non pas abstraction faite de toute autre circonstance, mais au contraire en regard de situations qui demandent des manifestations de volonté.

Dans notre matière, une idée essentielle retient l'attention : nous nous trouvons en présence d'une abstention des parties contractantes. Nous estimons que cette abstention constitue de leur part, une manifestation indirecte de volonté. Sans avoir la hardiesse d'instituer en règle d'une portée d'application générale, le fameux adage « qui ne dit mot consent », nous ne pouvons nier qu'en présence d'un certain concours de circonstances, le silence pourra en dire autant que la parole. Si certaines circonstances entourent son abstention, le silence même d'une personne pourra donc constituer une manifestation tacite de sa volonté. Dans le bail, par exemple, en laissant le locataire en jouissance des lieux loués, le bailleur manifeste son acceptation de l'offre du locataire, le fait que ce dernier reste en possession des lieux loués après l'expiration de son bail étant considéré comme une offre tacite de renouveler le bail, si le bailleur y consent.

« Les manifestations indirectes de volonté résultent de déclarations ou

(1) Barrault, *Essai sur le rôle du silence créateur d'obligation*, thèse, Dijon, 1912.
(2) Demogue, *Traité des obligations*, t. I, p. 299.
(3) Bonnecase, *op. cit.*, t. II, p. 471, n. 393.

d'actes qui, sans avoir pour but en eux-mêmes de porter la déclaration à la connaissance de l'intéressé laissent apercevoir d'une manière non douteuse la volonté de leur auteur », disent Planiol et Ripert (1). Il y a bien silence de la part d'un assuré qui, à l'expiration de sa police d'assurance ne résilie pas le contrat. Pourquoi ne pas dire que ce silence s'analysera en une manifestation indirecte de volonté et que celle-ci se traduira par un acte négatif? Or, un acte négatif peut être générateur d'un acte juridique tout autant qu'un acte positif et cet acte négatif peut découler de la volonté tacite, c'est-à-dire de la volonté « tout court » aussi bien que de la volonté expresse. Il n'y a pas de raison pour dire que seule une action produira des effets juridiques et qu'une omission ne pourra en faire naître (2). Une attitude abstentive peut être considérée comme l'équivalent d'une manifestation positive de volonté génératrice d'obligations.

L'acte négatif qui se déduira de cette omission ne pourra s'interpréter autrement qu'en une manifestation tacite et il équivaudra à un acte positif.

Cette abstention, qui serait susceptible d'avoir une manifestation et une signification équivoques, si elle était dégagée de toute autre circonstance, revêtira une signification certaine, si elle s'entoure de circonstances précises. Elle sera d'autant plus significative d'acceptation du nouveau contrat que les parties étaient antérieurement en relation d'affaires.

M. Besson écrit en effet à ce sujet : « Normalement, celui qui reçoit une offre de contracter n'est pas engagé en n'y répondant pas ; qui ne dit mot ne consent pas. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de personnes en relations suivies d'affaires et que l'offre rentre dans le cadre de ces relations que le silence peut avoir la valeur d'un acquiescement » (3).

Comment les choses se passeront-elles en matière d'assurances?

L'assuré s'engage pour une durée déterminée et il stipule dans la police que, dans le cas où six mois avant l'expiration de la police il n'aurait pas résilié son contrat, il se trouvera de nouveau engagé pour une durée d'un an. L'assuré a donc toute liberté pour dénoncer sa police. Supposons que six mois avant l'expiration de son contrat, il n'ait pas résilié ; comment va-t-on interpréter cette abstention? Nous devons considérer comme une des circonstances dans lesquelles se produit l'abstention, la clause du contrat qu'il a signé et qui l'astreignait à dénoncer son contrat. S'il ne dénonce pas ce contrat, l'assureur a le droit d'interpréter cette abstention de l'assuré en ce sens qu'il adhère tacitement à la prolongation du contrat.

(1) Planiol et Ripert, *op. cit.*, n° 105, p. 128.

(2) Le système allemand considère le silence comme une preuve de volonté ; ce système voit dans le silence une omission ayant des effets juridiques, lorsque la loi ou une source de droit impose un acte contraire. La loi tirerait ainsi de l'inaction une présomption.

(3) Aix, 28 juin 1941. *Sem. jur.*, 23 novembre 1941, n° 1743, note A. Besson.

L'assuré savait qu'il devait résilier sa police ; en ne la dénonçant pas, il indique tacitement mais très clairement pourtant qu'il consent à rester assuré. Il manifeste tacitement sa volonté en n'usant pas du droit de s'opposer à la reconduction du contrat.

Son attitude passive sera confirmée par le fait qu'il continue à verser la prime due, après l'expiration du contrat. Nous sommes bien en présence d'une manifestation indirecte de la volonté tacite de l'assuré.

Cette manifestation indirecte de volonté pourra faire place parfois à une manifestation directe. Lorsque le contrat aura été conclu sans clause expresse de tacite reconduction, nous admettrons que la tacite reconduction est impossible à l'expiration du contrat primitif. Mais si, malgré l'absence de clause, l'assuré continue à payer la prime, nous ne pourrons analyser ce paiement autrement que comme une pollicitation et l'encaissement par l'assureur équivaudra à une acceptation de sa part. Les rôles pourront être inversés : c'est l'assureur qui présentera à l'assuré une quittance de prime que celui-ci acquittera. L'offre de contracter à nouveau émanera alors de l'assureur et l'acquittement de la prime par l'assuré sera considéré comme une acceptation tacite de sa part.

Toutefois, les choses ne sont pas toujours aussi simples. Il arrive fréquemment que l'assuré négligent ignore la date de la résiliation ou même ne sait pas qu'il doit résilier ; il ne fait rien mais le contrat terminé, considérant son obligation comme éteinte et n'ayant aucunement l'intention de continuer son assurance, il se prétend délié de toute obligation vis-à-vis de l'assureur et refuse de lui verser une seule prime. Doit-on considérer que cet assuré est lié par la clause qu'il a signée ? Certainement oui, la convention faisant, aux termes de l'article 1134 du Code civil, la loi des parties contractantes. Mais il est bien évident qu'on ne peut plus parler ici d'adhésion tacite, de manifestation tacite et indirecte de la volonté. Si on analyse la volonté interne de cet assuré on doit dire qu'il ne voulait pas rester assuré. Et cependant il restera malgré lui dans les liens de son ancienne obligation.

Nous ne pouvons donc plus invoquer ici le fondement juridique que nous venons d'indiquer et nous devons en chercher un autre.

§ II. — *L'inaction des parties contractantes constitue une faute contractuelle*

« La présente police est souscrite pour vingt années, avec faculté réciproque pour les parties contractantes de la résilier pour la fin de la dixième année.

« Faute de dénonciation pour l'expiration de la période pour laquelle elle a été souscrite, l'assurance continuera tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avant l'expiration de l'année d'assurances en cours.

« La faculté de résiliation ou de dénonciation prévue aux paragraphes

qui précèdent doit s'exercer au moins six mois d'avance par lettre recommandée, acte extrajudiciaire ou déclaration verbale contre récépissé... »

Ainsi est formulée en substance la clause qui prévoit la tacite reconduction dans les assurances terrestres. Une telle clause met une obligation à la charge des parties si elles veulent profiter du droit de résiliation que leur accorde la police. La partie soucieuse, pour une raison ou pour une autre, de résilier son contrat, devra donc s'y soumettre, faute de quoi elle verra sa police tacitement reconduite pour une nouvelle période d'un an. A elle se de montrer diligente et d'observer scrupuleusement l'obligation mise à sa charge par la convention librement signée et cela dans le délai prévu à la police. En effet, les conventions tiennent lieu de loi aux parties contractantes lorsqu'il s'agit, non seulement d'un contrat qui crée une obligation, mais encore d'actes destinés à éteindre une obligation déjà existante. De plus, le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique qui met à la charge de l'assureur et de l'assuré, des obligations ; or, les contrats synallagmatiques sont soumis à un principe qui n'est inscrit littéralement dans aucune loi, mais qui émerge du code civil et que consacre la jurisprudence : les parties ne se sont obligé respectivement qu'en considération des droits que leur assurait la convention.

La partie désireuse de dénoncer son contrat devra le faire dans les formes stipulées dans la police. Si elle omettait d'observer ces formes ou si elle employait un procédé de dénonciation reconnu irrégulier ou insuffisant, la police serait infailliblement reconduite pour une durée d'une année (1). En effet, la violation d'une obligation contractuelle est par elle-même une faute, du moment que la convention d'où résulte cette obligation est claire et précise.

Or, il est constant que l'inexécution de la convention donne lieu à des dommages-intérêts et ces dommages-intérêts sont réglés par la clause pénale. L'article 1142 du Code civil dispose, en effet, que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur et l'article 1147 prévoit également la condamnation du débiteur à des dommages-intérêts, s'il y a inexécution ou retard dans l'exécution. On pourrait donc envisager une condamnation à des dommages-intérêts, en application de ces deux articles. Ils seraient peut-être difficiles à déterminer. De plus, les dommages-intérêts sont fixés, en principe, par le juge et « ils constituent une dette ferme et définitive correspondant à un préjudice certain et établi » (2) ; or, il apparaîtra peut-être impossible de déterminer l'existence du préjudice et la réparation de ce préjudice. Il est, dès lors, beaucoup plus pratique de dire que la

(1) On aperçoit ici la défectuosité de la terminologie consacrée par la pratique Il serait préférable alors de parler de reconduction forcée, le mot tacite qui implique une abstention n'ayant évidemment plus de raison d'être employée dans cette hypothèse.

(2) Au sujet de la distinction entre astreinte et dommages-intérêts, voir la note de M. Radouant, sous Cass. Req. 11 novembre 1940. *Sem. Jur.*, 18 mai 1941, n° 1654.

sanction de l'obligation non remplie consistera dans le maintien du contrat pendant une durée d'un an. Par conséquent, l'assuré qui ne résilie pas son contrat comme le lui imposait la convention ou qui le résilie lorsque s'est écoulé le délai imparti par la police ou qui ne dénonce pas ce contrat dans les formes voulues, ne sera pas condamné à des dommages-intérêts ; il sera astreint à payer pendant une année des primes à son assureur. L'assuré — comme du reste l'assureur — subira les risques d'un contrat qu'il a signé. Qu'il ne se plaigne pas, en considérant que le maintien de son contrat pendant un an ne constitue pas une sanction rigoureuse. Et cette sanction est d'autant moins défavorable que l'assureur continuera à couvrir le risque pendant une année.

Nous assimilons en somme la clause de tacite reconduction à une clause pénale. Puisque « le juge peut donner à l'indemnité la forme qu'il estime la plus adéquate » (1) est-ce une idée trop audacieuse de prétendre que, lors du contrat primitif, les contractants ont très bien pu, le devançant, prévoir et déterminer les dommages-intérêts dans la convention. Et puisqu'il n'est pas obligatoire que ceux-ci soient fixés en argent, les parties ont pu valablement décider qu'ils feront place à une prolongation du contrat qui, en fin de compte, se résoudra, du reste, dans le paiement d'une somme d'argent. Pourquoi, après tout, empêcher les parties d'évaluer d'avance, d'une façon forfaitaire les dommages-intérêts qui sanctionneront automatiquement la faute de l'une d'elles et de décider qu'ils seront remplacés par une continuation de l'assurance ? L'article 1134 du Code civil en nous disant, en effet, dans son dernier paragraphe, que les conventions « doivent être exécutées de bonne foi » ne nous indique-t-il pas comment doivent se comporter les contractants ?

L'idée de faute pourrait choquer certains auteurs ; aussi dirons-nous qu'il y a tout au moins présomption de faute à l'égard de l'assuré qui n'a pas résilié ou qui a résilié hors des délais convenus ou qui ne s'est pas plié aux exigences du contrat ; de même à l'égard de l'assureur. Cette concession ne changera rien du moment qu'une des parties n'a pas exécuté son obligation, ce sera à elle de prouver son excuse, si elle en a une, en justifiant que l'inexécution ou le retard proviennent « d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée » ou encore en justifiant d'un cas fortuit ou d'une force majeure, conformément aux articles 1147 et 1148 du Code civil.

On peut même ne pas admettre l'idée de faute pour expliquer la sanction appliquée à l'inexécution du contrat par les parties. Dans le cours qu'il enseigne à la Faculté de Rennes, M. Lenoan n'admet pas la faute comme fondement de la responsabilité contractuelle. Il remarque en effet, que l'expression de faute contractuelle n'est pas heureuse. Avant l'échéance, dit-il, un contrat liait le créancier au débiteur ; par ce fait seul que l'obligation contractée n'est pas exécutée, la responsabilité existe en dehors

(1) V. note Radouant précitée.

de toute idée de faute. La responsabilité découle du contrat lui-même ; elle découle de plein droit de la « garantie contractuelle d'exécution ». Le débiteur qui n'exécute pas ou qui exécute en retard est responsable *ipso facto* de cette inexécution ou de ce retard dans l'exécution, non pas parce qu'il est en faute mais parce qu'implicitement il s'était porté garant de l'exécution de l'obligation.

En matière contractuelle la faute est présumée. Le créancier n'a rien à prouver puisque la responsabilité existe par cela seul que l'obligation n'est pas exécutée et que l'inexécution est due au fait du débiteur.

Et l'éminent professeur de conclure que le concept de garantie conduit plus simplement au résultat cherché : le débiteur a promis l'exécution ; on doit le considérer comme l'ayant tacitement garantie, cette idée de garantie étant conforme à la justice, à la moralité, qui oblige à tenir ses engagements.

Que l'on adopte la thèse de la faute ou celle de la garantie contractuelle d'exécution, nous arrivons à la même conséquence : le contrat sera maintenu. Ce qui nous pousse à donner comme fondement à la tacite reconduction le concept de faute contractuelle, c'est que même lorsque l'assuré a résilié son contrat, c'est-à-dire a manifesté ouvertement son intention de voir cesser son contrat, il pourra cependant se trouver lié par la tacite reconduction s'il ne se conforme pas strictement aux obligations que lui impose le contrat.

Il est vrai que M. Lenoan peut, au même titre, nous répondre : il sera lié non parce qu'il y a une faute dans l'exécution de la convention mais parce qu'il y a inexécution partielle de ladite convention dont l'assuré avait garanti intégralement l'exécution en contractant.

Les deux explications arrivent au même but : la reconduction du contrat.

Section II

Valeur juridique de la clause de tacite reconduction

L'application de la tacite reconduction est, sans doute, moins fréquente en matière d'assurances que dans d'autres contrats comme le bail ; elle est cependant susceptible de faire naître des litiges et il est nécessaire de décider de la validité ou de la nullité des clauses de tacite reconduction insérées dans les polices d'assurance.

L'étude que nous venons de faire sur le fondement juridique de la tacite reconduction nous conduit à affirmer qu'il n'y a aucun obstacle, ni de droit, ni de fait, à l'admission de la tacite reconduction en matière d'assurances. Il n'y a pas lieu de s'étonner du caractère tacite du contrat ainsi prorogé, puisque la loi ne le défend pas.

Cependant, de certaines décisions jurisprudentielles isolées à dire vrai, il résulte que la tacite reconduction étant de l'essence du contrat de

louage, ne peut recevoir aucune application au contrat d'assurance (1). La cour de Paris se basait sur cette considération que la tacite reconduction étant calculée sur la négligence habituelle des assurés a pour objet d'éluder le terme rigoureux des engagements et de lier les contractants pour un terme plus long que celui dont la stipulation est autorisée. Elle estimait qu'on ne saurait présumer la volonté de rester assuré de la part d'un ancien assuré dont le contrat d'assurance est expiré et qu'une nouvelle manifestation de sa volonté est indispensable ; « il serait, en effet, contraire à l'ordre public que le contrat d'assurance fût perpétuel et tous accords entre les parties pour éluder le vœu de la loi seraient également contraires à l'ordre public » (2).

On prétendait ainsi que la clause de tacite reconduction n'est pas licite car elle constituait un véritable piège tendu à l'assuré dont le plus souvent l'attention n'est pas attirée, qui se trouve ainsi retenu malgré lui, à son insu, dans les liens du contrat, alors qu'il pouvait se croire libéré et qu'il avait peut-être déjà contracté avec un nouvel assureur.

La grande majorité des cours et des tribunaux ont cependant admis la validité de la tacite reconduction dans les contrats d'assurance et reconnaissent le caractère licite et obligatoire des clauses stipulées dans les polices (3). Dès 1851, en effet, la jurisprudence admettait que cette stipulation n'a rien de contraire à l'ordre public et que l'on ne peut tenir compte de la possibilité d'une surprise qui ne serait due qu'à l'incurie et à la négligence de l'assuré, cette clause devant être considérée comme connue par celui qui a signé la police.

La doctrine, du reste, a admis, depuis très longtemps, le caractère licite et obligatoire de la clause de tacite reconduction stipulée dans les polices d'assurances (4).

Cependant, au principe de la validité de la tacite reconduction dans les assurances, la jurisprudence a apporté par le passé quelques limitations et tempéraments ; c'est ainsi qu'en matière d'assurances mutuelles elle

(1) Limoges, 27 juin 1853 et 8 juin 1854 ; Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 2e partie, p. 156.

(2) Paris : 12 août 1898. Simonin, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 3e partie, p. 478.

(3) Seine, 18 juillet 1851 ; Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, 3e partie, p. 22. Seine, 16 septembre 1851, *ibid.*, 3e partie, p. 26. Lyon, 9 janvier 1855, *ibid.*, 2e partie, p. 162. Troyes, 5 septembre 1855, *ibid.*, 3e partie, p. 47. Cass., 23 février 1869 ; *s.* 1869, 1, 199 et D. P. 1869, 1, 413. Seine, 14 janvier 1874 ; Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, t. 3, p. 181. Seine, 31 janvier 1888, *Rec. per. des ass.*, 1888, p. 176. Honfleur, 30 octobre 1889, *Pand. fr. pér.*, 1890, 2, 72. Perpignan, 27 mai 1895, Simonin, *op. cit.*, t. II, 3e partie, p. 355. Saint-Étienne, 22 mars 1899, *ibid.*, 3e partie, p. 493. Gien, 27 juin 1899, *ibid.*, 3e partie, p. 510. Blida, 14 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 8 septembre 1901. Seine, 25 juillet 1903, *Gaz. Pal.*, 2 octobre 1903. Bordeaux, 14 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 16 septembre 1904. Cass. req., 27 février 1928, *Journal des assur.*, 1928, p. 168. Cass. civ., 26 novembre 1929. *Gaz. Pal.*, 1930, 1, 136 et S. 1930-1-136 (note Sudre).

(4) Alauzet, *Traité général des assurances*, t. 2, n° 253. Grun et Joliat, *Traité des assurances terrestres*, n° 53. Duhail, *ibid.*, n° 204. Delalande, *ibid.*, n° 877.

a décidé que, lorsque les statuts de la société n'autorisent pas la tacite reconduction, celle-ci ne peut être valablement stipulée par une clause spéciale insérée dans les polices (1). A l'inverse, l'assuré ne serait pas lié par une clause de tacite reconduction qui ne figurerait pas dans sa police, mais résulterait seulement d'une disposition insérée dans les statuts de la société d'assurances, surtout s'il s'agissait de statuts postérieurs à son engagement et non approuvés par lui (2). De même le tribunal civil de Chambéry a décidé que la clause de tacite reconduction peut avoir lieu entre l'assureur et l'assuré si elle est prévue au contrat et stipulée ; mais si elle ne l'a pas été, l'assuré ne peut se prévaloir d'un contrat d'assurance expiré, en prétendant qu'il s'est continué par tacite reconduction, alors que rien dans la convention ni dans les diverses clauses de la police n'autorise une semblable interprétation (3).

Plus récemment, — il est vrai qu'il s'agissait d'un cas très particulier — la jurisprudence a estimé que l'assuré qui continue de payer à l'assureur des primes après l'expiration de son contrat, alors que la tacite reconduction a été exclue par la police et que l'assureur ne lui en a pas fait souscrire une nouvelle, alors surtout que le paiement est dû à une double erreur de l'assuré et de l'agent d'assurances, fait un paiement sans cause, sujet à répétition (4).

Le Tribunal civil de Bordeaux a également décidé que la Compagnie désireuse de faire respecter la clause de tacite reconduction avait le devoir de remettre à l'assuré, soit une police nouvelle en même temps que la quittance exigible, soit l'offre de porter sur l'ancienne police, la mention du renouvellement (5).

Nous remarquons qu'il existe peu d'espèces jurisprudentielles récentes relatives à la validité de la tacite reconduction. Il faut en voir vraisemblablement la raison dans l'évolution du droit des assurances. Dès la fin du siècle dernier, la validité d'une telle clause n'était plus contestée et la jurisprudence s'accordait à reconnaître son caractère licite et obligatoire. Une seule réserve était faite à l'admission de la tacite reconduction dans les assurances ; certains tribunaux — et nous verrons qu'il n'y a pas lieu de s'en étonner — exigeaient un engagement formel de l'assuré en ce sens (6). En d'autres termes la tacite reconduction n'était possible qu'à condition qu'une clause expresse à cet effet soit insérée dans le contrat primitif. Aujourd'hui encore, cette exigence semble avoir été maintenue ; les assureurs, du reste, quand la clause de tacite reconduction ne figure pas dans la police, s'empressent de l'y insérer. En l'état actuel

(1) Limoges, 8 juin 1854 précité. Agen, 4 mai 1865, Simonin, *op. cit.*, t. 2, p. 300.
(2) Orléans, 13 août 1853, D. P. 1854, 5, 52.
(3) Chambéry, 2 février 1892, Simonin, *op. cit.*, t. 2, 3e partie, p. 234.
(4) Pau, 7 février 1907, D. P. 1907, 2, 136.
(5) Bordeaux, 14 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 16 septembre 1904.
(6) Seine, 15 juin 1889, Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, 3e partie, p. 169. Chambéry, 2 février 1892 précité ; Paris, 12 août 1898, précité.

de notre législation il apparaît donc indispensable que la tacite reconduction soit prévue par une clause expresse ; mais au préalable il convient de décider s'il est possible que la tacite reconduction résulte d'une telle clause. Ce sont les deux questions auxquelles nous allons répondre maintenant.

§ I. — *Possibilité d'une clause expresse de tacite reconduction*

Dans les polices d'assurance les parties ont soin de prévoir expressément la faculté de renouvellement tacite en insérant, par exemple, la stipulation suivante : « L'assurance est conclue pour une durée de cinq ans ; à l'expiration de ce délai, elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction ».

Dès lors, une question préalable semble devoir être résolue : une clause expresse peut-elle prévoir la tacite reconduction? Deux thèses, en effet, sont en présence :

On peut prétendre que la convention est conclue pour cinq ans, qu'elle prend fin à l'expiration de ce délai et, qu'à partir de ce moment, un nouveau contrat se forme chaque année entre les parties par voie de tacite reconduction.

On peut soutenir au contraire qu'il n'y a pas à proprement parler tacite reconduction et que l'assurance avait été en réalité, faite pour un temps indéterminé. En effet, comme le remarque Capitant, « le trait caractéristique de la reconduction c'est d'être tacite ; elle résulte de la prolongation d'un état de choses auquel les parties donnent leur adhésion par leur silence » (1). Elle suppose que le contrat primitif ne parle pas de la question du renouvellement du contrat. Peut-il donc y avoir encore tacite reconduction véritable quand les parties ont prévu la continuation de l'assurance dans la police en termes exprès? N'existe-t-il pas une contradiction entre la clause expresse de renouvellement, insérée dans le contrat et la notion de tacite reconduction? N'y a-t-il pas opposition entre l'une et l'autre? En un mot, et pour présenter l'argument sous une forme plus saisissante, la tacite reconduction ne pourrait pas être expresse.

Ce raisonnement repose en réalité sur une équivoque. Comme l'a très bien montré Capitant, « le fait de prévoir expressément au moment du contrat de louage, qu'à son expiration un nouveau contrat pourra se former si les parties maintiennent volontairement l'état de choses qu'elles ont établi, n'est nullement inconciliable avec la nature de la tacite reconduction ».

N'est-il pas étrange de soutenir que par le seul fait que les parties ont prévu l'éventualité d'une tacite reconduction, celle-ci devient impossible. Le fait qu'elles aient stipulé expressément « par anticipation » la tacite reconduction ne peut empêcher celle-ci d'exister. La reconduction du

(1) V. note Capitant, sous Nancy, 9 mai 1896, D. P., 1897, 2, 131.

contrat d'assurance sera alors l'application même de la convention. « Elle est tacite en ce sens seulement qu'elle joue automatiquement si aucune des parties ne manifeste une volonté contraire. Il y a, en somme, accord préalable de principe, qui devient définitif par le silence des parties et que chacune de celles-ci peut empêcher de s'exécuter » (1).

Nous verrons que l'assuré qui continue à rester assuré après le terme dans les conditions arrêtées par le contrat puise son droit non pas dans la convention originaire, mais dans une convention résultant d'une tacite reconduction. Prétendre dès lors que l'assurance continuera en vertu des dispositions du contrat originaire, c'est soutenir qu'il n'y aura pas besoin d'un nouvel accord de volontés et que le consentement donné primitivement a été donné pour une durée illimitée. Or, la clause de la police dit le contraire ; elle dit que l'assurance est faite pour cinq ans et qu'elle se renouvellera par tacite reconduction si, avant l'expiration du contrat, l'assuré ne l'a pas dénoncé. Pour que l'assurance continue, il faut donc nécessairement qu'il y ait un nouvel accord tacite de volonté au moment où elle expire et c'est en vertu de cet accord tacite et non en vertu du consentement originairement donné qu'elle se renouvelle.

Au surplus, la tacite reconduction ne peut se produire qu'à l'expiration d'un contrat à durée déterminée. Nous l'avons déjà remarqué et nous aurons encore l'occasion de l'indiquer, l'étude de la tacite reconduction dans les assurances terrestres ne peut être faite dans son ensemble qu'en partant de solutions consacrées par le Code civil pour le louage des choses. En les confrontant avec les extensions données par la pratique pour d'autres contrats, on constate bien entendu certaines divergences d'application et il importe de ne pas se laisser abuser par des similitudes qui ne sont souvent qu'apparentes. Toutefois, il est constant que seuls les contrats à durée déterminée donnent lieu, le cas échéant, à tacite reconduction. Le Code civil en effet confirme ce principe dans l'article 1738, relatif au louage des choses ; la tacite reconduction n'y est prévue qu'« à l'expiration des baux écrits », donc à durée déterminée. D'ailleurs la pratique n'admet pas qu'un bail à durée indéterminée puisse, à l'expiration du délai de prévenance, être renouvelé par tacite reconduction.

Nous ne pouvons, pour notre part, accepter la thèse de l'assurance conclue pour une durée indéterminée. Ses partisans peuvent faire valoir que les parties ont mal à propos employé l'expression de tacite reconduction, nous relèverons bien volontiers avec eux une certaine confusion dans la terminologie employée. Mais nous ne les suivrons plus lorsqu'ils prétendront qu'en réalité c'est le contrat originaire qui a continué à subsister même après l'expiration de la période de cinq ans, qu'à la fin de ce contrat l'assurance n'expire donc pas de plein droit, mais qu'une nouvelle période s'ouvre pendant laquelle les parties ont le droit de

(1) V. note A. Besson, sous Cass. Civ., 28 juillet 1941. *Sem. Jur.*, 5 avril 1942, n° 1824. V. également Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 289 et suiv.

résilier annuellement la police. Fidèle au principe posé, nous ne pouvons admettre que la police d'assurance soit faite pour une durée illimitée et qu'elle subsiste tant que les parties sont d'accord pour la maintenir.

Du reste, cette interprétation, aussi raisonnable qu'elle puisse paraître, se heurte à une objection insurmontable : les juges ne peuvent rechercher l'intention des parties contractantes que lorsque les termes employés sont obscurs et que le sens littéral présente quelque ambiguïté. Or, dans l'espèce, la clause est conçue d'une façon très précise et très claire ; les parties déclarent en termes très nets qu'à l'expiration de l'assurance, il pourra y avoir tacite reconduction. Le juge sera donc tenu de respecter cette volonté clairement manifestée et de reconnaître que le contrat a été fait pour une durée de cinq ans et été ensuite remplacé par un nouveau contrat annuel résultant du consentement tacite des parties.

Nous ne nous trouvons donc nullement en face d'une prorogation expresse excluant la tacite reconduction. Cette théorie nous aidera à mieux analyser la nature juridique de la tacite reconduction.

§ II. — *Nécessité d'une clause expresse de tacite reconduction*

La question que nous venons d'étudier relative à la possibilité d'une clause expresse prévoyant la tacite reconduction nous amène tout naturellement à nous demander si une telle clause est absolument nécessaire pour que la tacite reconduction puisse exister à la fin du contrat. En d'autres termes, la prévision par laquelle les parties conviennent que, faute de dénonciation régulière par l'un ou l'autre des intéressés, le contrat sera de plein droit prorogé au delà de la durée pour laquelle il a été conclu — c'est bien ainsi que s'analyse la tacite reconduction (1) — est-elle rigoureusement nécessaire pour fournir à la tacite reconduction un soutien qu'aucune situation de fait ne semble lui assurer? MM. Picard et Besson sont très affirmatifs sur ce point : « A la différence du contrat de louage, disent-ils, l'assurance ne se renouvelle pas par simple accord tacite, car il n'y a pas, en cette matière, une situation de fait équivalente au maintien du locataire dans les lieux loués qui puisse servir de support à une convention tacite » (2). Dès lors un contrat d'assurance ne peut se renouveler par tacite reconduction que si les parties ont à l'avance convenu de ce renouvellement faute de dénonciation par l'une d'elles. Cette conception est des plus logiques.

L'analogie qui se présente en matière de louage d'immeubles et en matière d'assurances n'est qu'apparente en effet. A l'expiration du bail, le contrat se renouvelle par accord tacite lorsque le locataire reste dans

(1) Cass. civ., 26 novembre 1929. *Gaz Pal.* 1930, 1-136. S., 1930, 1, 345, n. Sudre. *Revue ass. terr.* 1930, *319. Rec. assur* 1929-403.

(2) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n° 289, p. 596.

les lieux loués, même si aucune clause du contrat n'avait prévu cette prolongation. Le fait même du maintien du locataire sans opposition de la part du propriétaire servira de support juridique à la convention tacite nouvelle intervenue. Une clause expresse prévoyant la tacite reconduction n'est donc pas nécessaire ici. Au contraire, l'assurance à durée déterminée prendra fin d'elle-même, normalement et de façon automatique, à l'échéance du terme assigné. « Et, dit M. Besson, on ne peut s'attacher à aucun fait plus ou moins apparent impliquant le consentement de l'une ou de l'autre partie, en faveur de la continuation du contrat » (1).

On serait tenté de dire que le contrat pourra se reconduire tacitement même en l'absence de clause prévoyant cette reconduction. Si l'on suppose en effet qu'à l'expiration d'un contrat d'assurance conclu sans clause de tacite reconduction, l'assureur fait présenter quittance de prime à l'assuré et que celui-ci l'acquitte sans difficulté, nous ne pourrons interpréter cet acte autrement que comme un accord tacite de renouveler le contrat. C'est ce que reconnaissent du reste Picard et Besson (2). En étudiant le fondement juridique de la tacite reconduction dans les assurances, nous avons, en effet, analysé la présentation de la quittance comme une pollicitation, une offre de contracter à nouveau et le paiement de la prime par l'assuré comme une acceptation de cette offre. Dans ce cas spécial, nous considérerons que l'offre de l'assureur et l'acceptation de l'assuré serviront de support juridique au contrat nouveau. Toutefois, ce contrat nouveau ne sera, bien entendu, conclu que pour une durée d'un an ; et c'est le paiement de la prime qui déterminera le point de départ de ce contrat, la garantie arrêtée au moment de l'expiration du premier contrat ne pouvant rétroagir.

Quoi qu'il en soit, le principe demeure : la tacite reconduction ne joue pas de plein droit dans les assurances. Cette exception mise à part, nous dirons que si le contrat ne contient pas une clause de tacite reconduction, il prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été conclu. Une convention expresse stipulant que le contrat continuera par tacite reconduction si aucune des parties ne l'a dénoncé avec un certain délai de préavis sera donc indispensable pour faire jouer la tacite reconduction et maintenir les parties dans les liens contractuels après l'extinction inéluctable de leur contrat originaire.

Nous irons même plus loin et déciderons avec le Tribunal de paix de Briey que le fait d'avoir prévu aux conditions générales d'un contrat d'assurance les modalités de son renouvellement par tacite reconduction au cas où celle-ci serait envisagée dans les conditions particulières, et d'avoir gardé le silence dans celles-ci, indique bien la volonté des contrac-

(1) V. note Besson, sous Cass., 28 juillet 1941 précitée. V. également note Sumien sous Cass. civ., 3 août 1937, R. G. A. T., 1937, 953. Adde note *Gaz. Pal.* 1937, 2, 422. Capitant, *La loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurances* (R. G. A. T. 1930, 749).

(2) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 289, p. 598.

tants d'exclure de leur convention ce mode de renouvellement qui ne se présume pas et ne fait point l'objet d'une réglementation légale. Aux termes de cette décision une assurance contractée pour dix ans prend fin à son expiration et bien que l'assuré ne l'ait pas dénoncée, il ne peut être tenu de payer la prime au delà du terme fixé. Le tribunal ajoutait même pour motiver sa décision, qu'aucune confusion n'est possible entre la tacite reconduction prévue en matière de louage d'un immeuble et la tacite reconduction en matière d'assurances « qui n'a fait l'objet des dispositions législatives du décret du 22 mars 1922 et de la loi du 5 juillet 1930, que pour en restreindre les effets dans les limites même prévues aux conditions générales du contrat litigieux, pour le cas où elle serait contractuellement établie » (5).

Cette solution nous paraît très exacte ; en effet, la loi du 13 juillet 1930, loin d'imposer la tacite reconduction du contrat d'assurance se borne à en limiter la durée en stipulant, *in fine*, que la police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Par suite, lorsque les conditions générales d'une police se bornent à reproduire les termes de cet article en mentionnant sous la forme conditionnelle « si le contrat est fait avec une clause de tacite reconduction » et que la clause ne figure pas aux conditions particulières du contrat, il est logique d'en conclure que celles-ci n'ont pas voulu que le contrat se renouvelle après expiration de la période de dix ans, fixée aux conditions particulières. Cette solution est bien celle qui est susceptible d'engendrer le moins de contestations ; elle est surtout la plus juridique.

(1) Briey, 25 mars 1938, *Gaz. Pal.*, 1938, 1, 141.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA TACITE RECONDUCTION EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Section I

La durée des contrats d'assurance

Jusqu'au décret du 8 mars 1922, qui est le premier texte législatif général en la matière, la liberté des conventions s'exerçait, sans restrictions, quant à la durée des contrats souscrits auprès d'une compagnie anonyme d'assurances.

L'engagement réciproque de l'assureur et de l'assuré ne dépendait que des clauses et conditions de la police.

Ces polices étaient généralement établies pour une durée de dix ans ; beaucoup d'entre elles étaient renouvelables par tacite reconduction pour une durée égale à celle du contrat originaire. Les contrats d'une durée supérieure à dix ans conservaient un caractère exceptionnel. Mais les assurances contractées auprès des sociétés mutuelles étaient habituellement faites « pour la durée de la Société » ce qui s'expliquait d'autant mieux que, dans cette forme de l'assurance, les assurés ne sont pas les clients d'une entreprise, mais des sociétaires, membres de la mutuelle.

Toutefois, une importante restriction résultait, pour ces sociétés, du décret du 22 janvier 1868 : les mutualistes avaient tous, par une disposition d'ordre public (art. 25), la faculté de mettre fin à leur engagement, à l'expiration de chaque période de cinq ans, sous la seule condition d'un préavis fixé par les statuts. Quant aux compagnies à primes fixes, au contraire, la liberté conventionnelle était entière et le danger des contrats de longue durée apparut manifeste.

Le décret du 22 janvier 1868, qui contenait un certain nombre de dispositions désuètes, fit l'objet, sur l'initiative du Ministre du Travail, d'études nouvelles qui aboutirent au décret du 8 mars 1922. M. Sumien

était alors directeur du contrôle des assurances privées et personne n'ignore la part prépondérante, qu'il prit à cette réforme.

Au cours de ces travaux, la question de la durée des contrats d'assurance ne pouvait pas ne pas se poser. Certains membres de la commission d'études se déclaraient nettement partisans de la faculté de résiliation annuelle, qui eut été accordée, d'une manière générale, à tous les assurés sans distinction.

Cependant, après discussion, la majorité des membres de la commission fut d'avis de maintenir le principe de la liberté des conventions sur ce point, considérant que « les contrats fermes », surtout en période de fluctuations monétaires, pouvaient être avantageux pour les assurés, en les mettant à l'abri de révisions trop fréquentes des taux des primes ; considérant également que les entreprises d'assurances à qui on imposait la constitution stricte des réserves techniques définies par le décret et la représentation de ces réserves en valeurs déterminées, devaient, pour être à même de remplir ces obligations, pouvoir compter corrélativement sur une certaine stabilité de leur portefeuille.

Actuellement, les parties sont donc libres de fixer comme elles le veulent la durée du contrat d'assurance, aucun maximum n'est édicté par la loi. Toutefois, l'article 5 de la loi de 1930 exige que cette durée soit fixée par la police ; et, comme le faisait déjà l'article 55 du décret de 1922, ce texte précise que la durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents; elle l'est le plus souvent en caractères gras. Cette disposition a évidemment pour but de faire connaître de façon exacte aux assurés, le temps pour lequel ils s'engagent.

Le terme, s'il est le plus souvent fixe ou déterminé, est parfois indéterminé, ainsi en cas de contrat souscrit pour la durée de la société « sans doute, comme le remarquent Picard et Besson, la durée de la société est fixée dans les statuts, et, par la même, celle du contrat est indirectement déterminée. Cependant, le sort du contrat étant lié au sort de la société, la durée de l'assurance n'est pas nettement fixée puisque la société peut, soit se dissoudre par anticipation, soit au contraire prolonger son existence : le temps pour lequel l'assuré s'engage est donc indéterminé » (1).

Lorsqu'un terme a été fixé dans la police, le contrat prend fin à son arrivée. A l'expiration du temps convenu, il est de droit commun, en effet, que les parties soient dégagées automatiquement des obligations qui les liaient. C'est dans ce cas seulement, nous l'avons déjà expliqué, que joue la tacite reconduction si les contractants l'ont prévue dans la police.

Le législateur moderne a donc jugé que le principe selon lequel « les conventions font la loi des parties » devait demeurer la base du texte nouveau. Il convient d'observer toutefois qu'à ce principe de la liberté des conventions des correctifs dont il n'est pas besoin de souligner l'importance étaient apportés :

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 283, p. 577.

1° Ce fut tout d'abord une disposition d'ordre public, exclusive de toute convention contraire ; cette mesure étant édictée pour protéger les assurés contre des engagements trop longs : tout contrat d'assurance, d'une durée supérieure à dix ans, pourra être résilié à l'expiration de chaque période décennale, sur l'initiative de l'un ou l'autre des contractants.

Les Sociétés mutuelles firent alors entendre de vives protestations ; elles refusaient d'admettre que la faculté de résiliation quinquennale fut maintenue seulement en ce qui les concernait ; elles réclamaient l'égalité de traitement avec les sociétés anonymes, c'est-à-dire la faculté de résiliation décennale, « ne trouvant, disaient-elles, qu'il y eut aucun motif à prendre des dispositions différentes, suivant la forme de la société, à laquelle l'assuré déciderait de s'adresser ». Si l'on estime que les assurés peuvent, sans que l'ordre public en soit compromis, s'engager pour dix ans, s'ils s'adressent à une société anonyme, pourquoi en serait-il autrement s'ils souscrivent à une mutuelle ?

La Commission d'études se rendit à ces raisons qui n'étaient point, il faut en convenir, dépourvues de logique.

L'avant-projet, devenu par la suite le règlement d'administration publique du 8 mars 1922, unifiait donc la faculté légale de résiliation, pour toutes les sociétés quelle qu'en fut la forme et la fixait à l'expiration de chaque période de dix ans.

Il va sans dire que les contractants demeuraient libres de convenir de périodes d'engagement moins longues et de termes de résiliation moins espacés.

Ce droit, accordé à chaque partie de se retirer tous les dix ans, constituait « la rançon ou plutôt la condition de la liberté laissée aux contractants de fixer à leur gré la durée du contrat » (1).

2° Mais le décret du 8 mars 1922 se montrait plus sévère, en ce qui concerne la tacite reconduction.

La Commission d'études considérait comme regrettable qu'un assuré, dont le contrat était arrivé à terminaison, pût se trouver engagé de nouveau, parfois à son insu, et en tout cas sans que son attention fût suffisamment attirée sur ce point pour une période de durée égale à celle du contrat originaire.

Il parut conforme aux intérêts de l'assuré que l'effet de la tacite reconduction ne fût plus qu'annuel et que les polices ne fussent renouvelées par tacite reconduction que d'année en année.

Le décret de 1922 donna force de loi à cette limitation de la liberté contractuelle.

La loi du 13 juillet 1930, à son tour, reproduisit, en son article 5, ces dispositions, dans des termes presque identiques.

Le régime actuel peut donc se résumer comme suit : la liberté des

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 285, p. 581.

conventions demeure à la base du contrat ; elle est limitée cependant par deux dispositions exceptionnelles : la faculté de résiliation décennale et la durée de la tacite reconduction annuelle. Ce régime est celui de tous les contrats d'assurance, qu'ils soient souscrits auprès d'une compagnie anonyme ou d'une société mutuelle.

Section II

Sociétés mutuelles

Jusqu'en 1922, le statut des sociétés d'assurances était donc régi par le décret du 22 janvier 1868. Mais ce décret avait laissé subsister bien des lacunes et depuis longtemps une réforme était devenue nécessaire, tant au point de vue du statut des sociétés d'assurances qu'au point de vue de la rédaction des contrats et de la coordination des conditions générales imposées aux assurés. Le décret du 8 mars 1922 a réglementé le premier point et la loi sur le contrat d'assurance du 13 juillet 1930 a défini d'une façon très nette le deuxième.

En ce qui concerne notre étude, l'article 55 du décret de 1922 décidait : « Aucune société d'assurances ne peut être constituée qu'en prévoyant dans ses statuts la faculté pour ses sociétaires ou assurés de se retirer tous les dix ans en prévenant la société au cours de leur période d'engagement au moins six mois avant la fin du dernier exercice social... Ce droit est réciproque au profit de la société et doit être rappelé dans chaque police...

« Les statuts et les polices doivent également stipuler que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année. »

Cette disposition contenait une innovation importante puisque l'article 25 du décret du 22 janvier 1868 se contentait d'indiquer : « Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires. Toutefois, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après ; ce droit sera réciproque au profit de la société... ». Et l'article 28 ajoutait : « Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts ».

La loi du 13 juillet 1930 s'est contentée de reprendre sur ce point les dispositions du décret du 8 mars 1922, qui avaient déjà augmenté les prérogatives des mutuelles en décidant que les contrats souscrits aux mutuelles pourront n'être plus résiliables que tous les dix ans.

De ces différents textes ressort donc une idée essentielle : la limitation du contrat d'assurance n'est pas imposée mais l'assuré a la faculté de

dénoncer son contrat tous les dix ans, nonobstant toute clause contraire. La grande majorité des mutuelles en a profité pour stipuler dans les polices que le contrat est conclu pour la durée de la Société. Et c'est en somme tout naturel. Dans les mutuelles, en effet, l'assuré est en même temps sociétaire ; les membres des mutuelles sont des associés et en principe un associé se lie à son groupement pour la durée de celui-ci.

Dans les assurances mutuelles, les assurés sont en même temps assureurs. C'est ce que reconnaissent du reste MM. Picard et Besson : « Pour être garantis, disent-ils, ils doivent devenir associés de la société ; la qualité d'associé influe directement sur la durée du contrat. La plupart des sociétés mutuelles adoptent cette formule dont la validité ne saurait être discutée ; d'ailleurs, le décret de 1868 l'approuvait indirectement en prévoyant pour les seules sociétés mutuelles une faculté de résiliation quinquennale, afin de sauvegarder la liberté des sociétaires (art. 25), faculté qui a été maintenue — le délai étant seulement porté de cinq à dix ans — par l'article 55 du décret de 1922 et l'article 5 de la loi de 1930 » (1).

Aujourd'hui donc, l'assuré a le droit de résilier son contrat tous les dix ans et ce droit existe réciproquement au profit de la société. Si, au bout de la première période décennale, ni la société ni l'assuré n'ont résilié, il n'y aura pas tacite reconduction mais seulement continuation d'un contrat dont la durée est supérieure à dix ans. Si l'assuré a laissé passer le délai de préavis précédant l'expiration de la première période décennale, il se trouvera engagé pour une nouvelle période de dix ans.

Il existe, en effet, un terme conventionnel et c'est celui fixé pour la durée de la société. On ne peut ainsi prétendre que le contrat cesse de plein droit à la fin de la première période décennale et qu'il se fait alors une tacite reconduction. Considérons quelle est la signification d'un bail fait avec un terme de trois, six, neuf années ; un tel bail, dans l'intention des parties contractantes a une durée de neuf ans. Il ne cesse donc de plein droit qu'à la fin de la neuvième année et il est juste de décider que, si les parties n'ont pas fait usage de la faculté qu'elles se sont réservée, de mettre fin au bail après la première ou la deuxième période de trois ans, il continue jusqu'au terme final.

Nous nous trouvons ici dans une situation semblable à un bail de trois, six, neuf années et il semble bien que l'assimilation de la police d'assurance pour la durée de la société avec un tel bail peut être retenue. Un tel bail est en réalité fait pour neuf ans avec faculté de résiliation au bout de chacune des deux premières périodes ; il n'est pas besoin d'un consentement au cas où la faculté de résiliation n'est pas exercée avant la fin de la troisième ou de la sixième année (2). Or, la police d'assurances est

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 283, p. 577.

(2) V. à ce sujet les notes de M. Esmein, sous Cass. Req. 13 avril 1899, S. 1900, 1, 17 et Demogue sous Besançon, 28 octobre 1908 et Riom 6 mars 1909 ; S. 1911, 2, 129. Adde Colin et Capitant, *Cours élémentaire de Droit civil*, 4e édition, t. 2, p. 531.

également faite pour une certaine durée, en l'occurrence la durée de la société. Les parties ont la faculté de résiliation tous les dix ans et si celles-ci ne l'ont pas dénoncée six mois avant l'expiration de chaque période décennale, celle-ci continue son cours pour une nouvelle période décennale. Il n'est pas davantage ici question de tacite reconduction. Pour les contrats durée société, la loi accorde simplement aux parties la faculté de résiliation.

Si, au contraire, le contrat n'est pas fait pour la durée de la société, mais pour une durée de cinq ans ou dix ans par exemple, au jour de son expiration et à défaut de dénonciation dans le délai imparti à la police, il continuera par tacite reconduction ; la police se renouvellera donc d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties dénonce dans les délais exigés, conformément aux articles 55 du décret de 1922 et 5 de la loi de 1930.

Section III

Compagnies anonymes à primes fixes

Nous avons déjà indiqué au début de cette étude que, depuis 1922, les compagnies anonymes à primes fixes ont imité les mutuelles et certaines d'entre elles font signer à leurs assurés des contrats « pour la durée de la compagnie », avec faculté de résiliation tous les dix ans et non pour dix ans par exemple avec tacite reconduction de un an en un an à l'expiration du contrat.

Dans ces conditions, comme pour les mutuelles, la police se continue non par tacite reconduction pour une durée d'un an mais pour une nouvelle période de dix ans.

La jurisprudence a récemment affirmé la régularité du moyen commode et ingénieux trouvé par les compagnies pour éviter les rigueurs du décret de 1922 et de la loi de 1930, relatives à la tacite reconduction.

C'est ainsi qu'aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce du Havre, la mention portée en gros caractères d'imprimerie dans la police d'assurance et d'après laquelle celle-ci est souscrite pour la durée de la compagnie est valable ; elle ne produit cet effet que si l'assuré n'use pas de la faculté de résiliation décennale. Ce n'est pas une tacite reconduction limitée à un an qui s'opère, mais la police continue pour sa durée primitive, sauf la possibilité de résiliation à la fin de la seconde période décennale (1). De même le tribunal de commerce de Nancy a jugé qu'une police souscrite pour la durée de la compagnie continue pour une nouvelle période de dix ans, si elle n'a pas été résiliée en temps opportun (2). Et enfin le tribunal de commerce de Saint-Étienne

(1) Trib. Com. Le Havre, 22 décembre 1937. Rec. du Havre 1938, 1, 139.
(2) Trib. Com. Nancy, 26 juin 1936, *Argus* 27 décembre 1936.

a décidé que lorsqu'une police a été souscrite pour la durée de la compagnie, l'assuré peut, conformément à l'article 5 de la loi de 1930, se retirer à la fin de chaque période décennale en dénonçant son contrat dans les délais prévus. S'il ne le fait pas, son contrat continue pour une nouvelle période de dix ans (1).

Mais ce procédé ne se heurte-t-il pas à quelque principe juridique? MM. Ancey et Sicot contestent aux compagnies le droit de faire souscrire à leurs clients des polices pour la durée de la compagnie (2). Cette clause, disent-ils, est « inopérante ». Cette stipulation, qui se comprend parfaitement pour les mutuelles où l'assuré est en même temps sociétaire, manque de base, quand il s'agit d'une compagnie anonyme. En effet, la durée d'une compagnie anonyme peut être modifiée, soit par prorogation, soit qu'intervienne une dissolution anticipée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, décision à laquelle les assurés demeurent complètement étrangers et qui est à leur égard *res inter alios acta*. Dans ces conditions, comment leur engagement pourrait-il dépendre d'un vote auquel ils n'ont pas pris part? Et cette opinion est également partagée par d'autres auteurs (3), le défaut de lien entre la qualité d'assuré et la qualité d'associé ferait obstacle à la validité des contrats passés pour la durée de la compagnie, les assurés ne participant pas à l'administration de la compagnie et sa durée pouvant être modifiée sans leur intervention par les seuls actionnaires.

M. Trasbot, cependant, juge que la raison invoquée en dehors d'un texte est insuffisante pour attaquer l'engagement pour la durée de la compagnie (4). « L'assuré, dit-il, devait savoir ce qu'il faisait en signant sa police ; la durée du contrat est soumise à une condition simplement potestative, c'est-à-dire valable ; enfin les tribunaux peuvent toujours apprécier si l'intention des parties n'était pas de considérer la durée de la société, telle que les statuts originaires l'ont déterminée, indépendamment des variations ultérieures. D'ailleurs la loi nouvelle a pris, pour éviter tous les abus, des précautions nécessaires, en ouvrant un droit de dénonciation ou résiliation au bout de dix ans ».

Après lui, Picard et Besson opinent pour la validité du contrat passé pour la durée de la compagnie car « même dans les sociétés mutuelles, la majorité peut modifier la durée du pacte social, donc, des contrats d'assurances et la minorité qui n'a pas participé ou même qui s'est opposée à la décision, subit la modification régulièrement votée. Le fait que dans une société anonyme les assurés ne sont pas appelés à statuer sur la

(1) Trib. Com. Saint-Étienne, 22 février 1938, *Argus* 6 août 1938, p. 1185.

(2) Ancey et Sicot, *La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance*, 2e édition, p. 46. *Le régime légal des sociétés d'assurance*, 2e édition, p. 188.

(3) Godard et Perraud-Charmentier, *Code des assurances*, 2e édition, n° 177. Sumien, *op. cit.*, 4e éd., n° 245.

(4) D. P. 1931, 4, 8 col. 2. Commentaire de la loi du 13 juillet 1930.

dissolution anticipée ou la prorogation de la société ne suffit donc pas à prohiber la clause envisagée... » (1).

Comment, dans la pratique, s'analyseront les arguments des parties en présence? Un assuré se trouve engagé par une police souscrite pour la durée de la compagnie le 5 juillet 1935, police résiliable tous les dix ans, sous la condition d'un préavis de six mois, avant la fin de la période en cours. Celui-ci laisse survenir le terme décennal, et fait parvenir à la compagnie une lettre recommandée en résiliation de sa police, en avril 1945 par exemple. La compagnie n'admet pas cette résiliation et prétend que la police continue à courir de plein droit, pour la durée de la compagnie avec faculté de résiliation au bout de la seconde période décennale qui prendra fin le 5 juillet 1955. L'assuré, de son côté, fera valoir qu'à la fin de la première période décennale, la police s'est renouvelée par tacite reconduction, d'année en année, et qu'une lettre recommandée, expédiée avant le 5 janvier 1946, est suffisante pour résilier la police, à l'expiration de la première année de la seconde période décennale, c'est-à-dire le 5 juillet 1946. Il invoquera, en d'autres termes, le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi de 1930 visant le cas du contrat arrivé à l'expiration fixée par les termes de la convention et qui ne peut être tacitement reconduit pour une période égale à la période écoulée, mais ne peut être tacitement prorogé que pour un an.

A dire le vrai, les arguments présentés par la compagnie sont plus convaincants. Elle se basera d'abord sur l'esprit du contrat, où il est bien spécifié que celui-ci est conclu pour la durée de la compagnie avec faculté de résiliation tous les dix ans, et non pour dix ans avec tacite reconduction de un an en un an au bout de dix ans. Elle objectera à l'assuré qu'en mettant sa signature au bas de la police, il acceptait — ou était sensé accepter — toutes les clauses du contrat. Elle s'appuiera, en particulier, sur les termes mêmes de la loi et sur la façon dont est rédigé l'article 5, en disant que cet article contient deux dispositions visant deux situations différentes.

Dans sa première partie, en effet, cet article vise le cas d'une police, contractée pour une période excédant dix années, et permet, en ce cas, à l'assuré de résilier sa police à l'échéance de la dixième année, bien que le contrat ait été conclu pour une durée supérieure. Dans ce cas, lorsque l'assuré n'use pas de la faculté qui lui est offerte par la loi, on ne saurait parler de tacite reconduction, puisque le contrat n'est pas à son terme et existant toujours, continue de lui-même, la tacite reconduction n'intervenant que lorsqu'un contrat, arrivé à son terme, se trouve tacitement prorogé, en raison d'un accord non formellement exprimé, mais qui se déduit implicitement de l'attitude des parties. Dans cette hypothèse, le contrat n'a nullement besoin d'être tacitement reconduit, puisqu'il est en cours d'exécution, et que le terme que la convention lui a assigné

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 283, p. 578.

n'est pas arrivé à échéance. Du reste, le législateur a simplement entendu permettre aux assurés de résilier le contrat de dix ans en dix ans ; mais il n'a pas entendu dire qu'un contrat conclu pour plus de dix ans devait automatiquement prendre fin après la dixième année et que, passé ce délai, il ne pourrait être que tacitement reconduit. Cette interprétation du texte de l'article 5 se déduit des termes mêmes, dont s'est servi le législateur : « l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans », c'est-à-dire après chaque période de dix ans, ce qui implique nécessairement la possibilité d'existence de plusieurs périodes décennales, ce qui ne saurait se comprendre si, après la première période décennale, la police ne pouvait être reconduite que pour un an.

Par contre, la stipulation visée par le dernier paragraphe de l'article 5 concerne le contrat qui, arrivé à l'expiration fixée par les termes de la convention elle-même, ne peut être tacitement reconduit pour une période égale à la période écoulée, mais ne peut être tacitement prorogé que pour un an.

En résumé, l'article 5 vise deux cas distincts : celui d'un contrat d'assurance conclu pour plus de dix ans, qui peut être dénoncé de dix ans en dix ans, et celui d'un contrat, qui, étant arrivé à expiration, continue, mais ne peut être tacitement reconduit au delà d'une année.

La compagnie concluera son argumentation, en disant qu'il s'agit d'un contrat, pour la résiliation duquel l'assuré pouvait user de la faculté du premier paragraphe de l'article 5 de la loi de 1930, à condition d'observer le délai imparti, mais que n'ayant pas profité de ce délai, et ayant simplement formulé sa demande en résiliation en avril 1945, il ne saurait se prévaloir, ni des dispositions du premier paragraphe de l'article 5, sa demande en résiliation ayant été faite tardivement et une seconde période décennale ayant commencé à courir, ni des dispositions du dernier paragraphe de ce même article, qui se contente de limiter la durée de la tacite reconduction, alors qu'en l'espèce, il n'y a pas tacite reconduction, mais bien continuation d'un contrat, qui n'est pas encore arrivé à expiration, ce paragraphe ne pouvant évidemment recevoir son application que dans le cas qu'il détermine.

A la suite de cette argumentation, nous devons bien reconnaître que le point de vue de l'assuré est difficile à soutenir. Nous avons eu déjà l'occasion de le faire remarquer : nulle part la loi ne limite la durée du contrat d'assurance. Or, si on applique le droit commun des conventions, la volonté des parties fait la loi. En raisonnant objectivement, il faut avouer que l'engagement pour la durée de la compagnie n'est pas plus contestable à l'égard des compagnies anonymes à primes fixes que celui contracté vis-à-vis d'une société mutuelle dans laquelle, s'agissant d'un pacte d'adhésion à la société, l'assuré devient associé. En édictant la faculté de résiliation décennale, la loi nouvelle — à la différence de l'ancien article du décret de 1868 — n'a pas entendu faire de distinction entre les sociétés mutuelles et les compagnies anonymes. Pourquoi dès

lors limiter la clause « durée de la Société » aux seules sociétés mutuelles? « Aucune objection ne peut être faite contre sa validité pour les sociétés anonymes et spécialement aucune raison d'ordre public, tirée du caractère perpétuel de l'engagement, ne saurait être invoquée, puisque, de façon impérative, chaque partie a, en tout état de cause, le droit de mettre fin au contrat tous les dix ans » (1).

Nous ne pouvons que regretter cependant que la loi nouvelle, qui s'était efforcée de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus que nous avons précédemment signalés, se soit contenté d'ouvrir un droit de résiliation au bout de dix ans. Devant la valeur des arguments présentés par les compagnies, les tribunaux reconnaîtront, comme par le passé, la validité de l'engagement. Et ainsi il sera admis que, sauf dénonciation bien entendu, dans les limites permises par la loi, les contrats pourront se renouveler indéfiniment tous les dix ans, pour une nouvelle période égale à celle venant de s'écouler. De la sorte, dans bien des cas, et spécialement pour les polices incendie, la tacite reconduction sera pratiquement exclue des contrats, celle-ci ne se présentant que dans les contrats à durée déterminée.

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 283, p. 578. V. également Sainctelette, *Rec. pér. ass.*, 1923, 28.

APPENDICE A LA PREMIÈRE PARTIE

Il ne nous appartient pas d'exprimer dans cet ouvrage une opinion personnelle sur les dispositions législatives ou réglementaires plus ou moins restrictives qui pourraient être envisagées, relativement aux modalités de la tacite reconduction en matière d'assurances. C'est le rôle des grandes groupements corporatifs, tels la Fédération nationale des Syndicats d'agents généraux d'assurances ou le Syndicat national des courtiers d'assurances, de faire valoir sur ce chapitre, auprès des pouvoirs publics, des considérations motivées, qu'ils sont tout à fait qualifiés pour présenter.

Qu'il nous soit simplement permis d'approuver ici le projet de loi, tendant à modifier l'article 5 de la loi de 1930, relatif à la durée des contrats, déposé à la Chambre des Députés, en 1938, par le Ministre du Travail et renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. L'exposé des motifs, après avoir rappelé que l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 donne à l'assuré et à son assureur la faculté de résilier leur contrat tous les dix ans, moyennant le préavis de six mois et limité à une année la durée de la tacite reconduction, indique que ces dispositions n'apportent aucune limitation à la durée des polices, qui dépend uniquement de la volonté des parties. Ainsi, dans la pratique, de très nombreux contrats sont souscrits pour vingt ou trente ans ou même « pour la durée de la Société » et la faculté de résiliation décennale constitue alors le seul moyen dont dispose chacune des parties, pour mettre fin à ses engagements. Si l'assuré, désireux de résilier son contrat, a omis de notifier à la société d'assurances cette résiliation, six mois au moins avant le terme de la période décennale en cours, il ne peut dénoncer sa police que pour l'expiration d'une nouvelle période de dix années, pendant laquelle il demeure tenu vis-à-vis de l'assureur.

Nous connaissons les nombreux abus qui en ont résulté ; en outre l'instabilité des circonstances actuelles fait apparaître, pour chacune des parties, la nécessité de limiter la durée de l'engagement. En maintenant la clause de tacite reconduction annuelle, le législateur permettrait, d'autre part, de donner au contrat, le cas échéant, la continuité nécessaire.

Et l'article premier de ce projet de loi est ainsi conçu :

« Article premier. — L'article 5 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. — La durée du contrat est fixée par la police sous réserve des dispositions ci-après, relatives aux assurances sur la vie ; cette durée ne peut pas excéder cinq ans.

« Si la police comporte une clause de tacite reconduction, celle-ci ne peut être supérieure à une année. Est valable toute déclaration de résiliation du contrat ainsi renouvelé, notifiée par l'assuré ou l'assureur ou l'autre partie, trois mois au moins à l'avance.

« Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

« Il ne peut être dérogé par convention contraire aux dispositions du présent article ; toutefois, les conditions particulières de la police peuvent valablement prévoir la réduction à un minimum d'un mois du délai de notification fixé au deuxième alinéa du présent article.

« La durée du contrat et, le cas échéant, la clause de tacite reconduction doivent être mentionnées en caractères très apparents dans la police. »

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout contrat souscrit ou renouvelé après sa promulgation.

« Art. 3. — Dispositions transitoires. — Les contrats d'une durée supérieure à cinq années, souscrits cinq ans au moins avant la promulgation de la présente loi, sont résiliables par l'assuré ou l'assureur à chaque échéance annuelle de la prime ou de la cotisation, dans les formes et délais prévus à l'article premier de la présente loi. Les contrats d'une durée supérieure à cinq années, souscrits moins de cinq années avant cette promulgation, sont résiliables par chacune des parties, dans les mêmes formes et délais dès la cinquième échéance annuelle de la prime ou de la cotisation. »

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce texte apporterait au régime actuel les modifications suivantes :

1° Ce serait, tout d'abord, l'interdiction de faire des contrats d'une durée supérieure à cinq années ; c'est là une innovation capitale, car il importe de bien noter qu'il ne s'agit pas seulement d'imposer la faculté de résiliation quinquennale. Sous l'empire de la loi actuelle, aucune limitation n'est imposée à la durée des contrats, sous la seule réserve du droit pour l'assuré et l'assureur de se retirer tous les dix ans, moyennant préavis de six mois ;

2° La tacite reconduction demeure limitée à une année ; mais, tandis que la loi actuelle exige pour la dénonciation du contrat un préavis de six mois, le projet de loi réduit ce délai à trois mois ;

3° Dernière innovation : le projet de loi prévoit l'obligation de mentionner en caractères très apparents, dans la police, non plus seulement la durée du contrat, mais encore la clause qui prévoit la tacite reconduction.

Il est à souhaiter que, dans un avenir très prochain, soit comblée une lacune regrettable de la grande loi sur les assurances terrestres et que le législateur, en répudiant l'ancien article 5, intervienne plus efficacement en faveur de l'assuré, et termine l'œuvre qu'avait entrepris le législateur de 1922 et de 1930, afin de remédier aux abus qu'il nous a été donné de constater.

DEUXIÈME PARTIE

RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DE LA TACITE RECONDUCTION EN MATIÈRE D'ASSURANCES TERRESTRES

CHAPITRE PREMIER

NATURE JURIDIQUE DE LA TACITE RECONDUCTION EN MATIERE D'ASSURANCES

Nous avons décidé que, pour que la tacite reconduction puisse exister dans les assurances, une clause expresse la prévoyant devait nécessairement être insérée dans la convention originaire. On pourrait dès lors être tenté de considérer que la tacite reconduction s'analyse en l'application pure et simple de la convention et que le même contrat se poursuit indéfiniment jusqu'à ce que la volonté de l'un des contractants vienne y mettre un terme. Il y aurait ainsi simplement prorogation d'année en année du contrat primitif.

Et cependant, les articles 1738 et 1776, en matière de bail, parlant d'un « nouveau bail », il semblerait en résulter que la tacite reconduction, renouvelant le contrat et ne le continuant pas, s'analyse plutôt en la formation d'un contrat nouveau. Certains auteurs ont précisément contesté cette solution et ils ont été suivis par une partie de la jurisprudence.

Il importe donc de prendre nettement position, les conséquences résultant de l'adoption de l'une ou l'autre thèse ayant une importance considérable.

Section I

La tacite reconduction : prolongation du contrat primitif

Lorsqu'un contrat se renouvelle par l'effet d'une clause de tacite reconduction, on doit considérer que c'est l'ancien contrat qui subsiste et qu'il ne se forme pas un contrat nouveau. L'ancien contrat se trouve prorogé par l'effet de la volonté des parties — exprimée par la clause de tacite reconduction dans la convention originaire — et il ne se termine que par la dénonciation faite par l'une des parties. C'est le contrat primitif qui reste en cours, contrairement du reste à ce qui se passe pour le

contrat de bail, car, en cette matière ce ne sont pas les parties qui, initialement, ont prévu le renouvellement, mais c'est la loi qui impose en quelque sorte un nouveau contrat (1).

La prolongation de la police vient de l'accord de volonté des parties au jour de la signature du contrat primitif ; la police est prorogée par l'effet de la volonté originaire des parties, qui, en la signant, ont convenu *ab initio*, et de façon expresse, que le contrat continuerait à subsister tant qu'il ne serait pas dénoncé. L'échange des consentements, en vertu duquel s'opère la reconduction du contrat, se plaçant au moment de la conclusion de la police, les parties n'ont donc plus à donner leur consentement pour la continuation du contrat ; elles n'auraient de volonté à manifester que pour faire obstacle à cette continuation.

Dans l'ancien droit, on trouve déjà exprimée une opinion contraire à celle de la plupart des auteurs. Ainsi, d'Argou déclare que « la tacite reconduction n'a d'autre effet que de continuer le bail pour le même prix » (2).

En droit moderne, M. Demogue estime que « la tacite reconduction implique une renonciation tacite au terme extinctif » (3). Il se forme, d'après lui, un accord de volontés, non pas après l'extinction du contrat, mais avant l'arrivée du terme, pour empêcher l'extinction de se produire. Cet accord a pour effet de proroger le terme et de maintenir le contrat pendant une certaine durée encore ; le contrat au lieu de s'éteindre est maintenu sur ses bases primitives.

Pour cet auteur, la tacite reconduction ne serait que le fait de reporter à une date ultérieure le terme primitif ; elle ne constituerait, en somme, qu'une simple modification à la convention. Nous verrons, dans un instant, que cette explication ne cadre pas du tout avec le mécanisme même de la tacite reconduction.

M. Lepargneur se demande si la prorogation tacite fait naître un nouveau contrat, qui continue le précédent, ou bien si elle est purement et simplement la prolongation de la convention primitive. Une seule réponse, d'après lui, peut être faite dans tous les cas de prorogation : il n'y a pas contrat nouveau ; c'est l'ancien contrat qui est maintenu, sauf dans le cas où les parties ont entendu substituer une convention nouvelle à la précédente (4). « En effet, dit-il, toutes les prorogations doivent être conformes à ce qu'ont voulu les parties en cause ; on doit faire intervenir le principe d'autonomie de la volonté. Or, il n'est pas

(1) Sainctelette, *Rec. pér. ass.*, 1923, 158, 160. Paris, 20 décembre 1900, *Rec. pér. ass.*, 1901, 49. D. P., 1902, 2, 244. Besançon, 26 janvier 1924, S. 1925, 2, 22, *Rec. pér. ass.*, 1924, 14. Aix, 29 janvier 1931, R. G. A. T. 1931, 536. *Gaz. Pal.*, T. Q., 1930, 1935, V° Assur. (en gén.), n. 214.

(2) D'Argou, *Institutions du droit français*, tome 2, p. 284.

(3) Seine, 9 décembre 1906, 10 avril 1908, S. 1911, 2, 129. Note Demogue.

(4) Thèse Lepargneur, *Prorogation des contrats à exécution successive, après un cas de force majeure, et particulièrement à la suite de la guerre de 1914*, p. 6.

douteux que dans la grande majorité des cas, les parties, en prorogeant un contrat, ont voulu maintenir le contrat et en reculer seulement le terme ».

La thèse ingénieuse de M. Demogue ne pouvait manquer de convaincre une partie de la jurisprudence. Quelques cours d'appel et tribunaux avaient adopté cette manière de voir (1). Ainsi le tribunal civil de la Seine, dans un de ses attendus, affirmait que « ce n'est pas un nouveau contrat qui se forme, mais c'est le même qui se continue avec toutes ses clauses et conditions ».

Plus récemment, la Cour d'Aix consacrait cette théorie de l'ancien contrat, qui continue (2). Lorsqu'une police, faite pour un an, contient une clause, d'après laquelle le contrat, s'il n'est pas dénoncé, se renouvelle de plein droit pour une année et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce, il ne se forme pas à l'expiration de chaque année d'assurance, un contrat nouveau ; c'est le même contrat, qui se continue par l'effet de la volonté exprimée dans la police originaire.

De même la Cour de Lyon considère que la tacite reconduction est la faculté laissée par la police à chacune des parties de mettre fin chaque année au contrat par une simple manifestation de volonté. Elle estime par exemple qu'un contrat conclu pour dix ans est en réalité conclu pour une durée indéterminée ; pour elle les dix ans dont parle la police constituent un minimum, puisqu'une clause de tacite reconduction permet de le prolonger indéfiniment jusqu'à ce que l'une des parties vienne y mettre fin (3). Nous avons fait justice en son temps de la thèse du contrat d'assurance conclu pour une durée indéterminée et nous n'allons pas tarder à voir que cette conception est de même que celles que nous venons d'analyser en contradiction complète avec la doctrine de la Cour de Cassation.

Section II

La tacite reconduction : Contrat nouveau

La thèse de la tacite reconduction, continuation d'un contrat ancien, se heurte à la fois à la tradition, à la doctrine, à des textes législatifs et à une jurisprudence solidement établie.

La tacite reconduction n'est pas la continuation de l'ancien contrat. Le renouvellement d'un contrat — et spécialement du contrat d'assurance — par tacite reconduction, s'analyse, au contraire en la formation d'un contrat nouveau.

(1) Nancy, 9 mai 1896, S. P. 1897, 2, 131. Paris, 20 décembre 1900, D. P. 1902, 2, 444. Seine, 9 décembre 1906, 10 avril 1908, précité. Marseille, 21 août 1925, *Rec. pér. des ass.*, 1925, p. 398, Marines, 15 décembre 1926, *Rec. pér. ass.* 1927, p. 101. Rouen, 29 octobre 1928, *Gaz. Pal.*, 1929, 1, 82.

(2) Aix, 29 janvier 1931, *Rec. Ass.*, 1931, p. 5. *Rev. ass. terr.*, 1931, p. 536.

(3) Lyon, 21 décembre 1938. S. 1939, 2, 76.

Cette solution est consacrée, pour le contrat de bail, par Pothier. Celui-ci écrit en effet : « La tacite reconduction n'est pas le précédent bail qui continue, mais un nouveau bail formé par une nouvelle convention tacite des parties, lequel succède au précédent » (1). Et avec lui, l'ensemble des auteurs estime que le renouvellement d'un contrat par tacite reconduction ne peut être considéré comme la continuation du contrat qui l'a précédé (2).

Les textes d'ailleurs viennent confirmer cette façon de voir. Le code civil n'a fait que reproduire l'idée exprimée par Pothier ; les articles 1738 et 1776, en matière de bail, ne parlent-ils pas de « nouveau bail »? (3).

Et, en effet, l'interprétation, selon laquelle la tacite reconduction s'analyse en la formation d'un nouveau contrat, nous paraît devoir emporter notre adhésion, car elle est beaucoup plus conforme au mécanisme de la tacite reconduction, que l'explication donnée par M. Demogue. Par définition, en effet, la tacite reconduction s'analyse en un accord de volontés nouveau, intervenant tacitement entre les parties, à l'expiration du contrat qui les liait (4). S'il y a un accord nouveau, c'est incontestablement qu'un contrat nouveau s'est formé. Il est de règle que le terme entraîne *ipso jure*, mécaniquement, l'extinction du contrat. La continuation apparaît ainsi comme matériellement et juridiquement impossible. Seule la formation d'un contrat nouveau peut être raisonnablement acceptée.

La thèse de M. Demogue, en particulier, nous paraît se heurter à la réalité des faits. La tacite reconduction n'a, en effet, rien de commun avec la prorogation anticipée du contrat. Qui dit prorogation anticipée, dit accord intervenant avant l'arrivée du terme. Or la tacite reconduction résulte d'un ensemble de faits et d'agissements survenus tant avant qu'après l'arrivée du terme (5) et impliquant de la part des parties la volonté tacitement exprimée de renouveler le contrat après son expiration.

(1) Pothier, *op. cit.*, n. 342, 344, 348, 366, 368, édition Bugnet, t. 4, p. 119 et s. p. 124 et s.

(2) Merlin, *Répertoire*, v° tacite reconduction, n° 1, Laurent, *op. cit.*, t. 25, n° 334. Huc, *Commentaires théoriques et pratiques du code civil*, t. 10, n° 34. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, 3e édition, n° 1423. Aubry et Rau, *op. cit.*, 4e édition, t. 4, 369, p. 499. Planiol, *op. cit.*, 2e édition, t. 2, n° 1732. Pour le contrat de société, voir Locré, *Législation civile*, t. 14, p. 528. Laurent, *op. cit.*, t. 26, n° 371. Huc, *op. cit.*, t. 11, n° 110. Guillouard, *Traité des Sociétés*, n° 286. Baudry-Lacantinerie, et Wahl, *Traité des Sociétés*, 3e édition, n° 375.

(3) Art. 1738 du Code civil : « Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrits ».

(4) Cela est si vrai que l'on exige la capacité de contracter à l'arrivée du terme, au même titre qu'au moment de la formation du contrat, car c'est à ce moment que se produit le renouvellement du contrat.

(5) C'est, avant l'expiration du contrat, l'absence de dénonciation, tant par l'assureur que par l'assuré ; le fait par l'assuré de continuer, après l'expiration de sa police, le versement des primes, le fait, par l'assureur, de ne pas se refuser à leur encaissement.

L'accord des volontés étant non seulement antérieur, mais aussi postérieur à l'arrivée du terme, il ne peut se produire, par l'effet de cet accord, que la formation d'un nouveau contrat.

Par conséquent, la tacite reconduction n'a pas pour effet de prolonger le contrat primitif mais elle donne naissance à un contrat nouveau.

Le raisonnement selon lequel le contrat primitif reste en cours n'est exact que si celui-ci est conclu pour vingt ans, trente ans..., ou pour la durée de la société avec faculté de dénonciation tous les dix ans, car alors il est vrai de dire qu'en l'absence de dénonciation, le contrat poursuit son cours. Mais nous avons vu qu'il ne pouvait alors être question de tacite reconduction ; les parties jouissent dans ce cas de la faculté de résiliation décennale. Nous le répétons : la tacite reconduction ne joue que lorsque le contrat est arrivé au terme fixé par les parties ; il prend fin alors à ce moment et c'est la clause de tacite reconduction qui, entrant en jeu, lui redonne la vie. Cela signifie donc bien qu'un nouveau contrat succède au premier.

C'est ce que décide la Cour de Cassation dans son arrêt de la Chambre Civile du 26 novembre 1929 (1) qui, répudiant ainsi formellement la théorie de la prorogation de l'ancien contrat par l'effet de la volonté exprimée lors de la convention primitive, traduit sa doctrine par la formule suivante : «La tacite reconduction emprunte sa force obligatoire, non au contrat d'origine dont la durée est limitée, mais à l'accord tacite en vertu duquel les effets du contrat sont prorogés ».

Sans doute une clause expresse doit prévoir la tacite reconduction dans la convention originaire, mais comme l'a dit la Cour de Paris, cette clause n'est que l'amorce éventuelle d'un contrat qui se formera par un nouvel accord des parties lors de l'expiration du premier contrat (2). C'est donc bien un nouveau contrat que concluent à ce moment les parties, en ne manifestant pas une volonté contraire à celle du premier contrat et en consentant l'une et l'autre à le proroger.

Cette théorie a emporté la conviction de la plus grande partie de la jurisprudence qui, se fixant en ce sens que le renouvellement d'un contrat par tacite reconduction s'analyse en la formation d'un nouveau contrat, considère que les rapports de l'assuré et de l'assureur, après l'expiration de la police sans dénonciation, sont régis, non par le contrat primitif, qui se serait continué, mais par un contrat nouveau, identique d'ailleurs au précédent dans ses effets (3).

(1) Cass. Civ., 26 novembre 1929. D. H., 1930, 52. S. 1930, 1, 345, n. Sudre, *Rev. gén. ass. terr.*, 1930, 319, note Picard, *Rev. assur.*, 1929, 403.

(2) Paris, 21 novembre 1929, R. G. A. T., 1930, 321 D. H., 1930, 10 S. 1930, 2, 158. V. également Sumien, *op. cit.*, 4e édition, n° 245. Planiol, Ripert et Lepargneur, *op. cit.*, t. XI, n° 1287. Godard et Perraud-Charmantier, *op. cit.*, 2e édition, n° 183.

(3) Nancy, 9 mai 1896, S. 1898, 2, 281. Cass. req. 13 avril 1899, S. 1900, 1, 17. Toulouse, 9 novembre 1904, D. P. 1905, 5, 18. Seine, 28 janvier 1908, *Journal des Ass.*, 1908, 545. Seine, 24 février 1908, *Gaz. Trib.*, 1908, 2, 14. Besançon, 28 octobre 1908, D. P. ,1909, 2, 93. *Rec. pér. ass.*, 1909, 88. Chambéry, 4 août 1908. D. P. 1909, 2, 93.

Nous conclurons avec elle que le renouvellement de l'assurance par tacite reconduction constitue un contrat nouveau, ayant son existence propre et qui ne peut être considéré comme étant la continuation de celui qui l'a précédé.

Section III

Diverses hypothèses qu'il convient de distinguer de la tacite reconduction

De cette tacite reconduction, qui se produit à la dissolution du contrat, nous devons distinguer des cas où il ne s'agit pas à proprement parler de tacite reconduction, bien que la pratique courante ait coutume de les y assimiler.

1° Avant la fin d'un contrat d'assurance, les parties décident d'en proroger le terme, et conviennent de le faire durer encore quelques années. Il n'y a pas ici un contrat nouveau ; la volonté antérieure à la fin du contrat, n'a pour effet que d'en modifier une des clauses. La capacité des contractants sera donc exigée, non à la fin du contrat, mais au moment où ils s'entendront à nouveau. L'effet du contrat sera celui fixé par les parties. Nous nous trouverons ici en face d'une simple modification, d'un simple changement au contrat primitif. Ce sera toujours le même contrat. C'est, du reste, ce qui a été décidé par les auteurs et la jurisprudence, particulièrement en matière de Société (1) ;

2° Il semble en être de même au cas où le contrat réserve le droit à un contractant de décider, par simple déclaration de volonté, qu'il sera prorogé pour une certaine durée. Nous nous trouvons ici en présence d'une promesse unilatérale de prorogation et nous retombons dans la solution précédente, si cette prorogation se produit. La capacité de l'assuré, voulant utiliser la prorogation, sera considérée le jour où il exprimera sa volonté ;

3° Que décider enfin si, par une police nouvelle, un assuré renouvelle un ancien contrat? Le Tribunal de Commerce de la Seine a estimé qu'il y avait un nouveau contrat (2). La question ne peut faire de doute, si

Riom, 6 mars 1909. S. 1911. 2, 129. *Rec. Pér. ass.*, 1909, 390. Nancy, 7 mars 1911, S. 1912, 2, 254. Besançon, 26 janvier 1924, S. 1925, 2, 22. Paris, 21 novembre 1929, précité. Cass. Civ., 26 novembre 1929 précité. Paris, 10 février 1932, *Rec pér ass.*, 1932, 209. R. G. A. T. 1932, 767. Trib. Civ. Seine, 10 avril 1933. R. G. A. T. 1933, 808. Paris, 27 janvier 1938, *Gaz. Pal.*, 1938, 2, 142. Briey, 25 mars 1938, *Gaz. du Pal.*, 1938, 2, 141. Cass. Civ., 28 juillet 1941. *Sem. Jur.*, 5 avril 1942. n° 1824, note A. Besson.

(1) Baudry et Wahl. *Traité de la société du prêt et du dépôt*, 3e édition, n° 375. Houpin et Bosvieux, *Sociétés*, 3e édition, 1re partie, n° 171. Guillouard, *op. cit.*, 286. Laurent, *op. cit.*, t. 26, n° 371. Troplong, *Traité des Sociétés*, n° 915. Paul Pont, *Traité des Sociétés*, n° 686. Cass. Civ., 9 janvier 1900, Sirey, 1902, 1, 233, n. Wahl Seine, 14 février 1901, *Journal des Sociétés*, 1901, p. 327. Cass. Civ., 25 novembre 1901, Sirey, 1903, 1, 241.

(2) Seine, 18 novembre 1924. *Gaz. trib.*, 24 avril 1925.

l'ancienne police était expirée, mais que déciderons-nous si elle était encore en vigueur? Dans l'espèce, nous estimons que le tribunal a bien jugé ; avant le renouvellement de la police, avait été promulgué le décret du 8 mars 1922, qui en déclarait certaines clauses contraires à l'ordre public. Il nous semble qu'aucun procédé de renouvellement de contrat ou de déclaration unilatérale, ne peut permettre d'éviter l'application d'un décret nouveau. Le renouvellement d'une police ne saurait être un moyen détourné pour remettre en vigueur des clauses contraires aux lois et aux décrets.

Section IV

Intérêt qui existe à déterminer la nature juridique de la tacite reconduction

La recherche de la nature juridique de la tacite reconduction ne présente pas seulement un intérêt théorique ; elle revêt également un intérêt pratique considérable.

Si la tacite reconduction constitue non pas la continuation de l'ancien contrat, mais un contrat nouveau, nous serons contraints d'accepter en matière d'assurance une conséquence universellement admise en matière de bail (1) : le consentement tacite ne pourra prendre naissance qu'à la condition que les parties soient, au moment de l'expiration du contrat primitif, capables de contracter et de prendre les engagements respectifs nécessaires à la formation d'un nouveau contrat. Et c'est à la date du renouvellement qu'il conviendra de se placer pour apprécier la validité du contrat et la capacité des parties.

De plus, c'est cette nature juridique qui déterminera l'influence des règlements nouveaux sur le renouvellement des contrats souscrits avant leur mise en application, mais tacitement reconduits après. Selon que l'on adopte l'une ou l'autre thèse, les modifications législatives introduites postérieurement au contrat d'assurance seront ou non applicables aux tacites reconductions qui auront lieu après leur application. Et cette question « concerne non seulement les modifications d'ordre public, mais encore celles qui reposent sur une nouvelle interprétation de la volonté des parties, car les parties sont réputées avoir les intentions que leur prête la législation en vigueur, au moment où elles contractent expressément ou tacitement » (2).

(1) Laurent, *op. cit.*, t. 25, n° 336. Huc, *op. cit.*, t. 10, n. 334. Guillouard, *Traité du louage*, t. I, n° 419. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *ibid.*, t. II, n° 1076. V. également note en renvois sous Cass. 10 janvier 1882, S. 1882, 1, 261.

(2) V. Baudry-Lacantinerie, *Traité de droit civil*, t. I, p. 808, n° 1401. C'est ainsi qu'en matière de bail, la tacite reconduction, faisant naître un nouveau bail, les modifications législatives introduites postérieurement au bail seront applicables aux tacites reconductions qui ont lieu après leur promulgation. Par exemple, la tacite reconduction d'un bail à colonat partiaire se trouvait fixée, d'après la loi du 10 juillet 1889, si la tacite reconduction était postérieure à la mise en vigueur de cette loi, bien que le bail soit antérieur.

Si l'on admet que la force obligatoire de la tacite reconduction est empruntée au contrat d'origine, se poursuivant indéfiniment, celui-ci étant en somme conclu pour une durée indéterminée, puisque la clause de tacite reconduction permet précisément de le prolonger jusqu'à ce que l'une des parties manifeste une volonté contraire, les dispositions légales nouvelles seront fatalement éludées. Si l'on pense au contraire que, la durée du contrat primitif étant limitée, la tacite reconduction a pour effet d'engendrer un contrat nouveau, on devra logiquement décider qu'une tacite reconduction étant intervenue après l'application d'une loi nouvelle, le contrat nouveau sera régi par ses dispositions, l'accord tacite s'étant produit depuis cette loi.

L'étude de la jurisprudence nous montrera, du reste, que les tribunaux ont de bonne heure senti la nécessité de déterminer la nature juridique exacte de la tacite reconduction afin de connaître l'influence des lois ou décrets sur le renouvellement des polices par tacite reconduction.

§ I. — *Les polices d'assurance tacitement reconduites ne sont pas des polices en cours*

C'est à l'occasion de l'application de la loi du 2 janvier 1902 que la jurisprudence a été, pour la première fois, appelée à statuer sur l'application aux contrats en cours des dispositions législatives nouvelles. Cette loi donnait compétence au tribunal du domicile des assurés, ou de celui du lieu où étaient situés les biens, pour se prononcer sur les litiges nés des contrats d'assurance ; elle déclarait nulle de plein droit toute convention contraire, faite antérieurement à la naissance du litige et réservait seulement l'exécution des stipluations contenues dans les polices en cours au moment de sa promulgation. Or, aux termes d'un contrat souscrit par un assuré, le 24 mai 1892, il était formellement stipulé qu'attribution de compétence était donnée aux tribunaux de la Seine. Malgré cette clause expresse d'attribution de juridiction, le juge de paix se déclara incompétent, excipant du fait que le contrat du 24 mai 1892 avait pris fin le 19 juillet 1902 et que la nouvelle période commencée alors se trouvait soumise aux nouvelles règles de procédure, établies par la loi du 2 janvier 1902. Le Tribunal de la Seine estima que le juge de paix s'était à tort déclaré incompétent en disant qu'il s'agissait d'un contrat nouveau, soumis à la loi nouvelle. Il estima que ce n'est pas, en effet, un nouveau contrat qui se forme, mais que c'est le même qui se continue, avec toutes ses clauses et conditions. En conséquence, la clause d'attribution de juridiction, stipulée dans la police, restant entière et devant faire la loi des parties, le tribunal décida que le juge de paix était compétent (1).

Nous ne serons pas de cet avis, mais nous adopterons plutôt l'attitude du Tribunal de Riom, qui jugea que la loi du 2 janvier 1902 est applicable

(1) Seine, 9 décembre 1905, S. 1911, 2, 132.

aux polices d'assurance continuées par suite d'une tacite reconduction survenue postérieurement à la promulgation de la loi. Ces polices ne sauraient être considérées comme des « polices en cours » échappant à l'application de la loi (1).

C'est également l'opinion de la Cour de Besançon dans une affaire analogue. La compagnie défenderesse soutenait qu'une police ayant pris effet le 15 juin 1893 s'était continuée purement et simplement par tacite reconduction le 15 juin 1903 et que la loi du 2 janvier 1902 ne lui était pas applicable. La Cour lui répondit que le contrat ayant été tacitement reconduit le 15 juin 1903, il ne s'agissait pas, en l'espèce, du maintien pur et simple du contrat primitif, mais bien plutôt de la formation d'un nouveau contrat (2).

« Attendu, dit la Cour, qu'il est écrit dans les statuts (articles 21 et 22) que la police se renouvelle par tacite reconduction ;

« Attendu que la tacite reconduction n'est pas la continuation de l'ancien contrat, mais forme un nouveau contrat ;

« Attendu qu'au Sénat, le rapporteur de la loi, dont le texte a été ensuite adopté sans discussion sur ce point, par la Chambre des Députés, a, par l'application de ce principe, reconnu que les contrats, qui se trouvaient continués et renouvelés pour une nouvelle durée, en vertu d'une de leurs clauses particulières, ne sauraient être considérés comme étant en cours, que pour la période de durée ferme, à eux attribuée, mais non pour une durée éventuelle et future (3) ;

« Attendu que la police du 15 juin 1893 s'est, en conformité des articles précités, renouvelée le 15 juin 1903 ;

« Attendu que la loi du 2 janvier 1902 (art. 2) frappe d'une nullité absolue, toute convention attributive de juridiction, antérieure à la naissance du litige, sauf l'effet des stipulations contenues dans les polices actuellement en cours ; que pour les raisons ci-dessus, la police du 15 juin 1893 n'était plus en cours ;

« Attendu que les parties ne peuvent déroger, par des conventions particulières, aux dispositions d'ordre public de la prédite loi... ».

C'est en substance ce que décide également la Cour de Nancy, relativement aux polices en cours (4). Les mots « polices en cours » précise-t-elle ne peuvent s'entendre, pour les contrats à périodes successives, que de l'assurance, dont la période était en cours au moment de la mise à exécution de la loi de 1902. En pareil cas, en effet, les conventions des parties s'analysent en un premier contrat, d'une durée déterminée, éventuellement suivi d'un ou plusieurs autres, distincts entre eux. Chacun de ces contrats, formé par un nouvel accord des parties résultant du défaut de dénonciation, ne commence à courir que lorsque le précédent

(1) Riom, 6 mars 1909. D. P. 1909, 5, 42, *Gaz. Trib.*, 1909, 2, 156.
(2) Besançon, 28 octobre 1908 précité.
(3) Sirey, *Lois annotées*, 1902, p. 330, note 9, 3e col.
(4) Nancy, 7 mars 1911, S. 1912, 2, 254.

a pris fin ; il a ainsi une existence propre et ne peut être confondu avec celui qui l'a précédé ou suivi.

Cet arrêt ne faisait que confirmer des décisions ayant refusé d'admettre que les polices d'assurance, passées par des assurés avant la loi du 2 janvier 1902 et renouvelées par tacite reconduction depuis cette date, puissent être considérées, pour cette nouvelle période, comme étant encore des polices en cours, échappant à la loi nouvelle (1).

En accord avec notre théorie, il était normal de décider que la loi du 2 janvier 1902, n'ayant réservé que l'effet des « polices en cours » lors de sa promulgation devait être applicable à toute assurance, postérieurement contractée ; la tacite reconduction n'étant pas la continuation de l'ancien contrat, toute police d'assurance, fut-elle antérieure au 2 janvier 1902, devait donc être régie par la loi nouvelle pour le renouvellement par tacite reconduction postérieure à sa promulgation (2).

La question s'était posée avec plus d'acuité encore, lorsque le décret du 8 mars 1922 avait disposé dans son article 55 que la durée de la tacite reconduction ne pourrait en aucun cas être supérieure à une année. Il s'agissait de savoir si cette dernière disposition était applicable aux polices en cours, qui avaient spécialement stipulé que l'assurance serait, à son expiration, continuée pour une durée égale à celle du contrat.

Supposons un contrat d'assurance conclu pour dix ans, expirant en 1924 ; l'un des articles de la police prévoit une tacite reconduction pour une période d'égale durée. Si le renouvellement d'un contrat d'assurance par tacite reconduction a pour résultat de créer un nouveau lien de droit entre la compagnie et l'assuré, le décret de 1922 s'appliquera immédiatement et la durée de la tacite reconduction ne pourra être supérieure à une année ; si, au contraire, la tacite reconduction s'analyse en la continuation de l'ancien contrat, il semble bien que le décret n'aura aucune influence sur la durée de la tacite reconduction stipulée dans le contrat primitif.

On a soutenu que « le décret de 1922 était inapplicable aux contrats souscrits avant sa promulgation et que dès lors ces contrats devaient continuer à se renouveler dans les conditions prévues par les parties » (3). De tels contrats souscrits antérieurement à la mise en application du

(1) Toulouse, 9 novembre 1904, D. P. 1905, 5, 18. Seine, 24 février 1908. *Gaz. Trib.*, 1908, 2, 14. Seine, 28 janvier 1908, *Gaz. Trib.*, 1908, 2, 14. Seine, 28 janvier 1908, *Gaz. Trib.*, 1908, 2, 43.

(2) La loi du 2 janvier 1902 est abrogée par la loi de 1930 mais les dispositions de cette loi ne sont pas en principe contraires à celles de la loi de 1930, puisqu'elles ont été, dans leur ensemble, reproduites dans l'article 3.

(3) Picard et Besson, *op. cit.*, n. 289, p. 595. Trib. civ. Belfort, 12 avril 1923, *Rec. pér. ass.*, 1923, 310. Besançon, 26 janvier 1924 précité (S. 1925, 2, 22). *Rec. pér. ass.*, 1924, 14. Sainctelette, *Rec. pér. ass.* 1923, 160. Ancey et Sicot, *Régime légal des sociétés d'assurances*, 2e édit., p. 200. Bosvieux, *Journal des Sociétés*, 1922, 167. Caen, 10 mars 1928, Rec. Rouen et Caen, 1928, 2, 84, Cour d'Aix, 20 janvier 1937 précité.

décret de 1922 mais venant à expiration ultérieurement auraient donc échappé à l'application du décret nouveau. Il semble bien que la solution à adopter soit identique à celle que nous avons indiquée dans l'exemple précédent ; si les polices renouvelées par tacite reconduction sont considérées comme des polices en cours, elles échappent à l'application du décret nouveau ; sinon elles y sont soumises. Or, nous ne pourrons considérer des polices litigieuses comme étant des polices en cours que si l'on admet que le contrat primitif reste en cours, même après une tacite reconduction. C'est ce que prétendaient les demandeurs au pourvoi rejeté par la Cour de Cassation, le 26 novembre 1929 (1), soutenant que c'est le même contrat qui se continue et que la prolongation de la police vient de l'accord de volonté des parties au jour de la signature du contrat primitif ; ils en tiraient la conséquence que la tacite reconduction devait être de la durée prévue par la police et pouvait être supérieure à une année, le décret de 1922 ne devant pas trouver application en l'espèce (2). Nous avons vu comment la cour suprême fit justice de cet argument ; se basant sur le fait que la date de l'accord tacite étant postérieur à la mise en vigueur du décret du 8 mars 1922, le nouveau contrat formé sous l'empire dudit décret était régi par ses dispositions, notamment par l'article 55 limitant la durée de la tacite reconduction et cette durée devait, en conséquence, être ramenée à une année.

Notons enfin que, comme l'indiquent Picard et Besson (3), « cette solution a été admise même pour les contrats se renouvelant dans le délai de deux ans imparti aux sociétés pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du décret de 1922 » (4) et ils ajoutent qu'« en réalité s'il est juste d'appliquer le décret de 1922 aux contrats renouvelés par tacite reconduction après la mise en vigueur de ce décret, il eut été plus exact, à notre sens, de décider que ces contrats devaient se renouveler pour la période stipulée conventionnellement et que, à l'expiration de cette période, la tacite reconduction n'aurait pu être supérieure à un an ».

Il est probable toutefois que la Cour de Cassation entendait ainsi protéger immédiatement les assurés en cas de renouvellement de leurs contrats par tacite reconduction (5).

(1) Cass. Civ., 26 novembre 1929 précité.

(2) La police ayant été souscrite en 1914 et s'étant renouvelée en 1924, les demandeurs auraient voulu la voir se poursuivre jusqu'en 1934.

(3) Picard et Besson, *op. cit.*, n° 289, p. 595.

(4) Lyon, 14 juin 1928, *Rec pér. ass.*, 1929, 543. Adde Trib. Civ. Seine, 10 avril 1933 ; R. G. A. T. 1933, 808. *Contra* : Trib. com. Narbonne, 12 mars 1934. *Ibid.*, 1934, 541.

(5) Cass. Civ., 28 juillet 1941. *Sem. Jur.*, 5 avril 1942, n° 1824, note Besson.

La loi du 13 juillet 1930, article 84

La question de l'application dans le temps des dispositions légales qui sont venues limiter la durée de la tacite reconduction ne présente plus aujourd'hui le même intérêt. La loi de 1930 est entrée en vigueur six mois après sa promulgation (13 juillet), c'est-à-dire le 13 janvier 1931 (1). Et elle régit non seulement les assurances nouvelles, donc les contrats conclus depuis cette date, mais encore les contrats renouvelés depuis le 13 janvier 1931, l'article 84 précisant en effet que « les dispositions de la présente loi, portant prohibition de certaines clauses, ne régissent que les assurances souscrites ou renouvelées six mois après sa promulgation ». La loi est inapplicable aux contrats en cours, c'est-à-dire à ceux souscrits ou renouvelés avant le 13 janvier 1931. Cependant, au principe que la loi est inapplicable aux contrats en cours, l'article 84 apporte entre autres une exception en décidant que « sont pourtant applicables aux assurances antérieures :

... l'article 5 limitant la durée de la nouvelle assurance en cas de tacite reconduction pour les assurances expirant après la promulgation de la présente loi... »

En déclarant la limitation à un an de la durée de la tacite reconduction exceptionnellement applicable aux contrats en cours, lors de leur expiration postérieure à la promulgation ou plus exactement à la mise en vigueur de la loi (2) et en décidant que tout contrat d'assurance se renouvelant depuis cette date ne peut être prorogé pour une durée supérieure à une année, le législateur a certainement eu en vue de protéger le plus tôt possible les assurés. Il a aussi pensé que le renouvellement d'un contrat par tacite reconduction constitue un contrat nouveau, et puisqu'il suppose un accord nouveau, cet accord doit être soumis à la loi nouvelle. Nous estimons, pour notre part, qu'il ne faut pas voir ailleurs la raison qu'a eue le législateur de décider que les contrats qui se sont renouvelés par tacite reconduction postérieurement à la mise en vigueur de la loi de 1930 devaient se trouver automatiquement soumis à la loi nouvelle alors même que, à cette date, les parties contractantes ne se trouvaient plus dans le délai utile pour éviter par une dénonciation l'effet de la clause de tacite reconduction.

La jurisprudence a du reste persisté dans la voie où elle s'était engagée. C'est ainsi que, récemment, la cour suprême, reconnaissant une fois de plus le véritable caractère de la tacite reconduction, laquelle réalise la conclusion d'un nouveau contrat régi par la législation en vigueur lors de sa formation, a rendu un arrêt semblable à celui de 1929 (3). La Cour d'appel de Paris a adopté la même façon de voir : « Un contrat d'assurance expirant en 1931 et se renouvelant par tacite reconduction donne lieu à

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 102, p. 192.
(2) Lyon 21 décembre 1938, S. 1939, 2, 76.
(3) Cass. Civ., 2 août 1937, *Gaz. Pal.*, 1937, 2, 422. R. G. A. T. 1937, 953. n. Sumien.

un contrat nouveau, qui se trouve soumis à l'empire de la loi de 1930 ; en décider autrement serait permettre à un assureur et à un assuré dont le contrat tacitement renouvelé serait antérieur à cette loi, d'en éluder indéfiniment les dispositions » (1). De même le Tribunal de paix de Briey a décidé que, lorsque le contrat a été passé antérieurement à la loi du 13 juillet 1930, les contrats annuels formés par renouvellement tacite, postérieurement au délai de six mois qui a suivi la promulgation de cette loi, se sont trouvés soumis à son empire (2).

Si, à la suite des dispositions édictées par l'article 84, toute contestation semble écartée et si l'intérêt soulevé lors de l'application du décret de 1922 est supprimé de ce fait, il n'en subsiste pas moins que l'attitude du législateur vient confirmer la nature juridique particulière de la tacite reconduction en matière d'assurances.

Au sujet du sens et de la portée de l'article 84 de la loi nouvelle, il convient de citer ici un arrêt important de la Chambre Civile de la Cour de Cassation, en date du 3 août 1937 (3). Le 11 novembre 1921, un assuré avait souscrit une police d'assurance auprès de la Compagnie *La Foncière* pour dix ans. Dans les conditions générales de la police, il était indiqué que le contrat se renouvellerait par tacite reconduction pour une période égale à celle fixée dans les conditions particulières, soit dans l'espèce, pour dix ans. L'assuré prétendait que l'assurance, ayant pris fin le 11 novembre 1931, il ne devait aucune prime pour une période postérieure. Un jugement rendu par le juge de paix du 9e arrondissement de Paris, en date du 13 janvier 1933, le contraignit cependant à payer à la compagnie, la prime d'assurance payable d'avance le 11 novembre 1931. Celle-ci invoquait en effet la loi du 13 juillet 1930 intervenue au cours de la période originaire et plus d'un an avant son expiration, décidant que « la durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police » (4) et que « la police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas et nonobstant toute clause contraire être supérieure à une année ». La compagnie estimait donc que l'assuré n'ayant pas dans les délais prévus notifié sa volonté de dénoncer le contrat, la tacite reconduction avait joué pour une année et elle réclamait à son client le paiement de la prime afférente à une année d'assurance payable à l'avance le 11 novembre 1931, jour du renouvellement prétendu de l'assurance. L'assuré forma alors un pourvoi en cassation invoquant le prétexte que la compagnie ne s'était pas conformée elle-même aux prescriptions impératives et d'ordre public de l'article 5, et que, n'ayant pas renouvelé le contrat en y insérant

(1) Paris, 27 janvier 1938, précité.

(2) Briey, 25 mars 1938, précité. V. également Lyon 21 décembre 1938 précité.

(3) Cass. Civ. 3 août 1937, *Gaz. Pal.*, 1937, 2, 422. R. G. A. T. 1937, 953, n. Sumien.

(4) Au sujet de la nullité d'un contrat d'assurances dont la durée n'a pas été mentionnée en caractères très apparents. V. Trib. com. Nîmes, 9 juin 1937, Argus, 24 avril 1937, p. 585.

toutes les mentions prescrites par l'article 5, il y avait un obstacle dirimant au principe même du renouvellement par tacite reconduction. En d'autres termes, le pourvoi reprochait à la décision du juge de paix, d'avoir considéré la limitation édictée par la loi du 13 juillet 1930 comme portant uniquement sur la durée du renouvellement par tacite reconduction alors qu'elle porte également sur la forme du contrat. Il lui reprochait donc d'avoir violé les prescriptions de l'article 5 de la loi de 1930, déclarées applicables aux assurances antérieures par l'article 84 de la même loi, l'application de l'article 5, dominant celle de l'article 84.

La Cour de Cassation n'a pas suivi le pourvoi. Tout en reconnaissant le véritable caractère de la tacite reconduction qui fait naître entre les parties un nouveau contrat régi par la législation en vigueur lors de sa formation, elle précise que l'article 84 n'a pas la portée générale que prétend lui attribuer le pourvoi.

En déclarant applicable aux assurances même antérieurement contractées, la limitation à une année de la durée de la tacite reconduction, l'article 84 vise uniquement l'article 5 pour la prescription impérative qu'il édicte. Il se contente de cette limitation et ne se propose pas de rendre immédiatement exécutoires les obligations de forme imposées par le même article 5 dans ses deux derniers alinéas, concernant tant la mention dans la police en caractères très apparents de la durée du contrat, que la mention de la limitation à une année de la tacite reconduction nonobstant toute clause contraire. L'arrêt de la Cour de Cassation fait observer avec raison que l'article 84 s'est borné, en déclarant l'article 5 applicable aux assurances antérieures, à viser la disposition de cet article qui limite en cas de tacite reconduction, la nouvelle assurance à une année, en omettant au contraire les obligations de forme imposées par l'article 5 pour les contrats nouveaux, c'est-à-dire la mention en caractères très apparents sur la police de la durée du contrat et la mention de la limitation impérative de la durée de la tacite reconduction à une année.

La Cour de Cassation invoque en un mot, à l'appui de cette solution, le caractère exceptionnel de l'article 84, paragraphe 4.

L'arrêt ne manque pas non plus de faire remarquer que l'application immédiate de ces règles de forme aux polices antérieures à la loi du 13 juillet 1930 aurait entraîné pour les parties l'obligation d'établir soit une police nouvelle, soit tout au moins un avenant, ce qui serait la négation même du principe et de l'existence de la tacite reconduction, laquelle s'opère par définition, même en dehors de la rédaction de tout écrit. Telle n'a pas été la pensée du législateur lorsque, dans l'article 84, il se référait à l'article 5 dans ses termes non plus généraux, mais étroitement limitatifs — et cela par un texte qui, dérogeant à la règle établie par le même article 84 — et d'après laquelle les dispositions de la loi nouvelle ne régissent pas les contrats en cours, doit donc être interprété restrictivement.

La Cour de Cassation en déduisait que la tacite reconduction avait

joué pour une année, sans qu'il soit nécessaire que la compagnie se conformât aux formalités complémentaires en question et que cette dernière était donc bien fondée à réclamer à son client le paiement de la prime afférente à ladite année (1).

§ II. — *La théorie des droits acquis appliquée à la matière de la tacite reconduction*

Un contrat d'assurance, souscrit pour une durée de dix ans, dont la date de prise d'effet remontait au 2 octobre 1915, prévoyait le renouvellement par tacite reconduction, pour une durée égale. Or, le 2 octobre 1925, les dispositions d'ordre public du décret du 8 mars 1922 étaient incontestablement en vigueur. Pour parer à cet inconvénient, la compagnie, fondant son argumentation sur l'article de la police prévoyant expressément qu'à défaut de dénonciation du contrat six mois avant son expiration, l'assurance devait continuer pour une nouvelle période d'égale durée, invoquait cette clause comme un droit acquis. La police ayant été souscrite avant la mise en application du décret de 1922, elle prétendait avoir, en vertu du contrat,acquis des droits à la prolongation de la convention pour une nouvelle période de dix ans ; et à ces droits aucune réglementation postérieure ne pouvait porter atteinte.

La Compagnie invoquait donc la théorie dite des droits acquis (2), aux termes de laquelle la loi nouvelle s'applique immédiatement quand sa mise en jeu ne lèse que des droits encore en expectative ; au contraire son empire s'arrête là où elle se heurterait à des droits antérieurement acquis en conformité avec la loi ancienne et c'est à cette loi ancienne qu'il faut se référer exclusivement pour juger de l'existence et de l'étendue des droits prétendûment acquis sous son empire (3). La Cour de Paris ne suivit pas la Compagnie (4) ; elle lui rétorqua en effet qu'« elle ne saurait, en l'espèce, invoquer cette clause comme un droit acquis, mais seulement comme l'amorce éventuelle d'un ou de plusieurs autres contrats de même durée, dont chacun se trouvera formé par un nouvel accord tacite

(1) Notons toutefois que M. Sumien a fait à juste titre remarquer (note précitée) que ces deux règles de forme (mention en caractères très apparents de la durée du contrat et mention de la limitation à un an de la durée de la tacite reconduction) étaient déjà imposées par l'article 55 du décret de 1922, et que les sociétés ont eu à ce moment un délai de deux ans pour modifier leurs statuts et polices et les mettre en accord avec les exigences nouvelles.

(2) Blondeau, *De l'effet rétroactif des lois* (*Thémis*, t. 7, p. 289). V. également Cass. Civ., 3 novembre 1941, S. 1941, 1, 196.

(3) En ce qui concerne la théorie des droits acquis à propos de la rétroactivité des lois, voir Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 1, p. 57, 4e édition, et Colin et Capitant, *Cours de droit civil*, 8e édition, t. I, n. 39. V. également Ch. Réun., 13 janvier 1932, D. P. 1932, I. 18, et Cass. 22 juillet 1936, S. 1936, 1, 340 ; 23 novembre 1938, S. 1939, 1, 30.

(4) Paris 21 novembre 1929, précité.

des parties, lors de l'expiration du précédent... ». En octobre 1925, l'article 55 du décret de 1922, interdisant péremptoirement à la Compagnie d'adhérer même tacitement à une reconduction de plus d'une année, la Cour décida donc, avec raison, que la convention litigieuse n'était renouvelable par tacite reconduction que pour un an et devait être, en conséquence, purement et simplement résiliée.

Nous approuverons cette décision. En effet, un premier point est certain : le décret n'est pas rétroactif. Dans son rapport au Président de la République (1) le Ministre du Travail est très affirmatif à ce sujet : « Il va de soi, dit-il, que les contrats d'assurance en cours ne sauraient être modifiés en aucune manière par le régime nouveau ». Un arrêt de la Cour de Besançon précisait déjà, dès 1924, qu'« en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, la règle de l'article 55 du décret de 1922 ne peut être appliquée aux contrats antérieurs à sa promulgation » (2). C'est cette règle de la non rétroactivité des lois qui, si l'ancienne police avait toujours été en vigueur, eut fait acquérir à la Compagnie un droit que les décrets postérieurs n'auraient pu lui enlever. Peu importe, aurait dit celle-ci, que ce droit fut éventuel et subordonné à l'arrivée d'une condition car, comme le pensent Aubry et Rau : « les droits contractuels sont à considérer comme acquis *hoc sensu* non seulement lorsqu'ils sont ouverts, mais encore lorsqu'ils sont simplement éventuels, c'est-à-dire subordonnés ou attachés à des conditions ou à des faits non encore accomplis. Ces droits restent en dehors de l'atteinte de toute loi nouvelle, alors même que ces conditions ou ces faits ne viennent à se réaliser que postérieurement à sa promulgation » (3).

Protégée par le principe de l'intangibilité des droits acquis, alors même que la loi nouvelle menaçant ces droits serait d'ordre public, elle aurait prétendu que la loi nouvelle ne peut rétroagir contre des droits acquis. A l'appui de sa théorie, elle aurait pu faire valoir que, même en admettant que la tacite reconduction soit un contrat nouveau, les conditions de cette tacite reconduction sont cependant fixées par le contrat primitif et que les parties ont dès lors un droit acquis à sa réalisation dans les conditions prévues par ce contrat.

Ce raisonnement est inexact. La tacite reconduction est bien un contrat nouveau calqué en effet sur l'ancien, fait pour le même prix et sous les mêmes conditions. Mais ce droit qu'a la Compagnie de renouveler tacitement son contrat en vertu de la première police, si l'assuré y consent, ne constitue pas pour elle un droit acquis. Évidemment, la limite entre le droit acquis et la simple expectative est difficile à tracer, mais il semble bien qu'ici nous nous trouvons en présence de la deuxième hypothèse. La Compagnie n'a en effet qu'une simple expectative puisque le renou-

(1) Ancey et Sicot, *Le régime légal des sociétés d'assurances*, p. 233.
(2) Besançon, 26 janvier 1924. D. H. 1924, 461 ; S. 1925, 2, 22.
(3) Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édition, t. I, par 30, p. 121.

vellement dépend non seulement de sa volonté, mais de celle de l'assuré. Le droit acquis est-il en définitive autre chose que celui dont une personne est investie et qu'un tiers ne pourrait lui enlever? Bien entendu la Compagnie comptait renouveler le contrat aux conditions indiquées dans la police originaire, mais cette espérance ne pouvait être un droit puisque, après tout, l'assuré était libre de refuser la continuation de la police ou, du moins, de demander à changer les conditions premières.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TACITE RECONDUCTION

De tout ce que nous avons dit précédemment, il résulte déjà que la réunion de certaines conditions est indispensable à l'existence de la tacite reconduction ; c'est d'abord la stipulation expresse, dans le contrat primitif, de la clause la prévoyant. Il est nécessaire en second lieu que nous nous trouvions en présence d'un contrat à durée déterminée ; il n'est pas question de tacite reconduction, en effet, dans les contrats souscrits pour la durée de la compagnie ou de la société, où les parties jouissent de la faculté de résiliation décennale. Il faut enfin que ce contrat soit arrivé à expiration ; nous ne pourrons donc parler de tacite reconduction tant que la durée primitivement convenue ne sera pas épuisée. « C'est une raison supplémentaire, estiment Picard et Besson, pour la déclarer inapplicable aux contrats souscrits pour la durée de la société. Il ne faut pas davantage parler de tacite reconduction pour les contrats d'une durée supérieure à dix ans, lorsque, à l'expiration d'une période décennale intermédiaire, aucune des parties n'use de la faculté de résilier : bien que, de par la loi, un contrat de cet ordre puisse être rompu à des intervalles déterminés, il constitue cependant un contrat unique, qui ne prend fin qu'à la date d'expiration convenue ; faute de rupture lors d'une période décennale, il se continue conformément à la convention primitive et sans qu'il soit besoin pour cela d'un accord des parties » (1).

Pour les contrats supérieurs à dix ans, mais non souscrits pour la durée de la société ou de la compagnie, la loi ajoute à la faculté de résiliation décennale la protection résultant de la limitation à un an de la durée de la tacite reconduction.

A ces conditions essentielles s'ajoutent des conditions de fond et de forme qu'il convient d'étudier en détail.

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 290, p. 597. V. également Civ., 26 février 1935' R. G. A. T. 1935, 282 et Trib. civ. Béziers, 27 mai 1932. *Ibid.*, 1932, 760.

Section I

Conditions de fond

§ I. — *Nécessité d'un consentement réciproque*

Nous avons vu que la reconduction du contrat d'assurance est un nouveau contrat, qui diffère simplement de l'ancien, venant d'expirer, en ce qu'il est tacite, mais qui se formera par le consentement des parties contractantes, au même titre que le contrat exprès. La formation du contrat d'assurance est, en effet, soumise aux règles du droit commun des contrats dans la mesure où la loi de 1930 n'y a pas dérogé. Le contrat d'assurance, contrat d'adhésion, reste un contrat où l'on ne saurait se passer du consentement des parties.

En matière de bail, certains auteurs et, en particulier, Pothier, disent que le consentement des parties est présumé (1). C'est, à notre sens, une expression incorrecte ou tout au moins regrettable, car le consentement ne se présume jamais ; on n'est pas présumé s'obliger, on n'est pas présumé stipuler. Une manifestation de volonté est toujours nécessaire. Tout ce qu'on peut dire c'est qu'il n'est pas toujours indispensable que le consentement s'exprime par des paroles ; il peut se manifester par des faits ; il peut être tacite. L'essentiel est de déterminer les faits desquels la loi induira le consentement tacite des parties et qui seront de nature à établir, chez l'assuré dont la police est terminée, l'intention de s'engager à nouveau dans les liens d'une nouvelle police et, chez l'assureur, celle de garantir à nouveau les risques couverts par l'ancienne police, l'intention de rester l'assureur de son client. Cette condition existe du reste pour la tacite reconduction en matière de bail (2).

L'intention étant essentiellement une question de fait, ce sera aux tribunaux à décider d'après les circonstances de la cause si le consentement est manifeste.

Comme la tacite reconduction repose sur le consentement des parties, il est juste de décider qu'elle est impossible si une clause du contrat primitif porte que la tacite reconduction ne sera pas admise et que le contrat ne pourra se continuer sans la rédaction d'un nouvel écrit. En matière de bail, cette opinion n'est pas entièrement exacte. Sans doute, en présence de la volonté énergiquement manifestée par le bailleur de reprendre à l'expiration du bail la possession de la chose, on devra difficilement admettre la tacite reconduction. Celle-ci n'a cependant rien

(1) Pothier, *op. cit.*, n. 342. Troplong, *Du louage*, n° 447.

(2) Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 25, n. 337, p. 374. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. 10, n° 627, p. 791. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. I, n° 1411.

de juridiquement impossible. En effet, rien n'empêche les parties de revenir sur leur volonté première et on ne peut les contraindre à enchaîner leur liberté. Peut-on prétendre, en effet, d'une façon certaine, que, par la clause qu'elles ont signée, les parties ont voulu s'interdire la volonté de changer d'avis? Évidemment, la difficulté résidera dans la preuve de l'intention tacite de renouveler le contrat, malgré la clause excluant la tacite reconduction.

Il n'en va pas de même, semble-t-il, en matière d'assurances. Nous apercevons de nouveau ici que l'analogie entre le bail et l'assurance n'est pas rigoureuse. En matière de bail, le consentement des parties à l'expiration du contrat qui les liait est établi par le fait qu'elles se comportent comme si le contrat existait encore ; cette attitude des parties sert de substratum à la nouvelle convention. Une telle situation de fait, nous l'avons déjà expliqué en exposant la nécessité d'une clause expresse, ne se retrouve pas dans les assurances terrestres. Aussi, lorsqu'il arrivera que les parties ont omis de mentionner dans la police, la clause de tacite reconduction et que l'une d'entre elles a formellement exprimé la volonté de ne pas renouveler l'assurance, nous estimerons que le consentement faisant défaut, un nouveau contrat ne saurait être créé à moins qu'il ne découle vraiment de l'ensemble des circonstances que les parties sont sensées avoir abandonné leur volonté première. Il appartiendra en tout cas aux juges du fond, d'apprécier souverainement quelle a été exactement la volonté des parties.

Le consentement nécessaire à la formation du contrat nouveau peut-il exister lorsque le contrat a été régulièrement dénoncé? Nous ne pourrons l'admettre que sous la même réserve que précédemment. Il faudra établir l'accord tacite qui tend à revenir sur le désistement à le tenir pour non avenu, puisque les parties en contredisent délibérément les suites et les conséquences naturelles par leur comportement. Le désistement étant réputé non avenu et en quelque sorte « révoqué » n'y a-t-il pas lieu, dans ce cas, de substituer au concept de la tacite reconduction celui du maintien du contrat par suite de la révocation de ce désistement? Le contrat poursuivrait alors son cours, de lui-même, il n'y aurait lieu ni de le proroger, ni de le renouveler. Cette opinion pourrait se concevoir dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, mais ne peut être soutenue en présence d'une convention à durée fixe ; la police d'assurance conclue pour une durée fixe prend fin, nous l'avons déjà dit, à l'échéance du terme. Il ne suffit pas que les parties se mettent d'accord pour anéantir l'effet du désistement, car celui-ci était donné pour mettre obstacle à la tacite reconduction, non pour résilier le contrat ; celui-ci n'a nullement besoin d'être résilié puisqu'il prend fin de lui-même. Par conséquent, pour que les parties soient encore obligées, après l'échéance, le secours de la tacite reconduction est indispensable. Cela prouve que le consentement tacite est donc bien nécessaire.

Malgré tout, le principe subsiste ; puisque nous exigeons le consentement

réciproque des parties, tout acte qui exclut chez l'une d'entre elles l'intention de s'engager à nouveau, empêche par hypothèse la tacite reconduction de se produire (1).

Nous verrons plus loin que l'assuré qui désire résilier sa police doit se soumettre à certaines conditions de forme, en général très précises (2). S'il ne le fait pas, il se verra contraint d'invoquer les circonstances de fait pour démontrer qu'il y a eu dénonciation tacite de la police. Mais si elles sont reconnues inopérantes, l'assuré sera alors tenu de payer toutes les primes échues. Que devra-t-on décider en présence d'une manifestation de volonté de l'assuré, non valable peut-être, mais n'en existant pas moins cependant? La jurisprudence n'a pas voulu admettre que les compagnies, arguant de vices de forme des déclarations de résiliation émanant de l'assuré, puissent se prévaloir d'une présomption de renouvellement du contrat. Elle se basait sur les articles 1108 et 1109 du Code civil, aux termes desquels il n'y a pas de contrat sans consentement, et, d'autre part, il n'y a pas de consentement valable si celui-ci n'a été donné que par erreur ou surpris par dol. — Or, le contrat qui s'établit entre une compagnie d'assurances mutuelles représentant l'ensemble des associés et celui des associés dont le contrat est arrivé à expiration de la période fixée pour sa durée, est un contrat nouveau. Il est donc soumis, quant à son existence et à sa validité, aux conditions de tout contrat. En conséquence, il ne peut se former en l'absence du consentement de l'assuré ou si ce consentement s'est trouvé vicié par l'erreur ou le dol. Il est manifeste que le mutualiste qui a affirmé sa volonté de résilier son contrat par un mode qui, suivant lui, était suffisant, alors d'ailleurs que le silence de la compagnie l'a entretenu dans son erreur, n'a pas consenti à contracter à nouveau. Il n'a tout au moins consenti que sous l'empire du dol ou de l'erreur. Le contrat est donc nul, faute de consentement. Et il semble que cette théorie soit juridique et équitable. Elle mérite d'être adoptée toutes les fois où les juges pourront constater en fait le calcul de la compagnie pour mettre obstacle à l'accomplissement par l'assuré de sa volonté de résilier le contrat en temps utile.

La question des vices du consentement, et particulièrement celle relative à l'erreur bien que devant se présenter rarement à l'égard de l'assuré, doit cependant être étudiée. Elle a été, en effet, portée devant les tribunaux (3). D'une façon générale, une erreur de fait ou une erreur sur les mobiles ne peut, dans l'opinion dominante (4), entraîner la nullité

(1) Cette première condition de fond ne se retrouvera pas, bien entendu, dans l'hypothèse de la tacite reconduction basée sur l'idée de faute contractuelle. Nous avons admis, en effet, que l'expression employée couramment était défectueuse car il n'y a pas de consentement tacite ; nous avons dit qu'il y avait reconduction forcée.

(2) Cass. Req. 27 février 1928. *Journal des Assur.*, 1928, p. 168.

(3) Req. 6 juin 1932. R. G. A. T. 1932, p. 732.

(4) Josserand, *Les mobiles dans les actes juridiques*, n° 65. Capitant, *De la cause dans les obligations*, n° 4. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. VI, n° 177.

du contrat que si elle est commune aux deux parties contractantes. La jurisprudence a toutefois décidé que lorsqu'après l'expiration d'un contrat d'assurance, l'assuré avait continué à verser des primes et l'assureur continué à les encaisser, ce dernier ne pouvait invoquer la tacite reconduction et devait, en conséquence, rembourser ces primes à l'assuré s'il était établi que celui-ci n'avait consenti à les payer que par erreur (1). La compagnie d'assurances se refusera, bien entendu, au remboursement des primes en soutenant que bien qu'elle n'ait pas renouvelé le contrat, elle n'était pas moins consentante, par le fait de l'encaissement des primes, à rester responsable envers l'assuré, en cas de sinistre, des risques précédemment assurés, et qu'elle aurait indemnisé son client, le cas échéant, absolument comme si la police avait été renouvelée. Elle s'efforcera de démontrer ainsi que les primes qu'elle a perçues lui sont justement acquises et qu'elle ne saurait être tenue d'en restituer le montant.

L'assuré devra prouver qu'il a payé la prime par erreur en réponse à l'objection de la compagnie interprétant le versement effectué par lui comme une reconnaissance de son obligation.

Puisqu'il invoque l'erreur, ce sera à lui de la prouver. Rappelons, en effet, que l'erreur même de fait, ne peut pas se présumer. L'assuré devra donc en administrer la preuve pour établir que le paiement qu'il a fait n'a eu d'autre cause que l'erreur qu'il invoque (2). Il devra prouver d'abord qu'il a payé une dette dont il n'était pas débiteur, ensuite qu'il l'a payée par erreur et que cette erreur seule a été la cause déterminante du paiement. En conséquence, si l'assuré ne peut prouver l'erreur parce qu'il avait été exactement renseigné sur la situation avant d'effectuer le paiement dont il demande la répétition, il ne pourra se prévaloir des articles 1235 et 1377 du Code civil (3).

§ II. — *Capacité des parties contractantes*

Le consentement, d'après le droit commun, ne doit pas seulement être exempt de vices ; il doit également émaner de parties capables. La tacite reconduction s'analysant en un contrat nouveau, il est indispensable que l'assureur et l'assuré soient capables de contracter, au moment du renouvellement, comme au moment de la formation du contrat primitif (4).

(1) Seine, 12 mai 1905, D. P. 1906, 5, 1. *Recueil périodique des assurances*, 1905, p. 352. Oloron, 28 novembre 1905, *Journal des assurances*, 1906, p. 149.

(2) Bourg, 25 juin 1923. *La loi*, 30 juin 1923, p. 240.

(3) Douai, 4 mars 1924. Rec. Douai, 1924, p. 169. *Rec. assur.*, 1924, p. 194. V. de même Pau, 7 février 1907 précité.

(4) V. en matière de bail : Pothier, *op. cit.*, n. 345. Laurent, *op. cit.*, t. 25, n° 336, p. 375. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. 10, n° 628, p. 794. Guillouard, *op. cit.*, t. I, n° 412 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 5, § 369, p. 353 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. I, n° 1423. V. également Nancy, 13 août 1895, D. P. 1897, 2, 129 ; S. 1898, 2, 281.

Par conséquent, si, à cette époque, l'une ou l'autre des parties contractantes était frappée d'incapacité, il n'y aurait pas de tacite reconduction. Cette question ne saurait, semble-t-il, concerner la capacité de l'assureur. Elle se pose uniquement au regard de l'assuré et peut donner lieu à des situations assez embarrassantes. En effet, « pour contracter une assurance, il faut avoir la capacité de s'obliger ou, tout au moins, la capacité de faire des actes d'administration » (1). Partant de ce principe, nous allons successivement passer en revue les hypothèses qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique en étudiant les différentes considérations entrant en ligne de compte.

1° LE MINEUR

L'assurance, étant en principe un acte de pure administration, pourra, sans difficulté, se renouveler par tacite reconduction si le contrat primitif a été signé par un mineur émancipé, celui-ci pouvant, aux termes de l'article 481 du Code civil, faire seul les actes « qui ne sont que de pure administration ».

La question sera plus controversée si le mineur n'est pas émancipé. Quels sont donc les effets du contrat d'assurance conclu par un mineur non émancipé ?

Une première opinion distingue suivant que le sinistre s'est produit ou non. On maintient l'assurance dans le premier cas, car elle est avantageuse au mineur, tandis qu'on autorise celui-ci à la faire annuler dans la deuxième hypothèse, alors du moins qu'en raison des circonstances, le contrat paraît entaché de lésion à son égard.

D'autres auteurs estiment que l'annulation du contrat devrait toujours être prononcée à la demande du mineur, lorsqu'il n'est pas survenu d'accident à la chose assurée.

Enfin, une autre théorie s'inspire de l'idée que le mineur ne peut, en principe, attaquer les actes qu'il a passés, qu'autant qu'il en est lésé. Or, le contrat d'assurance, à raison de son caractère aléatoire, ne peut être rescindé par application de l'article 1305 du Code civil et doit être exécuté par le mineur sauf dans le cas où l'assureur aurait agi de mauvaise foi et profité de l'inexpérience de l'assuré pour lui faire accepter des conditions désavantageuses.

Nous adopterons cette dernière solution : si le mineur non émancipé transgresse l'interdiction qui lui est faite, nous déciderons que les engagements qu'il aurait pu prendre en matière d'assurances ne seront pas frappés de nullité ; il peut en effet s'obliger pour son avantage et ses actes sont seulement rescindables pour cause de lésion (2) Or, en principe, l'assurance n'est pas de nature à léser l'assuré. Si un sinistre se produit

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 113, p. 217.
(2) Trib. civ. Lyon, 13 janvier 1926, *Mon. jud.*, Lyon, 2 mars 1926.

le lendemain, par exemple, de son contrat d'assurance contenant une clause de tacite reconduction et n'ayant pas été dénoncé, il semble donc logique d'admettre que ce mineur avait la capacité requise pour que le contrat puisse se reconduire tacitement et qu'il a droit à l'indemnité stipulée au contrat primitif.

2° LE PRODIGUE, LE FAIBLE D'ESPRIT, L'ALIÉNÉ

On admet que le faible d'esprit ou le prodigue peuvent valablement contracter une assurance sans être assistés de leur conseil judiciaire, donc renouveler une assurance par tacite reconduction.

Pour l'aliéné non interdit ni interné, la chose n'est pas aussi simple. L'une des conditions d'existence des actes juridiques réside dans la volonté des parties et l'une des conditions de validité dans leur capacité ; il est également de droit commun que la démence, au moment de l'acte, a pour effet d'altérer la volonté, de supprimer le consentement ou de lui ôter tout effet juridiquement utile. Un assuré, par exemple, se trouve en état de démence lors de l'expiration de la police et d'une façon plus précise le dernier jour du délai à lui imparti pour résilier cette police contenant une clause de tacite reconduction. Il ne dénonce pas son contrat. Bien que les conditions exigées pour le renouvellement de la police soient rassemblées, nous déciderons que, puisqu'il ne peut y avoir concours de volontés, la tacite reconduction est impossible.

L'assurance contractée par un interdit est nulle ; elle ne sera admise que si le tuteur donne son consentement au moins tacite. Nous savons que, pour le mineur non émancipé, les actes d'administration demeurent valables, du moment qu'ils ne lui causent pas une lésion. Mais l'article 509 du Code civil ne fait pas de distinction en ce qui concerne l'interdit et déclare que tous les actes passés par lui postérieurement au jugement d'interdiction, sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Que devra-t-on décider maintenant en ce qui concerne l'individu non interdit, mais interné dans un établissement d'aliénés? L'administration de ses biens est confiée par la commission de surveillance de l'établissement à un administrateur provisoire légal (loi du 30 juin 1838, article 31) qui, pour pouvoir remplir sa mission doit être aussi complètement renseigné que possible sur la situation de ses administrés. Or, ces informations ne font pas l'objet d'une réglementation d'ensemble désirable à tous égards ; les recherches destinées à renseigner l'administrateur provisoire sur la situation des aliénés non interdits — qui constituent l'immense majorité de la clientèle peuplant les asiles — sont peu rapides et encore moins spontanées. Il en découle que la tâche de l'administrateur est complexe et parfois difficile car il s'agit pour lui de déjouer les fraudes possibles et de veiller aux intérêts très divers de nombreux malades. S'il ne résilie pas le contrat d'assurances de l'interné dans les délais, devra-t-on en

déduire que le contrat se renouvelle par tacite reconduction? C'est bien douteux.

Il est non moins douteux que, de son côté, l'individu non interdit, qui est placé dans un établissement d'aliénés, étant privé de l'administration de ses biens, ne peut conclure un contrat d'assurance ; le contrat auquel il aurait participé serait, en conséquence, susceptible d'être attaqué conformément à l'article 39 de la loi du 30 juin 1838.

3° LA FEMME MARIÉE

La capacité de la femme mariée ne s'applique, en matière d'assurances qu'aux biens dont l'administration lui appartient en vertu du régime sous lequel elle est placée. Ayant, depuis les lois du 18 février 1938 et du 22 septembre 1942, le plein exercice de sa capacité civile, elle peut valablement souscrire une assurance quelconque, sous réserve des restrictions relatives aux régimes matrimoniaux. En conséquence, sous le régime de la communauté, la femme, dont les propres sont administrés par le mari, ne peut valablement conclure un contrat d'assurance. Par contre, elle le peut sous le régime de la séparation de biens.

La femme marchande publique peut, sans autorisation spéciale, faire assurer les objets de son négoce. Aux termes de l'ancien article 4 du Code de Commerce, pour que le contrat fut valable, il fallait qu'elle ait été dûment autorisée à faire le commerce. Cette autorisation de faire le commerce pouvait du reste être tacite et résulter notamment de l'abandon de la femme par le mari. La loi du 22 septembre 1942, sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, a modifié l'article 4 en décidant que « la femme peut être marchande publique, à moins que son mari ne s'y oppose ».

Quant à la femme exerçant une profession séparée de celle du mari, le nouvel article 224 du Code civil (loi du 22 septembre 1942) dispose que « les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont sous tous les régimes, réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage.

« Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés, les droits de disposition que la femme, séparée de biens par contrat, possède sur ses biens personnels. »

En résumé, pour qu'une assurance puisse recevoir son exécution et donc puisse se renouveler par tacite reconduction, il est nécessaire que celui qui a souscrit le contrat primitif soit légalement capable de contracter, lors du renouvellement de la police. Cela ne nous conduit pas cependant à dire que si l'une des parties est incapable, la tacite reconduction est radicalement impossible. Mais il faudra alors, dans ce cas, les autorisations et consentements qui seraient nécessaires pour conclure le contrat exprès.

Ajoutons enfin qu'il est bien évident que l'incapacité de l'une des parties, qui surviendrait seulement après que la tacite reconduction est commencée et durant son cours, n'exercerait aucune influence sur cette reconduction.

Section II

Conditions de forme

Le contrat nouveau, issu de la tacite reconduction, ne pouvant se former que si, aucun des contractants n'a manifesté une volonté contraire, chacun d'eux peut faire obstacle à cette tacite reconduction en déclarant vouloir mettre fin au contrat, « et cette volonté, écrivent Picard et Besson, il peut la manifester, soit avant l'expiration de la convention primitive, pour empêcher le renouvellement, soit au cas où la tacite reconduction a joué, au cours de chaque année successive, puisque le contrat se renouvelle d'année en année » (1). Pour que la tacite reconduction puisse s'opérer, il faut qu'aucune des parties ne se soit opposée au renouvellement du contrat ; il faut, autrement dit, qu'il y ait absence de dénonciation. S'il veut empêcher la tacite reconduction de se produire, l'assuré devra donc formellement déclarer son intention de ne pas renouveler l'assurance (2). S'il ne le fait pas, s'il déclare tardivement cette intention ou s'il emploie des procédés reconnus insuffisants, il verra, sans nul doute, son contrat reconduit pour une durée d'un an. Les statuts des compagnies d'assurances et des sociétés mutuelles contiennent en effet relativement à la forme dans laquelle cette déclaration doit être faite des dispositions précises ; celles-ci sont obligatoires pour l'assuré qui, en signant sa police, y a donné son adhésion.

Les formes suivant lesquelles les parties peuvent s'opposer au renouvellement du contrat n'ont pas été prévues spécialement pour la tacite reconduction. Il résulte toutefois de la rédaction de l'article 5 de la loi de 1930 que les procédés de dénonciation du contrat d'assurance sont soumis aux mêmes conditions de forme que celles prévues à propos de la résiliation décennale. Nous déciderons donc que ces conditions de forme constituent des conditions négatives de la tacite reconduction et nous allons les étudier.

§ I. — *Lieu et époque ou doit être signifié le désistement*

En ce qui concerne le lieu où doit être signifiée la dénonciation du contrat d'assurance, l'article 5 de la loi de 1930 nous indique que l'assuré peut demander la résiliation de son contrat « ... soit par une déclaration

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 292, p. 601.

(2) Cet acte de l'assuré est désigné dans la pratique sous le nom de « désistement » ; on dit alors que l'assuré « sort » de l'assurance.

faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité...». Quant à l'assureur, il notifiera, la plupart du temps, à l'assuré, la résiliation par une lettre recommandée, qui sera adressée au dernier domicile connu de l'assuré (1). Il ne semble pas que puisse, à ce sujet, surgir quelque difficulté.

Au contraire, l'époque à laquelle doit être résiliée la police est susceptible de faire naître un bon nombre de litiges. L'article 25 du décret du 22 janvier 1868 avait déterminé les délais, dans lesquels l'assuré devait notifier sa renonciation à la société. L'article 55 du décret du 8 mars 1922 n'a guère innové : il maintient le délai minimum de six mois. La loi de 1930 s'est contentée de reprendre textuellement les termes du décret de 1922. A l'heure actuelle, « l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans, en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement au moins six mois à l'avance ». Le même droit existe pour l'assureur. Il en résulte que la dénonciation du contrat peut être faite en tout temps au cours de la période antérieure au semestre de l'échéance ; la partie qui voudra mettre fin au contrat devra donc prévenir l'autre avant que ce délai de six mois ne commence à courir.

En présence du texte impératif de l'article 5 il semblerait de prime abord qu'il n'appartient pas aux parties de stipuler que la dénonciation du contrat pourra n'être faite, par exemple, que le dernier mois avant l'expiration de la police. Cependant Picard et Besson écrivent au sujet de la valeur de ce délai de six mois : « On indique généralement que ce délai constitue un maximum et que s'il ne peut être augmenté, on peut le réduire conventionnellement en stipulant, par exemple, que la police pourra être dénoncée avec un préavis de trois ou un mois. Cette formule ne nous paraît que partiellement exacte. S'il est loisible aux parties de convenir que l'assuré pourra dénoncer le contrat avec un préavis inférieur à six mois, en revanche une telle stipulation apparaît impossible au profit de l'assureur en raison du caractère impératif de l'article 5 ; étant donné que ce texte a été édicté pour protéger les assurés, on ne peut permettre aux assureurs de diminuer en leur faveur le délai de préavis ; ils devront, en tout état de cause, respecter le délai légal qui, à leur égard, constitue à la fois un maximum et un minimum. Cette solution s'impose d'autant plus que, si l'assureur résilie, il faut que l'assuré ait le temps de se garantir ailleurs ; si l'on admettait la liberté des stipulations quant au délai de préavis, la convention pourrait réduire considérablement ou même supprimer ce délai et les assurés ne seraient aucunement protégés » (2). Nous estimons, pour notre part, que relativement à l'étendue de ses droits et de ses obligations, l'assuré, en particulier, doit se trouver en possession de tous les éléments d'appréciation. Aussi déciderons-nous, avec ces auteurs, que le délai de six mois, s'il constitue un maximum,

(1) V. *Argus*, 6 septembre 1931, p. 1311.
(2) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 288, p. 590.

peut être réduit conventionnellement au moins au profit de l'assuré, l'assureur devant, en tout état de cause, respecter le délai légal.

Le délai de six mois peut donc faire l'objet d'une réduction, mais qu'il ait été réduit à la suite d'un accord des parties ou que celles-ci aient décidé de ne rien changer au délai légal, l'inobservation du délai prévu au contrat sera sanctionnée. Le sera-t-elle d'une façon stricte? Nous pourrions en douter à lire certaines décisions de jurisprudence. Ainsi le Tribunal de Commerce de Lyon a jugé que le délai de six mois imposé à l'assuré n'a pas une valeur absolue (1). Il s'agissait en l'occurrence d'une police expirant le 29 avril 1928. L'assuré, désireux de mettre fin à son contrat, attendit pour le résilier jusqu'au 29 octobre 1927. La compagnie demandait, en conséquence, au tribunal, de déclarer tardive et inopérante, la dénonciation de l'assuré, étant donné qu'elle aurait dû être donnée, au plus tard six mois avant l'expiration de la police, soit le 28 octobre.

De son côté, l'assuré soutenait qu'ayant écrit à la compagnie le 29 octobre, une lettre recommandée l'informant qu'il dénonçait son contrat et qu'il ne renouvellerait pas sa police à son expiration, il importait peu que sa lettre ait pu parvenir à la compagnie avec un retard de deux ou trois jours, ce retard étant insignifiant, eu égard au préavis de six mois stipulé au contrat. Et il concluait en demandant au tribunal de dire que la police d'assurance, qui le liait à la compagnie, avait bien pris fin le 29 avril 1928.

Le tribunal lui donna gain de cause, en se basant sur la nature du délai de six mois, invoqué par la compagnie et en décidant que ce délai est un délai conventionnel et non pas un délai de procédure.

Le délai imposé à un assuré n'a pas une valeur absolue d'autant plus que le retard en question n'avait pu en rien préjudicier à la compagnie. De plus, aux termes de l'article 1156 du Code civil, l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. En l'espèce, la compagnie avait dû être avertie assez longtemps à l'avance de la résiliation du contrat et des intentions de son client. En outre, les termes de la police n'indiquaient pas une date précise, mais seulement un nombre de mois.

Le tribunal, concluant que l'intention de préavis avait été respectée et que le retard apporté à la dénonciation de la police, ne pouvait être invoqué par la compagnie, pour exciper d'un renouvellement tacite, déclara que la police litigieuse avait bien pris fin le 29 avril 1928 et rejeta la demande de la compagnie.

De même, le Tribunal de Commerce de la Seine, se rattachant ainsi à la solution de celui de Lyon, décida que, lorsqu'une clause d'une police d'assurance prévoit que celle des parties qui entend résilier le contrat doit prévenir l'autre par lettre recommandée avant l'expiration de chaque

(1) Lyon, 9 avril 1929, D. H. 1929, p. 328.

année d'assurance, le résiliation postée par l'assuré le dernier jour du délai indiqué est valable même si, par suite d'un dimanche et d'un jour férié, le pli recommandé n'a été remis à l'assureur que trois jours après (1).

La question relative aux dénonciations tardives a cependant été tranchée différemment par la majorité de la jurisprudence. Celle-ci, en effet, a de tout temps admis que l'assuré, s'il voulait voir cesser son engagement vis-à-vis de la compagnie, devait non seulement faire certaines démarches stipulées par la convention, mais encore les faire en temps voulu. Dès 1895, dans une affaire « Compagnie *La Foncière* contre *Reig-Viader* », le Tribunal Civil de Perpignan décidait (2) qu'en présence d'une clause obligeant l'assuré à déclarer six mois au moins avant la fin du contrat qu'il résiliait son contrat s'il ne voulait pas voir ledit contrat se poursuivre par tacite reconduction, il n'était pas admissible qu'un homme du degré d'instruction de l'assuré en question, n'ait pas pris connaissance de cette clause. Il en concluait que *Reig-Viader*, n'ayant pas justifié qu'il ait fait, en temps opportun, les démarches nécessaires et mises à sa charge par la police d'assurance, pour obtenir la résiliation du contrat, il convenait de faire droit à la demande de la compagnie et de déclarer que le contrat n'avait pas pris fin, mais était tacitement reconduit. C'est également ce que décida le Tribunal de Commerce de Saint-Étienne (3) : un assuré n'avait pas, en conformité d'une des clauses de son contrat fait, par lettre recommandée, savoir à la compagnie *L'Abeille*, six mois avant l'expiration de sa police, qu'il entendait ne pas continuer l'assurance. La compagnie estimait que le contrat avait pris cours pour une nouvelle période de dix années, et avait, en conséquence, assigné son client pour le faire condamner au paiement de la première prime de cette nouvelle période.

L'assuré se refusait au paiement, alléguant que le délai de six mois, indiqué comme date de préavis dans le contrat, doit être considéré comme comminatoire. Il proposait de payer, à charge de résiliation définitive du contrat pour l'avenir, la prime qui lui était réclamée, l'enregistrement de la police et les frais du procès. Il demandait au tribunal que cette offre soit validée dans tout son contenu et, en outre, que la compagnie soit déboutée de tout le surplus de ses prétentions, en ce qui concernait le maintien de la police pour neuf années supplémentaires.

Le tribunal n'admit pas cette offre que faisait l'assuré à la compagnie. Reconnaissant que, dans certains cas, la justice était autorisée à relever la partie de la déchéance par elle encourue à la suite du retard apporté à l'exécution d'un engagement, mais que cette règle cesse d'être appliquée lorsque c'est précisément le retard qui fait naître le nouveau droit, que dès lors il constitue une première partie de l'obligation corrélative à la deuxième, qui ne peut plus en être séparée, un contrat ne pouvant jamais

(1) Seine, 26 octobre 1936, *Gaz. Pal.*, 1937, 1, 195.
(2) Perpignan, 27 mai 1895, SIMONIN, *op. cit.*, 3e partie, p. 355.
(3) Saint-Étienne, 22 mars 1899, SIMONIN, *op. cit.*, 3e partie, p. 493.

être scindé, le tribunal déclara qu'on se trouvait en présence d'un traité qui, aux termes de l'article 1134 du Code civil, devait faire la loi de ceux qui l'avaient souscrit et, accueillant la demande de la compagnie *L'Abeille*, il en ordonna l'exécution.

A l'appui de cette décision, le même tribunal précisa qu'en matière de résiliation de contrat d'assurance, le délai stipulé à la charge d'une des parties, pour donner connaissance à l'autre de son intention de résilier, est accordé à titre de préavis, en vue de permettre à chacun des contractants de parer à toute éventualité pouvant résulter de la cessation future du contrat (1).

De même la Cour de Douai, dans une affaire analogue, a, plus récemment, adopté la même attitude (2). Il avait été stipulé dans une police, prenant effet à compter du 21 mars 1922, que le contrat était « résiliable annuellement, en se prévenant par lettre recommandée, trois mois avant le 21 mars de chaque année ». La Cour de Douai en déduisait que, pour se prévenir avant le 21 mars, il faut que l'avis parvienne au plus tard le 20 mars et que, pour se prévenir trois mois avant le 21 mars, il faut que l'avis parvienne, au plus tard, le 20 décembre précédent. Or, en fait, la lettre de l'assuré n'était parvenue à la compagnie que le 21 décembre. La compagnie n'avait donc pas été prévenue avant la date fixée et, la dénonciation étant tardive, le contrat reprenait pour une nouvelle année.

L'assuré s'appuya en vain sur le fait qu'il avait remis à la poste, le 20 décembre, sa lettre de dénonciation. La Cour lui répliqua que la date de postage est sans intérêt. Seules comptaient les conventions intervenues et ces conventions exigeaient que la compagnie fût prévenue avant la date déterminée. Or, il est évident que le destinataire d'une lettre n'est prévenu que par la remise de cette lettre. La Cour ajoutait que le commissionnaire ou l'administration des Postes ne sont que les mandataires de l'expéditeur et que celui-ci reste propriétaire de la lettre envoyée par lui, tant que cette lettre n'a pas été remise au destinataire. En l'espèce, l'assuré était resté propriétaire de sa lettre jusqu'au 21 décembre, date de la remise à la compagnie. Celle-ci n'avait donc pas été prévenue dans le délai fixé, qui expirait le 20 décembre.

Et dernièrement enfin le tribunal de paix de Nancy a estimé que, s'il est stipulé que la police est résiliable annuellement à charge par les parties de se notifier la résiliation par lettre recommandée un mois avant l'échéance, le destinataire n'est avisé qu'au moment de la réception de la lettre et non pas lors de son envoi. En conséquence, si l'époque de résiliation est le 1er juin, la lettre expédiée le 29 mai doit être considérée comme inefficace, dès lors qu'elle n'est parvenue au destinataire que le 3 juin (3).

(1) V. également Seine, 30 décembre 1936, *Gaz. Pal.*, 1937, 1, 488.

(2) Douai, 26 février 1925, D. P. 1927, 2, 76.

(3) Nancy, 16 juin 1937, R. G. A. T. 1937, 730, *Gaz. Pal.*, 1937, *Table analytique et répertoire universel de la jurisprudnece française*, p. 21.

Devant deux solutions antagonistes, adopterons-nous l'interprétation libérale du tribunal de Lyon ou, au contraire, l'intransigeance de la Cour de Douai ? Il y aurait grand intérêt à attribuer un sens nettement défini à une clause courante dans les polices d'assurance, afin de la mettre à l'abri des controverses. Malheureusement, il faut bien reconnaître que l'imprécision de la loi à ce sujet et l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence encouragent les contestations. La question qui se pose ici, pour la dénonciation d'un contrat, a été souvent débattue en ce qui concerne sa formation. La discussion des deux systèmes en présence, celui de l'émission et celui de la réception, ne s'impose pas ici. Remarquons seulement que les considérations, relevées par l'arrêt rapporté, ne sont pas déterminantes. D'une part l'Administration des Postes ne saurait être considérée comme mandataire de l'expéditeur ; elle accomplit un service public, ne comportant aucune assimilation avec un contrat civil. D'autre part, que nous importe que l'expéditeur soit propriétaire de sa lettre, jusqu'à la remise de celle-ci au destinataire ; et, même à ce sujet, n'y a-t-il pas lieu de faire des réserves étant donné qu'à compter du moment où cette lettre est mise à la poste, le retrait n'en est plus possible ? (1).

Quoi qu'il en soit, il ne saurait être porté atteinte aux droits respectifs des parties contractantes par la faute d'un tiers ; celle d'entre elles qui s'estimerait lésée par la mauvaise exécution du service postal, aurait seulement la ressource d'agir en dommages-intérêts contre l'Administration des Postes.

Avouons que, malgré l'idée de protection en faveur de l'assuré qui a inspiré certainement le législateur de 1930, nous aurions tendance à adopter le point de vue de la Cour de Douai. En effet, le délai de préavis doit être respecté par la partie soucieuse de faire cesser l'assurance. Si un délai inférieur à celui de six mois prévu par la loi a été stipulé conventionnellement en faveur de l'assuré, la disposition insérée à cet effet dans la police reste obligatoire puisqu'il a signé cette police. L'inobservation de ce délai doit logiquement entraîner la nullité du désistement (2). En particulier la notification de la dénonciation adressée par l'assuré à la compagnie, par lettre recommandée, postée le dernier jour du délai n'est pas valable si elle ne parvient à la compagnie destinataire que le lendemain.

Puisqu'une lettre ne parvenant au destinataire qu'après le jour où a commencé à courir le délai de préavis ne peut être prise en considération, on entrevoit l'intérêt qui existe à déterminer quelle sera la date exacte à laquelle expirera l'assurance, afin de calculer d'une façon précise ce délai. Il importe autrement dit de connaître exactement le point de départ du contrat. Or, en principe, quelle que soit la date de souscription de la police, c'est la date de prise d'effet du contrat qui fixe ce point de départ.

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édition, t. 4, p. 343.
(2) Paris, 18 mars 1865, S. 1865, 2, 137.

Ainsi en a décidé du reste le tribunal de paix de Nancy ; lorsqu'une police indique à la fois une date pour la signature du contrat et une date pour sa prise d'effet, c'est cette dernière date qui doit être considérée comme point de départ de l'assurance (1). C'est donc la date anniversaire de cette prise d'effet qui fixera celle à laquelle expire le contrat. Si, normalement, la date de prise d'effet du contrat d'assurance est celle de sa conclusion, il arrive souvent qu'elle est conventionnellement reportée soit au jour de la signature de la police, soit au jour du paiement de la prime, soit à une date déterminée (2).

§ II. — *Formes du désistement*

Pour que la tacite reconduction puisse être invoquée tant par l'assuré que par l'assureur, il est nécessaire, en deuxième lieu, que l'une ou l'autre des parties contractantes n'ait pas respecté certaines règles qui ont trait à la forme suivant laquelle la police doit être dénoncée.

Aux différents modes de résiliation prévus autrefois, déclaration faite au siège social ou chez l'agent local, acte extrajudiciaire, la loi nouvelle ajoute le droit pour l'assuré de dénoncer son contrat par lettre recommandée. Cette disposition est particulièrement intéressante, puisqu'elle constitue la forme la plus simple et la plus pratique, celle qui sera le plus fréquemment employée par l'assuré.

Certaines polices cependant indiquent dans leurs conditions générales que le contrat pourra être dénoncé « par tout autre moyen légal » ; ne soyons donc pas surpris s'il peut encore à l'heure actuelle s'élever des contestations comme par le passé.

1° La police est muette sur le mode de dénonciation.

Ce premier cas ne semble plus devoir se présenter aujourd'hui ; mais il arrivait fréquemment autrefois que les polices n'indiquaient pas expressément le procédé d'après lequel l'intention de désistement devait être notifiée. La grande latitude ainsi laissée aux parties en cette matière n'était pas sans encourager les procès.

La clause de tacite reconduction, par exemple, était conçue de la façon suivante : « L'assurance continuera de plein droit, si six mois avant l'expiration de la période déterminée, aucune des parties n'a manifesté l'intention de résilier ou de faire cesser l'assurance ».

La Cour de Cassation déclara que, s'il s'élevait des contestations sur la portée de la clause, indiquant dans quelle forme la déclaration devait être faite, il appartenait aux tribunaux d'interpréter cette clause et que leur décision était souveraine (3). La difficulté n'était pas pour autant résolue.

(1) Nancy, 16 juin 1937, précité.
(2) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 129, p. 248.
(3) Req. 23 février 1869, D. P. 1869, I, 413

Elle-même jugea que la clause d'une police, portant que l'assurance, à l'expiration de la période pour laquelle elle a été contractée, continuera de plein droit, si, dans un certain délai, l'une des parties n'a pas fait signifier à l'autre sa volonté de la faire cesser peut, dans le silence de l'acte sur le mode de signification, être interprétée en ce sens qu'une déclaration verbale de résiliation, faite à l'agent ayant qualité pour la recevoir, suffit à cette résiliation et qu'une signification par exploit d'huissier ou un avis écrit ne sont pas nécessaires (1). Il suffisait que l'intention de résilier ait été portée à la connaissance des intéressés. La Cour suprême n'admit pas les prétentions de la compagnie qui, arguant du fait que l'assuré ne s'était pas conformé aux prescriptions de la clause en question, réclamait les primes stipulées payables d'avance par la police, étant donné qu'en l'absence d'un acte extrajudiciaire, elle n'avait pas été avertie régulièrement.

Nous approuverons cette manière de voir, car la police étant muette sur le moyen à employer par l'assuré pour manifester son intention, il suffisait que cette intention de ne pas continuer l'assurance ait été formellement exprimée par lui et connue de l'assureur en temps voulu — ce qui avait été fait. — La compagnie ne pouvait donc, par le fait de sa seule volonté, faire revivre une police dont la durée était expirée.

Quelques années plus tôt, le tribunal de la Seine avait émis une opinion différente, en décidant que l'avertissement par lequel l'assuré informe la compagnie de son intention de faire cesser l'assurance doit résulter au moins d'une correspondance régulière (2). L'assuré prétendait avoir manifesté son intention de résilier par l'entremise de l'un des agents de la compagnie et s'estimait délié du contrat. Le tribunal lui répondit que le simple avis donné au courtier ne suffisait pas ; que du reste ses allégations n'étaient pas suffisamment justifiées et que, de plus, cet agent n'avait aucun caractère pour recevoir une telle déclaration qui, afin de sauvegarder le respect du contrat, aussi bien pour l'assureur que pour l'assuré, et prévenir tout litige, ne doit être faite que par une mise en demeure ou une correspondance régulière.

La question de la résiliation du contrat en l'absence de clause spécifiant le mode de dénonciation de la police s'était, le plus souvent, présentée en matière d'assurances mutuelles (3). En ce qui concerne cette catégorie

(1) Il s'agissait, en l'occurrence, d'un pourvoi en cassation de la Compagnie *Le Soleil* contre un arrêt de la Cour de Paris, du 10 juillet 1868, pour violation de l'article 1134 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé qu'une déclaration verbale avait suffi pour faire cesser une assurance qui ne devait expirer, aux termes de la police, que par l'effet d'une convention exigeant une signification, c'est-à-dire, prétendait la compagnie, une notification par exploit extrajudiciaire de la volonté de l'une des parties d'y mettre un terme.

(2) Seine, 16 septembre 1851, Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, 3e partie, p. 26

(3) Req. 27 juin 1860, D. P. 1861, 1, 106. Angers, 22 décembre 1864, D. P. 1865, 2, 44. Rouen, 4 mars et 27 avril 1861, D. P. 1862, 2, 54.

d'assurances, elle avait été résolue par l'article 25 du décret du 22 janvier 1868.

La solution devenait très simple : lorsque la police n'avait pas cru devoir préciser le mode de dénonciation du contrat, on s'en référait purement et simplement à l'article 25 ; celui-ci disposait que l'assuré devait faire soit une déclaration au siège social de la société ou chez l'agent local, dont il lui était donné récépissé, soit un acte extra-judiciaire, soit enfin employer les formes qui seraient prescrites par les statuts, cela laissait supposer qu'il était préférable que la société précisât bien le mode qu'elle désirait voir appliquer.

Dans ces conditions, la jurisprudence décida que l'assuré ne pouvait pas recourir à l'emploi d'une lettre chargée, car cette lettre n'équivalait pas à une déclaration, dont il était donné récépissé au déclarant (1). Le Tribunal civil de Bordeaux admit que la résiliation d'un contrat d'assurance par lettre recommandée, adressée par l'assuré dans le délai prévu, est valable, lorsque la police oblige simplement l'assuré à faire une déclaration de résiliation sans en préciser le mode d'exécution, alors surtout qu'il en a été accusé réception aussitôt par l'assureur. D'autre part, dut-on considérer le mode écrit comme prohibé pour l'assuré, il faudrait néanmoins le tenir pour permis, dès lors que la compagnie s'était formellement réservé le droit d'en user elle-même et que le contrat lui avait imposé la condition de réciprocité (2).

2° La police indique expressément le mode d'après lequel les parties devront faire connaître leur intention de résilier.

C'est l'hypothèse la plus fréquente. Ce n'est pas à dire que toutes les difficultés soient abolies de ce fait ; elles sont cependant singulièrement aplanies. En général, les statuts des compagnies d'assurances contiennent relativement à la forme dans laquelle doit être faite la déclaration de non renouvellement de la police des dispositions précises ; ces dispositions sont obligatoires pour l'assuré et, déjà dans la législation antérieure au décret du 22 janvier 1868, leur inobservation entraînait la nullité du désistement. La jurisprudence s'était, à ce sujet, montrée des plus rigoureuses. C'est ainsi que, sous l'empire de cette législation, elle décidait que lorsque l'une des clauses des statuts, acceptée par l'assuré, portait que la renonciation au contrat résulterait d'une déclaration faite chez un des agents de l'assureur par l'assuré lui-même ou son fondé de procuration, légalisée et enregistrée, la compagnie avait le droit de tenir pour non avenu le désistement qui lui aurait été notifié par acte d'huissier (3).

(1) Paris 16 mars 1882, D. P. 1884, 2, 163. Orléans, 16 décembre 1883, D. P., *ibid.*, Nancy, 30 juillet 1886, D. P. 1888, 3, 39, Besançon, 30 décembre 1891, D. P. 1892, 2, 155. Paris, 15 juin 1893, D. P. 1901, 2, 297. Paris, 4 juin 1897, D. P., 1899, 2, 283. Cass. Civ., 5 juin 1899, D. P. 1899, 1, 375.

(2) Bordeaux, 30 avril 1900. *Rev. des Soc.*, 1900, p. 530.

(3) Paris, 18 mars 1865, *Assur. terr.*, p. 261.

Elle avait également jugé que la disposition des statuts d'une société d'assurances mutuelles, portant que la déclaration de cessation d'assurance de la part du sociétaire devait être faite au siège de la société n'imposait pas à l'assuré l'obligation de s'y transporter en personne, qu'il pouvait notifier son intention par lettre chargée, adressée au directeur de la société, qu'on exciperait vainement de ce qu'il est dit dans les statuts, qu'il sera donné récépissé de la déclaration, que c'est là une obligation imposée à la société dans l'intérêt de l'assuré et qu'il dépend de la dite société de remplir cette formalité en adressant à l'assuré un récépissé de la déclaration écrite (1).

La jurisprudence cependant s'était montrée très flottante et ses décisions des plus divergentes. Ainsi lorsque les statuts exigeaient que l'assuré fasse lui-même son désistement au siège social de la compagnie ou de la société, elle décidait parfois qu'un désistement notifié par lettre chargée ou par huissier était insuffisant à remplacer la déclaration personnelle et verbale de l'assuré, mais elle tempérait sa décision en spécifiant que le désistement, ayant pour objet d'empêcher la tacite reconduction, ne devait pas nécessairement résulter d'un acte judiciaire (2).

La diversité de ces opinions peut, cependant, semble-t-il, conduire à la règle suivante : toutes les fois que la convention impose aux parties l'obligation de manifester d'une certaine façon leur volonté de résilier, toute notification qui ne serait pas conforme aux termes précis de la stipulation, resterait sans effet.

A la suite du principe que nous venons d'émettre, les tribunaux en édictèrent un second : les clauses des polices relatives aux formes et conditions de déclaration à faire pour mettre obstacle à la tacite reconduction du contrat sont strictement obligatoires pour l'assuré. En conséquence, lorsqu'une police, contenant la clause de tacite reconduction, porte que dans le cas où l'assuré manifesterait, par l'intermédiaire d'un mandataire, son intention de ne pas renouveler l'assurance, ce mandataire devrait être muni d'un « pouvoir régulier », un tel pouvoir ne peut s'entendre que d'une procuration écrite et en due forme (3). En l'absence d'un pouvoir spécial de l'assuré, le régisseur de ce dernier ne saurait donc, dans ce cas, valablement dénoncer le contrat, au moyen d'une lettre signée de lui seul. Il en est ainsi alors même que le dit régisseur aurait habituellement payé les primes, ce fait n'équivalant pas au pouvoir spécial exigé par le contrat.

La jurisprudence n'avait toutefois pas toujours respecté le principe que nous avons énoncé plus haut, selon lequel les clauses insérées dans la police signée par l'assuré sont obligatoires pour lui. Un assuré devait,

(1) Angers, 22 décembre 1864, précité. Seine, 7 août 1854, *Journal des Ass.*, 1854, p. 375. Seine, 29 janvier 1863, Bonneville de Marsangy, 3e partie, p. 94. Seine, 12 novembre 1863, *ibid.*, 3e partie, p. 100.

(2) Paris, 18 mars 1865, S. 1865, 2, 137. Paris, 10 juillet 1868, S. 1869, 2, 142.

(3) Toulouse, 2 mai 1906, *Journal des Ass.*, 1906, p. 534.

six mois avant l'expiration de sa police, déclarer par lettre recommandée s'il entendait ne pas continuer l'assurance. Or, deux ans avant l'expiration de son contrat, celui-ci avait manifesté verbalement au représentant de la compagnie, sa volonté de ne pas renouveler la police à son expiration. Ce point étant réglé de façon définitive, le tribunal de commerce de Montbéliard décida que l'assuré n'avait plus à faire connaître, six mois avant l'expiration de la police, son intention de ne pas continuer son assurance au delà de la période fixée ; le délai de six mois étant un minimum, la notification pouvait utilement intervenir deux ans avant la fin du contrat. La compagnie mettait cependant en avant l'article des conditions générales de la police, signée par son client, aux termes duquel la lettre recommandée était exigée six mois avant l'expiration de la police ; elle opposait de plus que ses agents n'ont pas le pouvoir de stipuler outre et contre les clauses de la police, préparée par la direction. Le tribunal lui répliqua qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'une stipulation intervenue entre le souscripteur de la police et l'agent de la compagnie, ni d'un engagement pris par ce dernier ; il s'agissait simplement d'un acte émané de l'assuré seul, de son refus de contracter à nouveau, refus déclaré au représentant de la compagnie, dont le rôle était uniquement de recevoir la déclaration et de la transmettre au siège social. En conséquence, il débouta la compagnie et donna gain de cause à l'assuré (1).

Cependant, contrairement à cette décision, le tribunal civil de Gien jugea que la notification, pour être valable, doit être faite dans la forme exigée par la police ; si la dénonciation du contrat d'assurance doit être signifiée par une lettre recommandée, un avis purement verbal ne suffirait pas (2). Un assuré prétendait que son contrat ne s'était pas continué par tacite reconduction ; en effet, disait-il, l'obligation, impartie par la clause de ma police, prévoyant la tacite reconduction, de prévenir la compagnie six mois à l'avance par lettre recommandée, n'est pas une prescription essentielle et sacramentelle ; il peut y être suppléé par des équipollents, notamment par une enquête. Il offrait en conséquence de prouver qu'en prévenant de vive voix, l'agent général de Gien, de son intention de résilier, il avait fait connaître, en temps utile, sa volonté de cesser, à l'expiration de sa police, son contrat d'assurance.

Les arguments, invoqués à l'appui de ses prétentions, n'eurent pas l'heur de convaincre le tribunal qui, appliquant à la lettre l'article 1134 du Code civil, et estimant que l'assuré avait volontairement signé la clause de tacite reconduction, ne se reconnut pas le droit « d'autoriser une demande de preuve testimoniale ou toute autre de même nature, qui ne tendraient à rien moins qu'à faire échec à ces principes rigoureux et rationnels de notre droit ». Il concluait en soutenant que les conditions de forme, exigées pour la notification du désistement, ne peuvent être

(1) Montbéliard, 10 juin 1898, Simonin, *op. cit.*, 3e partie, p. 471.
(2) Gien, 27 juin 1899, Simonin, *op. cit.*, 3e partie, p. 510.

supplées par d'autres et qu'en particulier la lettre recommandée ne saurait être remplacée par un avis purement verbal, d'autant plus qu'elle constitue un mode d'avertissement commode et peu dispendieux.

Il semble que nous ne devons pas omettre d'étudier ici deux arrêts de la Cour de Paris, dont les considérants sont particulièrement significatifs et éclairent singulièrement une partie de notre étude. La déclaration d'un sociétaire qu'il entendait faire cesser son assurance devait être faite, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs régulier, au siège social ; et il devait en être délivré récépissé. La faculté de résiliation était donc soumise à la double condition de la déclaration préalable et du récépissé délivré par la compagnie. La comparution personnelle n'était pas exigée. La déclaration pouvait être verbale ou faite par écrit en dehors de tout formalisme consacré, mais devait contenir manifestation de la volonté de l'assuré. Elle pouvait donc être notifiée par écrit ; l'essentiel était que cet écrit parvienne au siège social. Croyant se dégager plus facilement, l'assuré avait adressé à son assureur une lettre recommandée. La Cour estima que la dénonciation du contrat n'avait pas été régulière. « Considérant, dit-elle, qu'un émargement sur les carnets de l'Administration des Postes, s'il constate l'envoi et la réception d'une lettre missive, n'atteste et ne précise ni son objet, ni sa nature, encore moins l'acceptation de la compagnie destinataire ; qu'il ne saurait donc constituer un certificat et un moyen de preuve dont puisse exciper l'assuré à l'encontre de l'assureur ; s'il est certain que B. a dénoncé à la compagnie appelante, par une lettre chargée, le contrat qu'il avait souscrit, il ne rapporte pas le récépissé exigé par l'article 21 des statuts ; qu'ainsi la double condition prévue pour la résiliation ne se trouve pas accomplie dans l'espèce ; que, conséquemment, B. reste lié envers la compagnie (1).

Comment justifier cette décision ? Dans l'espèce présente, la déclaration de résiliation n'a nullement besoin d'être formulée verbalement au siège social soit par l'assuré, soit par son mandataire régulier, elle peut emprunter toute autre forme et notamment être donnée par écrit. Du moment où la Cour admettait la possibilité pour l'assuré de recourir à une déclaration par écrit, il semblait qu'une lettre recommandée, dont l'envoi et la réception sont constatés par des émargements sur les carnets de la poste dût constituer à ses yeux un mode suffisant de dénonciation du contrat.

Elle a cependant adopté la solution opposée en se basant sur la disposition des statuts, aux termes de laquelle un récépissé doit être donné de la déclaration de résiliation. D'après elle, il faudrait donc nécessairement, pour que l'assuré se dégageât des liens de la société, deux manifestations de volonté, l'une émanée de lui, suffisammant affirmée par une lettre recommandée, l'autre émanant de la compagnie et se traduisant par un récépissé ou une pièce équivalente. On peut répondre que, s'il est vrai

(1) Paris, 20 janvier 1899. D. P., 1901, 2, 297.

que l'émargement sur les registres de la poste ne précise pas l'objet et la nature de la lettre, ceux-ci peuvent être aisément établis par la production de cette lettre elle-même. L'émargement fait foi qu'elle a été reçue par la compagnie ; il appartient donc à celle-ci d'établir que la missive qu'elle a acceptée, au moins matériellement — sans quoi elle eût été retournée à l'expéditeur — n'avait pas l'objet que lui assigne l'assuré. D'autre part, n'est-il pas étrange que l'assuré ne puisse se retirer de la société sans le consentement de celle-ci ? C'est cependant à cela qu'aboutit la nécessité d'un récépissé que la société peut, à son gré, délivrer ou refuser. Ne semble-t-il pas plutôt que cette formalité du récépissé n'a été insérée dans les statuts que dans l'intérêt de l'assuré et qu'il n'appartient pas à la compagnie de se prévaloir de son omission ?

Ainsi donc, l'assuré perdra-t-il son procès ? La Cour de Paris n'a pas voulu aller jusque-là. Dans la deuxième espèce, elle s'est gardée de faire aucune concession, quant à la validité de la lettre recommandée, comme mode de dénonciation ; elle s'est bornée à affirmer conformément à sa doctrine antérieure constante, que la clause des statuts, visant seulement la déclaration en personne ou par fondé de pouvoirs, interdit implicitement la déclaration par lettre recommandée.

Le deuxième arrêt de la Cour de Paris (1) tempère, dans une large mesure, ce qu'aurait de trop rigide le premier. Elle considère en effet que « la direction d'une compagnie d'assurances mutuelles a vis-à-vis des mutualistes dont elle est la mandataire l'obligation de les éclairer et de rectifier les erreurs d'interprétation qui sont de nature à compromettre leurs droits ». La compagnie d'assurances mutuelles a donc le devoir de prévenir immédiatement l'assuré qui, pour résilier le contrat, a usé du moyen de la lettre recommandée, de l'irrégularité de ce procédé et, en refusant le récépissé de la déclaration écrite de le renseigner sur les motifs de ce refus dans un délai qui permette à l'assuré de réparer utilement le vice de cette déclaration.

Le silence prolongé de la compagnie, s'il a été manifestement calculé, en vue d'abuser de l'erreur du sociétaire et d'entraver la faculté de dénonciation, admise en faveur de celui-ci par les statuts, en le maintenant, malgré lui, dans les liens de la société, peut être considéré comme une réticence. Et cette réticence met la compagnie hors d'état d'invoquer, contre le sociétaire, la présomption de renouvelelment du contrat, inscrite dans les statuts, pour le cas où la dénonciation n'aurait pas été faite dans les délais.

Il sera donc loisible à l'assuré de se dégager du contrat qui le liait encore à la société puisqu'en prolongeant son silence de façon à ne pas permettre à l'assuré de remplacer un mode imparfait de déclaration par un autre conforme aux statuts, la compagnie d'assurances mutuelles manque à ses devoirs de mandataire et commet une réticence qui l'empêche

(1) Paris, 20 décembre 1900, D. P., 1901, 2, 297.

de se prévaloir de la présomption du renouvellement du contrat, à l'expiration de la période décennale.

Nous ne pouvons qu'adopter cette thèse qui est tout simplement basée sur les articles 1108 et 1109 du Code civil.

Il semble bien que le tribunal de paix de Coutances se soit inspiré de cette décision, en jugeant que demeure sans effet une dénonciation faite au nom de l'assuré, par une personne sans pouvoirs. La lettre recommandée, envoyée dans ces conditions à l'assureur, n'est pas suffisante pour rompre le lien contractuel puisqu'aucune procuration n'habilitant l'expéditeur n'avait été communiquée à l'assureur. Cependant l'assureur, en gardant le silence, confirmait l'assuré dans l'erreur et lui laissait croire que la résiliation était accomplie. Il aurait dû l'informer du caractère insuffisant de sa démarche, s'agissant d'un assuré payant régulièrement depuis dix ans, des primes importantes. En effet un contrat synallagmatique, dont l'exécution dure depuis de longues années, doit, non seulement s'exécuter de bonne foi, comme tous les contrats, mais encore dans un esprit de collaboration et de confiance. Un contrat de cette nature crée entre les parties une véritable association et leur impose une ligne de conduite excluant l'emploi de tout procédé, ressemblant à un piège ou à un traquenard, procédés que l'on tolérerait peut-être de la part de courtiers besogneux, se livrant au racolage de la clientèle, mais qui sont inadmissibles de la part d'une société ayant quelque surface. En mettant à profit une équivoque pour priver l'assuré de la faculté de résilier, en temps utile, sa police et pour le raccrocher en quelque sorte, et malgré lui, au contrat, l'assureur a commis un véritable abus de droit et doit, en conséquence, être condamné à des dommages-intérêts (1).

Après cette étude approfondie de la jurisprudence, quel est l'état actuel des textes ? L'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 dispose dans son alinéa 2 que dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation « il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police ».

Avant le décret de 1922 et la loi de 1930 des sociétés avaient cru pouvoir subordonner à certaines conditions spéciales l'exercice du droit de dénonciation ; elles exigeaient par exemple que la signature des parties fut légalisée, que le cachet de la mairie soit apposé sur la lettre par laquelle l'assuré informait la compagnie de son intention de dénoncer le contrat. Quelques-unes voulaient une demande faite sur papier timbré, d'autres enfin imposaient des indemnités de résiliation destinées à entraver le plus possible la manifestation de volonté de l'assuré. La jurisprudence cependant s'était montrée contraire à ces prétentions (2). Après elle, le

(1) Coutances, 4 février 1938. *Gaz. Trib.*, 16 avril 1938. *La loi*, 24 mai 1938.
(2) Cass. Req., 10 mars 1913, *Rec. pér.*, 1913, p. 142.

législateur, en indiquant dans le texte nouveau les différentes formes de dénonciation, a voulu en particulier que l'assuré puisse se dégager par un moyen simple, à la portée de tous ; les légalisations de signature, cachets de mairie, papiers timbrés sont abolis et aucune entrave ne subsiste plus au droit de dénonciation. Pour couper court à toutes les difficultés, il a paru nécessaire au législateur d'indiquer que les règles dont il s'agit sont impératives et doivent être considérées comme d'ordre public.

En facilitant la dénonciation du contrat par l'assuré, l'article 5 constitue pour lui une protection très efficace. En ajoutant aux procédés prévus anciennement la simple lettre recommandée, la loi n'exige pas d'accusé de réception. Il n'existe pas de raison pour décider qu'il sera obligatoire. De plus, bien qu'il ne prouve pas la teneur ou le contenu de la lettre recommandée, la présentation du talon postal de cette lettre suffit en cas de contestation (1).

Le législateur a tenu à préciser que les formes de dénonciation qu'il prévoit ne peuvent être modifiées par des conventions contraires des statuts ou des polices. Les polices ne peuvent donc ni écarter ni compliquer les procédés de dénonciation édictés par l'article 5 ; mais ce texte n'interdit pas d'indiquer conventionnellement dans la police d'autres moyens de résiliation ; ceux-ci du moins ne pourront que s'ajouter à ceux qui sont déjà prévus ; ils ne sauraient en entraver l'exercice (2).

Remarquons enfin avec Picard et Besson que ces procédés de dénonciation ne sont légalement prévus qu'au profit des assurés (3). « Si la dénonciation émane de l'assureur, aucune forme n'est imposée par la loi. Cette lacune est d'autant plus regrettable que dans d'autres hypothèses de résiliation (art. 16 et 22 notamment) la lettre recommandée est exigée de l'assureur. En fait, malgré le silence de la loi, les assureurs emploieront ce procédé que les polices peuvent d'ailleurs prévoir expressément ».

(1) Comparer cette facilité de preuve avec les justifications qu'on exigeau contraire de l'assureur lorsque celui-ci veut mettre en jeu les sanctions légales (suspension-résiliation) contre un assuré qui ne paie pas ses primes (art. 16). C'est ainsi que pour la mise en demeure la Cour de Cassation a jugé (Civ. 9 avril 1939. R. G. A. T. 1939, 475) que la présentation du talon postal constituait une preuve insuffisante, l'assureur devant établir la teneur même de la lettre recommandée. V. à ce sujet la note de M. A. Besson, sous Cass. Req. 12 novembre 1940. *Sem. Jur.*, 19 avril 1942, n° 1837.

(2) En ce qui concerne le télégramme par exemple, Picard et Besson (*op. cit.*, t. I, n° 228, p. 589) estiment que s'il n'est pas « spécialement visé par la police, il semble difficile, même s'il est envoyé avec accusé de réception, de lui donner valeur de résiliation, car cette pièce ne porte pas la signature de l'expéditeur et ne peut ainsi être considérée comme équivalent à la lettre recommandée ». Cf. « La Prime », 1937, p. 78.

(3) Picard et Besson, *op. cit.*, t. I, n. 288, p. 590.

CHAPITRE III

DES EFFETS DE LA TACITE RECONDUCTION

Nous savons désormais que l'effet primordial de la tacite reconduction dans les assurances est de créer un nouveau contrat faisant suite à celui qui vient d'expirer normalement. A la question de savoir si une police nouvelle ou un avenant doivent être établis pour constater les obligations qui lient à nouveau l'assureur et l'assuré nous avons répondu en invoquant un arrêt de la Cour de Cassation (1). Il reste à se demander maintenant quels seront les effets de cette tacite reconduction sur les conditions générales du contrat d'assurance et d'une façon plus précise sur sa durée.

Section I

Influence de la tacite reconduction sur les conditions générales du contrat d'assurance

Bien qu'il se forme, à la suite de la tacite reconduction, une nouvelle convention, il est normal de supposer que les parties qui ont consenti tacitement à former ce nouveau contrat ont consenti, par cela même, à le faire aux conditions qui régissaient le contrat primitif.

En matière de bail, notamment, on admet que les conditions du nouveau contrat, en particulier au point de vue du prix, des charges, du mode de paiement, sont celles du bail primitif, les parties n'ayant pas manifesté qu'il en fût autrement. C'était déjà la solution de Pothier et Laurent (2)

(1) Cass. civ. 2 août 1937, *Gaz. Pal.*, 1937, 2, 422. Pratiquement l'application de la loi nouvelle aux contrats renouvelés depuis le 13 janvier 1931 a obligé cependant les assureurs, lors du renouvellement du contrat, à substituer une police nouvelle à la police ancienne. Mais cette obligation était justifiée uniquement par la nécessité de mettre le contrat en harmonie avec les dispositions de la loi de 1930.

(2) Pothier, *op. cit.*, n° 363 ; Laurent, *op. cit.*, t. 25, n° 345.

et de bien d'autres auteurs (1). Aubry et Rau, entre autres, considèrent que le nouveau bail est censé fait moyennant le même prix et les mêmes conditions que le bail originaire. Baudry-Lacantinerie et Wahl estiment également que le nouveau bail résultant de la tacite reconduction est, en principe, la reproduction du bail originaire (2).

Cette solution trouve sa confirmation dans l'article 1759 du Code civil, qui dispose expressément qu'au cas de tacite reconduction le locataire sera censé occuper les lieux loués aux mêmes conditions que précédemment et dans certaines décisions de jurisprudence, déjà anciennes, d'où il résulte que le bail opéré par tacite reconduction est consenti aux mêmes conditions que le premier (3).

Ces décisions sont, à notre avis, des plus rationnelles et nous n'hésiterons pas à les appliquer à la matière des assurances. Les règles insérées dans la première police seront maintenues. Le nouveau contrat, résultant de la tacite reconduction, sera donc fait aux mêmes conditions que l'ancien, puisqu'il est conclu par un accord tacite des volontés des parties, qui se réfèrent nécessairement par leur silence aux clauses insérées dans le contrat d'assurance originaire. C'est du reste ce que décide la jurisprudence : un nouveau contrat se forme avec les mêmes modalités ; il y a alors entre l'assuré et l'assureur volonté réciproque d'un nouvel engagement mutuel aux précédentes conditions (4).

Il s'ensuit, en particulier, que la prime annuelle à verser par l'assuré sera la même que celle stipulée dans les conditions primitives. Si l'intention des parties avait été de modifier le montant de la prime, il est vraisemblable qu'elles se seraient expressément expliquées à ce sujet ; par cela seul qu'elles gardent le silence, elles sont sensées maintenir la même prime que celle stipulée par la police qui vient d'expirer. En conséquence, s'il y a contestation sur le montant de cette prime, la présomption sera qu'elle est la même que celle du contrat primitif, sauf la preuve contraire faite suivant les règles du droit commun.

L'ancienne police fixera également les obligations respectives de l'assureur et de l'assuré, ainsi que les diverses modalités, qui auront trait à l'objet de l'assurance, à l'étendue de la garantie, au règlement des dommages, au paiement des indemnités, aux sinistres, aux litiges...

En résumé, le nouveau contrat, issu de la tacite reconduction, sera, pour ainsi dire, calqué sur l'ancien.

Bien entendu, ces principes ne seront vrais qu'à défaut de conventions contraires, mais ces conventions, apportant une dérogation à une règle générale, devront être interprétées restrictivement.

(1) Planiol, *op. cit.*, 2e édit. t. 2 n° 1732. Aubry et Rau, *op. cit.*, 4e édition, t. 4 paragraphe 369, p. 499.

(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n° 1076 et s.

(3) Req. 9 février 1875, D. P. 1876, 1, 27. Paris, 21 avril 1887, D. P. 1888, 2, 227. Douai, 12 mars 1892, D. P. 1892, 2, 380.

(4) Paris, 27 janvier 1938 précité. Briey, 25 mars 1938 précité.

Section II

Influence de la tacite reconduction sur la durée du contrat nouveau

Elle n'est pas la même, en matière d'assurances, que dans les autres contrats où les effets de la tacite reconduction sont parfois, assez difficiles à déterminer. Les articles 1759 et 1774, en matière de bail, disent qu'il est renouvelé pour le temps fixé par l'usage des lieux, ou celui nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Pour la prorogation de société, certains auteurs soutiennent qu'elle est faite pour une durée égale à celle du premier contrat (1) ; d'autres pensent plutôt qu'elle doit durer jusqu'à la mort de l'un des associés (2).

Pour le contrat d'entreprise, on admet que s'il est renouvelé tacitement, c'est pour un temps indéterminé (3).

En ce qui concerne le contrat de travail, on prétend, en général, qu'il est renouvelé pour la même durée (4). On a toutefois émis l'hypothèse que la tacite reconduction a pour effet de substituer au contrat à durée déterminée, qui vient d'expirer, un contrat à durée indéterminée ; c'est ce qu'a décidé la Chambre civile de la Cour de Cassation, le 31 mars 1924 (5). Elle a plus récemment réaffirmé son ancienne théorie : lorsque les parties, dit-elle, consentent par tacite reconduction à des prorogations successives d'un louage de services primitivement à durée déterminée en fixant pour chacune d'elles une période égale à celle du contrat originaire, un tel louage, à défaut d'une clause limitant le nombre de ces prorogations, devient indéterminé et, par suite, ne peut cesser qu'à la condition que soit observé le délai de préavis imposé par la convention ou l'usage (6).

La doctrine et la jurisprudence admettaient déjà que la tacite reconduction ne produit qu'un contrat à durée indéterminée, en se fondant sur l'analogie qui existe avec le louage des choses, où la loi admet que le nouveau bail est sans durée déterminée (7).

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n° 376 *bis*.

(2) Huc, *op. cit.*, t. II, n° 110.

(3) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité du louage*, 3e édit., t. 2, 2e partie, n° 1406 *bis*. Nantes, 1er août 1900, Rec. Nantes, 1901, I, 25.

(4) Pothier, *op. cit.*, éd. Bugnet, t. 4, p. 127, n° 372. Guillouard, *Traité du Contrat de louage*, t. 2, p. 731.

(5) Cass. Civ., 31 mars 1924, S. 1924, 1, 295. Adde. Cass. Civ., 13 décembre 1938, D. H. 1938, p. 33.

(6) Cass. Civ., 15 octobre 1941, *Sem. jur.*, 1942, II, 2009, note critique Rodière et D. P. 1942, 149, note Voirin.

(7) Sur les effets de la tacite reconduction (transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée), v. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, p. 3063 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e édition, t. 5, p. 433 ; Colin et Capitant, *Cours élém. de dr. civ. fr.*, 8e édit., t. 2, p. 651. Nantes, 18 juin 1902. Rec. Nantes 1903, 1. 101 ; Marseille, 20 juin 1903, Rec. Marseille 1904, 1, 166 ; Seine, 10 décembre 1915, s. 1916, 2, 103 ; *Gaz. Trib.*, 1915, 2, 479. *Rép. prat. Dalloz*, v. louage d'ouvrage et d'industrie, n° 535. Comp. Civ., 4 novembre 1931. D. H. 1931, 553 et Civ. 28 décembre 1932, D H 1933, 65.

D'ailleurs la tacite reconduction vient, la plupart du temps, d'une certaine insouciance qui s'accorde mal avec un contrat à durée déterminée à moins qu'il ne soit très court. C'est sans doute une des idées qui a conduit le législateur de 1930 à décider que la tacite reconduction, au lieu d'être librement fixée par les parties, ne pourrait être supérieure à une année. Celui-ci, prenant en considération les intérêts légitimes de l'assuré, décida, nous l'avons vu, de couper court aux abus qui étaient nés de clauses de tacite reconduction insérées dans les polices, aux termes desquelles l'assuré se trouvait engagé pour une durée égale à celle du contrat venant d'expirer. Nous avons, en effet, expliqué au début de cet ouvrage que, trop souvent, l'assuré qui n'avait que très superficiellement pris connaissance des conditions de son contrat se trouvait lié pour une période de très longue durée, qu'en fait il n'avait pas prévue au moment du contrat. La réglementation légale s'attaquant à ces abus caractérisés et décidant de les proscrire par des dispositions impératives aboutit à la loi de 1930. A l'heure actuelle, le contrat d'assurance ne peut plus se renouveler par tacite reconduction que d'année en année, s'il n'est pas dénoncé. Et la limitation de la tacite reconduction à la durée d'un an, est considérée comme d'ordre public.

« C'est cette limitation de la tacite reconduction à un an qui constitue la protection apportée par la loi aux assurés : si ceux-ci ne restent pas à découvert, ils ne sont liés à nouveau que pour une période relativement courte et ils ont la possibilité de se dégager facilement et à brève échéance (1). »

Nous nous trouvons donc en présence d'une série d'assurances annuelles se renouvelant par tacite reconduction à l'expiration de chaque période d'un an, lorsque les parties ont manifesté tacitement la volonté de continuer l'assurance. C'est ce qu'a décidé du reste le Tribunal civil d'Albi, le 15 mai 1935 ; une police d'assurance souscrite antérieurement au décret du 8 mars 1922, pour une durée de dix années, renouvelable par tacite reconduction, se renouvelle d'année en année par application de l'article 55 du décret du 8 mars 1922 et l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930, tant qu'elle n'est pas dénoncée (2).

Notons, pour terminer, qu'il n'y a évidemment aucun obstacle à ce que les parties stipulent pour la tacite reconduction une durée inférieure à un an.

(1) Picard et Besson, *op. cit.*, t. 1, n° 291, p. 599.
(2) Albi, 15 mai 1935, *L'agent d'assurances*, 10 août 1936, p. 281.

CONCLUSION

Voici terminée cette modeste étude de la tacite reconduction en matière d'assurances terrestres. L'application que nous avons faite à maintes reprises au contrat d'assurances, des règles concernant le contrat de louage, de société, de mandat..., ne saurait constituer qu'un pis-aller. A défaut d'une législation précise, il faut bien, si l'on ne veut pas tomber dans l'arbitraire et la fantaisie, rattacher cette matière à quelque chose qui existe en droit. Et cependant, bien que ceci puisse paraître paradoxal, nous ne pouvons que constater qu'à une époque où on légifère à outrance, une matière aussi importante que la tacite reconduction n'a guère d'autre réglementation que celle que lui ont donnée les usages et la jurisprudence.

Souhaitons que dans un avenir rapproché, soient synthétisées et codifiées les règles la concernant. Nous serions assurément très heureux si cet ouvrage, sans prétention aucune, malencontreusement du reste, interrompu par la guerre et la captivité, pouvait y contribuer dans une mesure si petite soit-elle.

Vu :
Strasbourg - Clermont-Ferrand, le 5 mars 1943,
Le Président de thèse :
Jean RADOUANT.

Vu :
Strasbourg - Clermont-Ferrand, le 6 mars 1943,
Le Doyen de la Faculté de droit :
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg - Clermont-Ferrand, le 6 mars 1943,
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université :
A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et thèses

ALAUZET, *Traité général des assurances terrestres*, t. 2.

ANCEY et SICOT, *La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance*, 2e éd., 1931 ; *Les Sociétés d'assurances*, 2e éd. 1927.

AUBRY et RAU, *Cours de Droit civil français*, 5e édition.

ARGOU, *Institutions du droit français.*

BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité de Droit civil*, t. I.

BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Traité du contrat de louage ; Traité de la société, du prêt et du dépôt.*

BARRAULT, *Essai sur le rôle du silence créateur d'obligations* (thèse Dijon, 1912).

BONNECASE, *Traité théorique et pratique de droit civil.*

BONNEVILLE DE MARSANGY, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 1897.

DELALANDE, *Traité des assurances terrestres.*

DEMOGUE, *Traité des obligations*, t. I.

DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations contractuelles.* Cours de Droit civil, t. I.

DUHAIL, *Traité des assurances terrestres.*

GODARD et PERRAUD-CHARMENTIER, *Code des assurances*, 2e édition, 1937.

GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage.*

GRUN et JOLIAT, *Traité des assurances terrestres.*

HEMARD, *Traité théorique et pratique des assurances terrestres*, t. I.

HOUPIN, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, 4e édition.

HOUPIN et BOSVIEUX, *Sociétés.*

HUC, *Commentaires théoriques et pratiques du Code civil.*

LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. XXV.

LEPARGNEUR, *Prorogation des contrats à exécution successive après un cas de force majeure et particulièrement à la suite de la guerre de 1914* (Thèse).

LOCRE, *Législation civile*, t. XIV.

PICARD et BESSON, *Traité général des assurances terrestres*, t. II. 1938.

PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français.*

PONT, *Traité des sociétés.*
POTHIER, *Traité du contrat de louage*, édition Bugnet, t. IV.
SIMONIN, *Jurisprudence générale des assurances terrestres.*
SUMIEN, *Traité théorique et pratique des assurances terrestres*, 4e édition, 1937.
TROPLONG, *Traité du louage; Traité des sociétés.*

Revues et recueils de jurisprudence

L'Argus.
L'Agent d'assurances.
Dalloz Hebdomadaire.
DALLOZ, *Recueil périodique et critique de jurisprudence de législation et de doctrine.*
Gazette des Tribunaux.
Gazette du Palais.
Journal des Assurances.
Journal *La Loi.*
Journal des Sociétés.
Recueil périodique des Assurances terrestres.
Recueil des Assurances terrestres.
Recueil de Douai.
Recueil du Havre.
Recueil de Nantes.
Recueil de Marseille.
Revue générale des Assurances terrestres.
Revue des Sociétés.
Revue trimestrielle de Droit civil, 1913.
Semaine juridique.
SIREY, *Recueil général des lois et arrêts.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE

Validité et champ d'application de la tacite reconduction en matière d'assurances terrestres 11

CHAPITRE PREMIER. — Validité de la tacite reconduction dans les assurances terrestres 12

SECTION I. — Double fondement juridique de la tacite reconduction en matière d'assurances 12

§ I. — L'abstention des parties contractantes constitue une adhésion tacite de leur volonté 12

§ II. — L'inaction des parties contractantes constitue une faute contractuelle 17

SECTION II. — Valeur juridique de la clause de tacite reconduction. 20

§ I. — Possibilité d'une clause expresse de tacite reconduction.... 23

§ II. — Nécessité d'une clause expresse de tacite reconduction.... 25

CHAPITRE II. — Champ d'application de la tacite reconduction en matière d'assurances 28

SECTION I. — La durée des contrats d'assurances 28

SECTION II. — Sociétés mutuelles 31

SECTION III. — Compagnies anonymes à primes fixes 33

APPENDICE à la première partie 38

DEUXIÈME PARTIE

Règlementation particulière de la tacite reconduction en matière d'assurances terrestres 41

CHAPITRE PREMIER. — Nature juridique de la tacite reconduction en matière d'assurances 42

SECTION I. — La tacite reconduction : prolongation du contrat primitif 42

Section II. — La tacite reconduction : contrat nouveau..... 44
Section III. — Diverses hypothèses qu'il convient de distinguer de la tacite reconduction..... 47
Section IV. — Intérêt qui existe à déterminer la nature juridique de la tacite reconduction..... 48
§ I. — Les polices d'assurances tacitement reconduites ne sont pas des polices en cours..... 49
§ II. — La théorie des droits acquis appliquée à la matière de la tacite reconduction..... 56

Chapitre II. — Conditions d'application de la tacite reconduction. 59
Section I. — Conditions de fond..... 60
§ I. — Nécessité d'un consentement réciproque..... 60
§ II. — Capacité des parties contractantes..... 63
Section II. — Conditions de forme..... 67
§ I. — Lieu et époque où doit être signifié le désistement..... 67
§ II. — Formes du désistement..... 73

Chapitre III. — Effets de la tacite reconduction..... 82
Section I. — Influence de la tacite reconduction sur les conditions générales du contrat d'assurance..... 82
Section II. — Influence de la tacite reconduction sur la durée du contrat nouveau..... 84

Conclusion..... 86

Bibliographie..... 87

IMPRIMERIE A. BONTEMPS. — LIMOGES